



Document d'Orientations et d'Objectifs

SCoT Hautes Terres d'Oc



Version du 24 juin 2019 pour l'approbation du SCoT

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CREER LES CONDITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS EN LIEN AVEC LES VOCATIONS DU TERRITOIRE	7
Orientation 1 : Renforcer le maillage territorial par les pôles et permettre un développement équilibré des secteurs.....	8
1.1°- Maintenir le maillage territorial.....	8
1.2°- Aménager le territoire en fonction de secteurs cohérents	9
Orientation 2 : Favoriser un développement de l'urbanisation maîtrisé, durable et respectueux de la logique des lieux.....	11
2.1°- L'implantation de l'urbanisation en priorité dans les pôles de services	11
2.2°- Revitaliser les cœurs des villages	16
2.3°- Requalifier et valoriser les entrées de bourg et les zones et sites d'activités existants	17
2.4°- Encourager un urbanisme durable	18
Orientation 3 : Proposer une offre de logements suffisante, favorisant la mixité sociale et adaptée aux besoins	20
3.1°-Proposer une offre de logements suffisante	20
3.2°- Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et favorisant la mixité sociale.	21
3.3°- Réhabiliter le parc de logements anciens et lutter contre la vacance.	22
Orientation 4 : Proposer une offre de services adaptée à la population	23
Orientation 5 : Préserver une armature économique qui favorise le développement de l'emploi... 26	
Orientation 6 : Faciliter les déplacements et favoriser une mobilité plus durable	28
6.1°- Encourager l'utilisation des transports collectifs	29
6.2°- Améliorer l'offre de transport alternative à l'usage individuel de la voiture et aux déplacements motorisés pour les trajets très locaux lorsque c'est possible.....	29
6.3°- Organiser les déplacements liés au développement économique	30
6.4°- Donner accès au réseau de communication électronique au plus grand nombre.....	31
Orientation 7 : Établir des principes de développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et sites agricoles, naturels et forestiers.	31
S'APPUYER SUR LES ATOUTS PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX POUR DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE.....	35
Orientation 8 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles afin de préserver l'activité économique et des paysages et milieux agricoles ouverts.	36
Orientation 9 : Préserver et valoriser les "paysages-ressources" et les milieux au cœur de l'identité des territoires	39
9.1°- Offrir une découverte cohérente, qualitative et diversifiée des paysages et des milieux.....	41

9.2°- Se réappropriier les paysages de l'eau et mettre en valeur ce patrimoine	42
9.3°- Développer une stratégie touristique de qualité à la hauteur des atouts du territoire.	51
9.4°- Maintenir, valoriser et affirmer la diversité des paysages agropastoraux	66
9.5°- Poursuivre la préservation et la mise en valeur du bâti identitaire et patrimonial, du petit patrimoine bâti et du patrimoine mémoire de l'industrie.....	68
9.6°- Qualifier les entrées de ville, zones et bâtiments d'activités pour en faire des vitrines du territoire	71
9.7°- Intégrer et valoriser les énergies renouvelables, tout en conciliant l'implantation des infrastructures énergétiques avec le caractère des paysages.....	71
Orientation 10 : Préserver la biodiversité.....	72
10.1°- Introduire la qualité environnementale dans les projets et pratiques	73
10.2°- Etablir des mesures transversales pour la prise en compte de la trame verte et bleue du SCoT	74
10.3°- Préserver les forêts à enjeux.....	79
10.4°- Protéger les zones humides et préserver la trame bleue	81
Orientation 11 : Assurer une gestion durable de la ressource en eau.....	84
Orientation 12 : Gérer l'énergie et s'adapter au changement climatique	87
12.1°- Gérer l'énergie	87
12.2°- Promouvoir les énergies renouvelables.....	88
12.2°- S'adapter au changement climatique et limiter les émissions de gaz à effet de serre.	90
Orientation 13 : Réduire la vulnérabilité aux risques et limiter l'exposition aux nuisances	91
TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS PAR THEMATIQUE.....	91
TABLE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS.....	92

PREAMBULE

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la pièce opposable du SCoT pour la mise en œuvre du projet du territoire

Le DOO est la troisième pièce du Schéma de Cohérence Territoriale après le Rapport de Présentation et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Il traduit les objectifs du PADD, il est le règlement du SCoT. Il est opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Il assure la cohérence des politiques publiques (compatibilité et prise en compte) ascendantes (lois et documents de portée nationale, régionale, départementale ou plus locale) et descendantes (documents d'urbanisme locaux).

Selon le code de l'urbanisme, *"dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :*

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines."

Le code de l'urbanisme précise les politiques publiques que le DOO doit traiter, de façon obligatoire ou facultative, en matière de gestion économe des espaces, de protection d'espaces agricoles, naturels et urbains, d'habitat, de transports et déplacements, d'équipement commercial et artisanal, de qualité urbaine, architecturale et paysagère, d'équipements et services, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, de performances environnementales et énergétiques et de tourisme dans les zones de montagne (UTN).

Ainsi, le DOO décline les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sous forme de prescriptions (obligatoires) et de recommandations (facultatives).

Un SCoT concerné par la recomposition des collectivités territoriales

Depuis le lancement de la procédure du SCoT Hautes Terres d'Oc en 2014, des lois en 2015 sont venues modifier l'organisation institutionnelle des collectivités territoriales : la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes puis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Le 1^{er} janvier 2016, les communes de Ferrières, Castelnau-de-Brassac et Le Margnès ont fusionné

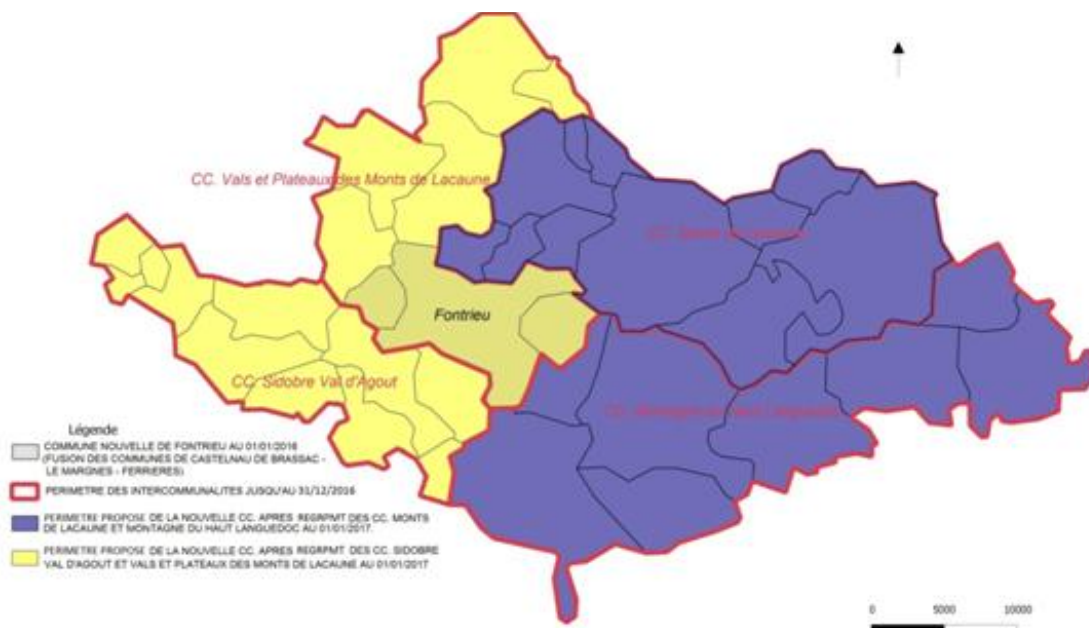
pour devenir la commune nouvelle de Fontrieu. Le 1^{er} janvier 2017, le territoire est passé de 4 à 2 communautés de communes avec le regroupement des :

- CC. Sidobre Val d'Agout et Vals et Plateaux des Monts de Lacaune qui sont devenues la CC. Sidobre Vals et Plateaux
- CC. Monts de Lacaune et Montagne du Haut Languedoc qui sont devenues la CC. Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc.

Les Hautes Terres d'Oc sont cependant couvertes par des documents d'urbanisme locaux correspondant aux anciennes intercommunalités devenus dans le SCoT des "secteurs" :

- le PLUI des Vals et Plateaux des Monts de Lacaune qui couvre les communes de l'ancienne intercommunalité éponyme
- le PLUI en cours de réalisation sur Sidobre Val d'Agout
- le PLUI en cours de réalisation sur Monts de Lacaune
- des documents d'urbanisme communaux pour la Montagne du Haut Languedoc, pour certains en cours d'élaboration ou de révision.

**REGROUPEMENTS COMMUNAL EFFECTIF AU 1^{er} JANVIER 2016
ET INTERCOMMUNAUUX EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2017**



Le DOO détaille, lorsque c'est nécessaire, les prescriptions ou recommandations selon ce découpage par document d'urbanisme.

Le DOO fait la distinction entre prescription et recommandation :

PRESCRIPTION P :

Elles constituent des orientations juridiquement opposables. Elles s'imposent, dans un rapport de compatibilité, aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques (PLU, cartes communales, PLH, PDU...)

RECOMMANDATION R1 :

Elles correspondent à des intentions générales, des grands principes parfois illustrés de bonnes pratiques qui ne présentent pas de caractère obligatoire, mais qui sont proposées à titre d'illustrations et d'exemples

De même les termes "prioriser", "priorisant" sont employés plusieurs fois dans le document. Ils signifient qu'il est nécessaire de justifier lorsque l'on déroge à cette priorisation.

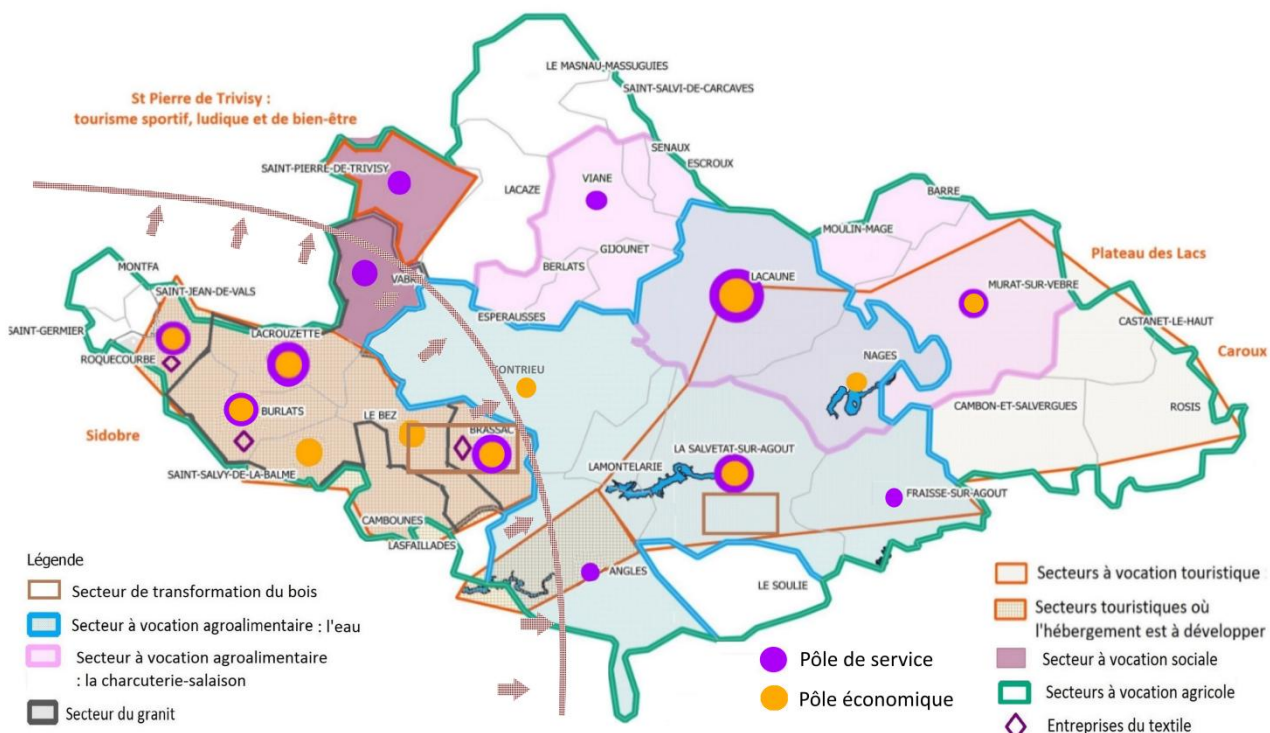
**CREER LES CONDITIONS FAVORABLES AU
DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DE
NOUVEAUX HABITANTS EN LIEN AVEC LES
VOCATIONS DU TERRITOIRE**

Orientation 1 : Renforcer le maillage territorial par les pôles et permettre un développement équilibré des secteurs

1.1°- Maintenir le maillage territorial

16 pôles ont été identifiés en raison de la concentration de services ou de l'activité économique (ou les deux) qui les caractérisent :

- 2 pôles disposent de services intermédiaires (collège, maison de santé pluridisciplinaire), concentrent population et emploi : **Brassac et Lacaune**
- Certains pôles disposent de services et équipements de proximité et concentrent population et emploi : **La-Salvetat-sur-Agout, Lacrouzette, Vabre, Roquecourbe, Murat-sur-Vèbre, Burlats**
- D'autres sont essentiellement pourvoyeurs de services et équipements de proximité : **Saint-Pierre-de-Trivisy, Viane, Anglès, Fraïsse-sur-Agout**
- D'autres constituent des pôles économiques pourvoyeurs d'emplois mais où la disponibilité en services est moins prégnante : **Saint-Salvy-de-la-Balme, Le Bez, Nages, Fontrieu.**



Réalisation : PETR Hautes Terres d'Oc

Cette armature territoriale étoffée constitue une particularité des Hautes Terres d'Oc : un pays de moyenne montagne où la proximité des équipements et services est nécessaire et où les ressources naturelles sont abondantes et exploitées.

Toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas des pôles, sont composées d'un bourg principal que l'on peut aussi appeler "village" (ou de plusieurs comme Fontrieu ou Le Bez) et d'une constellation de hameaux.

1.2°- Aménager le territoire en fonction de secteurs cohérents

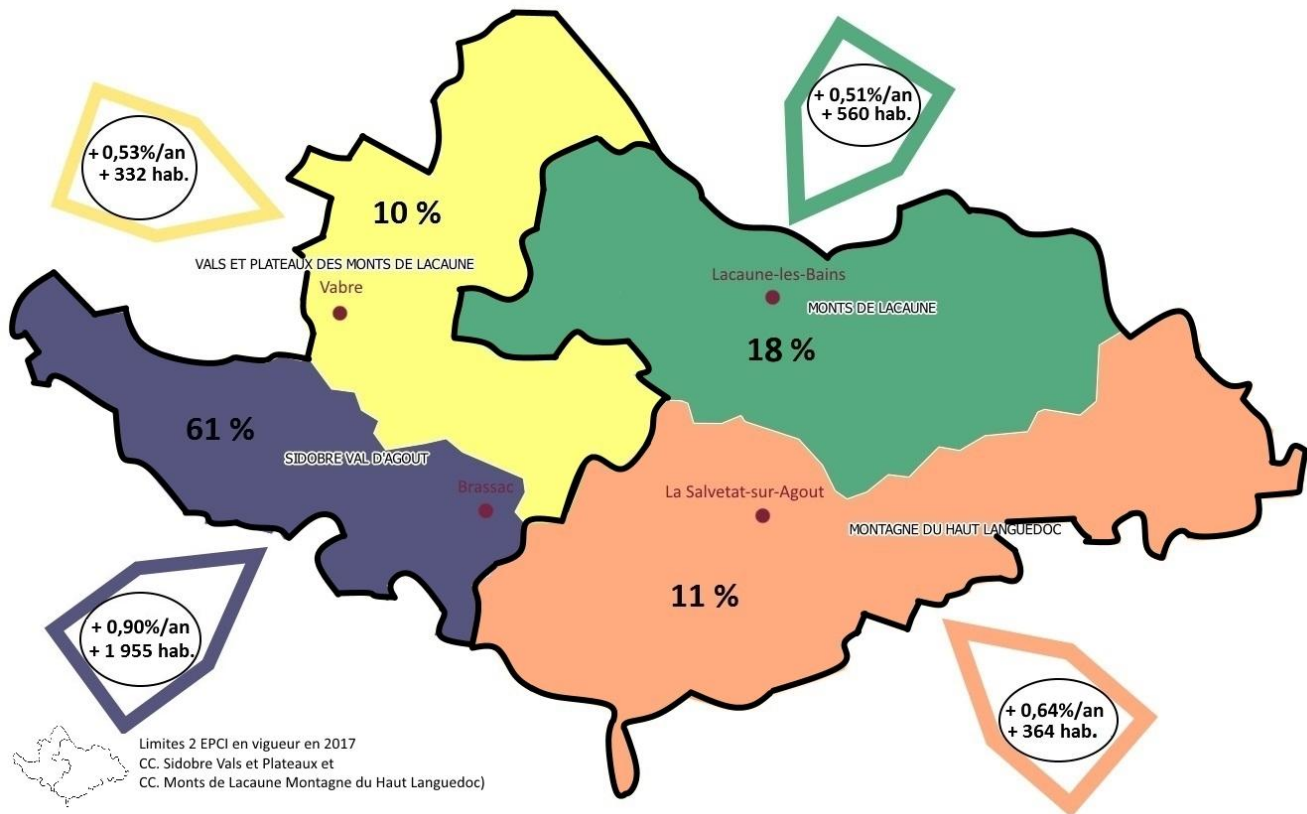
Les dynamiques démographiques diffèrent selon les secteurs du territoire. Le SCoT met en œuvre un développement équilibré qui tient compte :

- des influences extérieures et notamment de l'attraction de l'agglomération Castres-Mazamet sur la partie ouest
- des potentialités de création d'emplois notamment dans les pôles
- de l'accessibilité (temps de route vers les pôles, vers une ville hors territoire, présence de transport en commun, accès au numérique)
- du nombre d'équipements et services
- d'autres critères d'attractivité (climat, ensoleillement, relief, paysage)
- des contraintes : industrielle, agricole, relief (pente, altitude), incidence paysagère et écologique
- de l'évolution démographique antérieure.

Ainsi, 4 secteurs ont été identifiés :

- **Sidobre Val d'Agout à l'Ouest** à l'Ouest du territoire impacté par la proximité de l'agglomération Castres-Mazamet, marqué par l'activité économique liée au granit et par la présence du pôle de services intermédiaires de Brassac
- **Vals et Plateaux des Monts de Lacaune** au Nord et au Centre du territoire bénéficie des pôles de Vabre et Saint-Pierre-de-Trivisy et d'une activité agricole dynamique sur les plateaux
- **Monts de Lacaune** avec le rôle central de Lacaune, pôle économique de la charcuterie-salaison où les services intermédiaires sont présents
- **Montagne du Haut Languedoc** sur la partie méridionale du territoire où La-Salvetat-sur-Agout constitue un pôle économique important grâce à l'exploitation de l'eau, du bois et au tourisme.

Les Hautes Terres d'Oc ont l'ambition de voir sa population augmenter de 3 211 habitants d'ici 2037, soit une augmentation de 0,72 %/an entre 2017 et 2037 répartis comme suit :



PRESCRIPTION P1 : définir des politiques cohérentes et équilibrées

Des politiques cohérentes et équilibrées (gestion économe des espaces, protection des espaces, agricoles, naturels et urbains, habitat, transports et déplacements, équipement commercial et artisanal, qualité urbaine, architecturale et paysagère, équipements et services, infrastructures et réseaux de communications électroniques, performance environnementale et énergétique, tourisme dans les zones de montagne -UTN) doivent être définies pour renforcer l'armature territoriale et en priorité les pôles de services, préserver les grands ensembles paysagers et permettre un développement équilibré des secteurs.

Les prescriptions et recommandations du DOO précisent les conditions de réalisation de cette prescription introductive.

Orientation 2 : Favoriser un développement de l'urbanisation maîtrisé, durable et respectueux de la logique des lieux

2.1°- L'implantation de l'urbanisation en priorité dans les pôles de services

La loi Montagne prévoit l'extension de l'urbanisation en continuité du bâti afin de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières et de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel.

16 pôles structurent l'armature urbaine des Hautes Terres d'Oc qui sont caractérisées par une constellation de hameaux.

Les 16 pôles sont Roquecourbe, Lacrouzette, Burlats, Saint-Salvy-de-la-Balme, Le Bez, Brassac, Fontrieu, Vabre, Saint-Pierre-de-Trivisy, Viane, Lacaune, Nages, Murat-sur-Vèbre, Fraïsse-sur-Agout, La-Salvetat-sur-Agout, Anglès.

Les villages et les hameaux sont caractérisés par leur implantation qui participe à la qualité architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc.

Dans le même temps, le territoire est soumis à de fortes contraintes topographiques qui peuvent constituer un handicap important pour répondre aux besoins en logements et en zones économiques.

PRESCRIPTION P2 : privilégier la densification urbaine dans les bourgs des pôles de services et dans les principaux bourgs et hameaux

Le renouvellement urbain est prioritaire dans les bourgs des pôles et les principaux bourgs et hameaux.

Il s'agit de :

- **combler en priorité les dents creuses**
- **favoriser la densification des zones urbanisées**
- **reconquérir le bâti existant (logements vacants, changement de destination).**

Une réflexion préalable sera menée sur les possibilités de requalification urbaine avant tout projet d'extension urbaine.

La construction sur des parties de parcelles est possible dans les zones constructibles des documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION P3 : prioriser l'urbanisation dans la tâche urbaine dans les bourgs des pôles de services et dans les principaux bourgs et hameaux

Il convient de privilégier le développement de l'urbanisation au plus près des centralités, des services et équipements à l'intérieur des pôles et des villages.

L'urbanisation doit se faire en priorité dans la tâche urbaine au sein des bourgs des 12 pôles de service et des principaux bourgs et hameaux constituant l'armature urbaine.

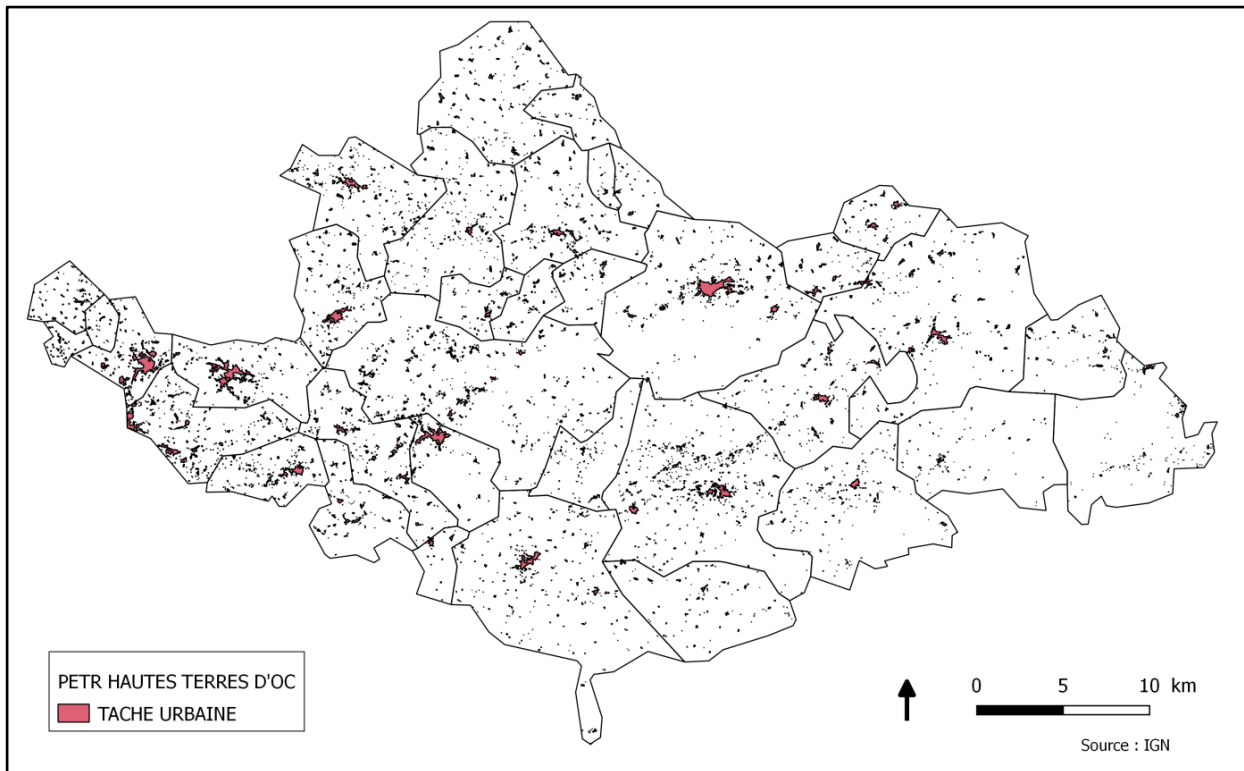
Les principaux bourgs et hameaux se définissent par :

- un noyau bâti présentant un nombre minimal de constructions peu distantes
- l'alimentation en eau potable : bon, limité, absent
- la défense incendie : présent, à renforcer, absent
- l'assainissement : STEP et réseau en place, individuel, STEP absente
- la contrainte agricole : sans contrainte, modérée, importante
- l'incidence paysagère et écologique : peu sensible, sensible, très sensible
- la forme urbaine : dense, peu dense, diffus
- la proximité des activités économiques et des services : proche, moyennement proche, éloigné
- voirie adaptée ou non
- la proximité des activités économiques et des services d'un bourg : proche, moyennement proche, éloigné.
- le caractère patrimonial : si parmi les hameaux sélectionnés, un caractère patrimonial doit être préservé, une OAP devra prévoir les conditions d'intégration des nouveaux bâtiments.

Ces critères devront être évalués et les hameaux sélectionnés en fonction de leur positionnement par rapport à ces critères.

Ainsi, il s'agit de :

- repérer les potentialités d'urbanisation au sein de la tâche urbaine avant toute proposition de nouvelles zones à urbaniser
- créer les nouvelles zones à urbaniser en continuité du bâti pour éviter le mitage de l'espace.
- établir une liste des hameaux ouverts à l'urbanisation en procédant à une analyse fine de l'accessibilité aux services, des réseaux et des contraintes topographiques et agricoles.



Un atlas de la tâche urbaine au 1/50 000e est annexé au présent DOO.

PRESCRIPTION P4 : construire en dehors de la tâche urbaine en priorité dans les pôles de services et près des principaux bourgs et hameaux

Des espaces peuvent être ouverts à l'urbanisation en dehors de la tâche urbaine en priorité dans les pôles de services et les principaux bourgs et hameaux en continuité du bâti existant dans le respect de l'environnement, des paysages, en fonction de l'accessibilité, de la topographie, de la connexion aux réseaux, des contraintes agricoles, de la faisabilité en termes d'assainissement et d'alimentation en eau et après analyse du potentiel qu'offre le tissu urbain.

Les équipements, bâtiments et infrastructures d'intérêt collectif ainsi que les voies d'accès qui leur sont réservées peuvent déroger à ces obligations en veillant au respect de la réglementation environnementale.

PRESCRIPTION P5 : établir un échancier d'ouverture à l'urbanisation pour les zones de développement urbain

Un échancier d'ouverture à l'urbanisation devra être établi. Cet échancier prendra pour base les prévisions évaluées du SCoT. L'ampleur des phasages ne devra pas excéder les besoins de superficie constructible correspondant à l'intervalle de temps entre deux évaluations du SCoT sauf constat d'une croissance démographique supérieure aux prévisions.

PRESCRIPTION P6 : respecter les caractéristiques du bâti existant

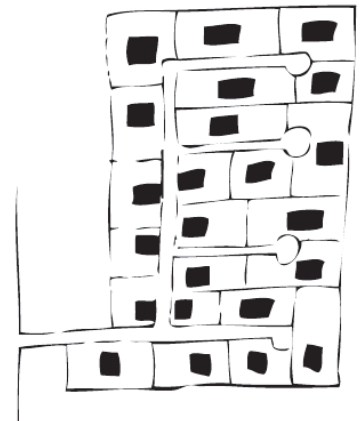
Le développement des villages et des hameaux doit être adapté à la typologie d'implantation : la forme du village ou du hameau, son aspect, les constructions existantes et l'habitat traditionnel.

Une urbanisation en profondeur doit être privilégiée, il s'agit d'éviter les extensions urbaines non maîtrisées et démesurées en tâche d'huile ou le long des routes et des zones d'activités associées tout particulièrement le long des axes structurants et prévenir la jonction entre les tissus urbains de plusieurs villages ou hameaux différents.

De même, les règlements évitent la production de lotissements non qualitatifs.

Formes urbaines à éviter dans les projets d'extension

- trame urbaine monotone et banalisante
- constructions dispersées et en milieu de parcelles
- voies en impasse (antennes et aires de retournement)
- absence de voies de bouclage et de liaisons douces
- absence d'équipements et d'espaces publics
- taille du parcellaire similaire et répétitif



RECOMMANDATION R1 :

Une attention particulière doit être apportée à l'interface entre les espaces urbanisés et les milieux naturels et agricoles.

Il convient de soigner l'intégration architecturale et paysagère et les liaisons - notamment douces - des extensions urbaines, des nouveaux quartiers avec les équipements et infrastructures économiques, de service et de tourisme.

Il faut éviter la banalisation architecturale et favoriser l'émergence d'une architecture locale, identitaire et durable.

RECOMMANDATION R2 :

Les OAP peuvent favoriser les économies d'eau, la maîtrise des ruissellements, les économies d'énergie et la production d'énergie domestique renouvelable, la protection de la biodiversité et l'insertion paysagère.

PRESCRIPTION P7 : préserver des espaces de respiration

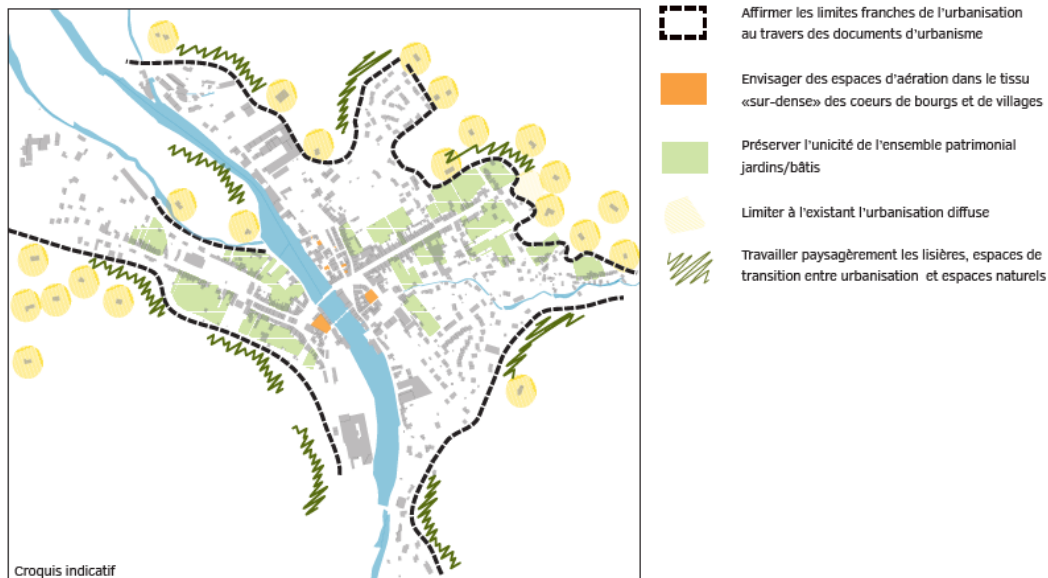
Il s'agit :

- d'aménager au besoin des espaces d'aération dans les cœurs des villages
- de préserver l'unicité des espaces bâtis et des espaces jardinés accolés

- de travailler paysagèrement les lisières, espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles qui ont également pour fonction de limiter d'éventuels conflits d'usage
- de conserver des espaces tampon pour maintenir les silhouettes des villages et hameaux
- de maintenir des espaces de transition entre zones urbaines et entre les bourgs
- de préserver des espaces de respiration (espaces verts ou boisés), promenades, jardins, parcs en bordure de rivières et au cœur des villages.

RECOMMANDATION R3 :

Les documents d'urbanisme locaux peuvent ainsi localiser, dans les zones urbaines, les espaces de respiration, les définir comme des espaces non bâtis en zone urbaine nécessaire au maintien des continuités écologiques, les classer en zone naturelle ou créer des emplacements réservés pour les espaces verts ou boisés.



Source : charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou, PNR du Haut Languedoc, avril 2016.

RECOMMANDATION R4 :

Les quartiers d'habitat pavillonnaire existants peuvent être requalifiés et organisés afin d'améliorer leur intégration architecturale et leurs liaisons -notamment douces - avec les villages.

PRESCRIPTION P8 : autoriser les changements de destination

Les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination au sein et en dehors de la tâche urbaine devront être identifiés au préalable. Ils doivent cependant prendre en compte la protection des paysages environnants, ne pas compromettre l'activité agricole et ne pas créer du mitage au sein de l'espace agricole et sont conditionnés à la disponibilité des réseaux viaire et électrique, de l'eau potable, à la présence ou à la mise en place de système d'assainissement conforme et au respect du périmètre de réciprocité agricole.

2.2°- Revitaliser les cœurs des villages

Il s'agit d'inciter les personnes à réinvestir les villages. Il est nécessaire de créer les conditions de leur attractivité en mettant en place un habitat plus lumineux, spacieux et adapté aux modes de vie actuels, de créer des espaces publics créateurs de lien social et d'encourager la réouverture ou l'ouverture des commerces.

La priorité est donnée à la revitalisation des villages par le renouvellement urbain selon des principes de mixité fonctionnelle et sociale pour renforcer le lien social.

PRESCRIPTION P9 : encourager la mixité sociale et fonctionnelle

Il convient d'implanter les équipements publics en priorité dans les bourgs des pôles.

La création de logements sociaux au cœur des bourgs doit être privilégiée.

La lutte contre la vacance, la réhabilitation des bâtiments (logements, friches industrielles) et le renouvellement des bourgs des villages sont encouragés.

RECOMMANDATION R5 :

Il conviendra d'encourager la valorisation ou la création de zones piétonnes, d'espaces polyvalents et de voies douces afin de lier les différentes fonctions des pôles (habitat, services, équipements, espaces verts, places, commerces) et d'améliorer leur accessibilité **et d'encourager à la pratique de la marche.**

RECOMMANDATION R6 :

Si un équipement public ne peut pas être implanté dans un pôle, les collectivités territoriales sont encouragées à créer des voies douces pour relier l'équipement au pôle.

RECOMMANDATION R7 :

Des emplacements pour l'installation privilégiée des commerces et artisans dans les pôles peuvent être définis et des places de parking créées.

Afin d'encourager la réouverture de commerce dans les villages, il est recommandé aux intercommunalités de participer au réseau d'information de reprise d'activités en cas de cessation mis en place par le PETR Hautes Terres d'Oc et les chambres consulaires.

RECOMMANDATION R8 :

Les collectivités territoriales peuvent mener des études et mutualiser les moyens pour réhabiliter et rendre les villages plus attractifs. Les réflexions peuvent porter sur la place des véhicules motorisés (stationnements, vitesse de circulation, passage des poids lourds, gestion des déplacements et schéma de circulation), les déplacements doux, les espaces piétons, le mobilier et l'éclairage urbain, le patrimoine bâti et sa réhabilitation, les entrées de villages, la liaison entre les cœurs de village et leurs extensions.

Des îlots peuvent être réhabilités au cœur des bourgs. La dédensification du bâti peut être nécessaire pour rendre l'espace urbain plus agréable, créer des espaces de respiration ou pour adapter le bâti aux nouvelles aspirations des habitants (jardin, luminosité).

Il est recommandé aux collectivités territoriales de programmer et de phaser la revitalisation de leurs villages.

Des acquisitions à travers un établissement public foncier par exemple peuvent permettre une plus grande efficacité.

PRESCRIPTION P10 : conserver la qualité architecturale et paysagère des villages

Le caractère pittoresque des villages doit être conservé en favorisant la continuité des identités locales dans les matériaux, les ambiances, le végétal, l'intégration des petits aménagements du quotidien. Le bâti identitaire, traditionnel et vernaculaire au sein des villages doit être mis en valeur.

2.3°- Requalifier et valoriser les entrées de bourg et les zones et sites d'activités existants

Les Hautes Terres d'Oc sont caractérisées par des activités industrielles dynamiques et indispensables à l'économie locale. Leur développement mal maîtrisé peut engendrer des paysages du quotidien parfois déqualifiés particulièrement dommageables en entrée de bourg et sur les sites et zones d'activités qui constituent des espaces vitrines privilégiés du territoire. De même, les crises et mutations qu'ont traversé les industries traditionnelles du territoire ont eu pour conséquence de créer de nombreuses friches industrielles.

PRESCRIPTION P11 : traiter qualitativement les espaces publics des entrées de bourg

A l'entrée des bourgs, un traitement qualitatif des voies et espaces publics est engagé selon les principes suivants :

- avoir une réflexion paysagère, utiliser une palette végétale locale, privilégier les matériaux locaux dans le mobilier urbain
- Si une zone d'activité se situe en entrée de bourg :
 - l'intégrer au sein des paysages et maintenir une porosité visuelle

- utiliser une palette végétale locale
- privilégier les matériaux locaux dans le mobilier urbain, la construction et l'aménagement extérieur
- privilégier les revêtements naturels
- mettre en place un éclairage et une signalétique qualitatifs et homogènes
- créer des connexions douces entre les commerces
- énoncer des objectifs en termes de consommation et de cycle de vie pour l'éclairage
- inciter à l'usage des technologies environnementales innovantes (eau, énergie, air).

2.4°- Encourager un urbanisme durable

PRESCRIPTION P12 : encourager un urbanisme durable

Sauf justification patrimoniale ou contexte particulier, les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement des documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la qualité environnementale :

- continuités écologiques et préservation des fonctionnalités des espaces agricoles, naturels et forestiers
- gestion de l'eau
- gestion de l'énergie
- qualité de l'habitat
- prise en compte des spécificités topographiques et paysagères locales dans les bourgs, les entrées de bourgs, les hameaux et les espaces publics.
- utilisation des matériaux locaux en fonction des secteurs (granit, schiste, bois). Ainsi, il n'est pas possible d'interdire systématiquement l'utilisation du matériau bois en extérieur.

Le traitement des franges d'urbanisation doit être réalisé dans le cadre d'un urbanisme durable conformément à la prescription 6 "préserver des espaces de respiration" avec notamment :

- travailler paysagèrement les lisières, espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles qui ont également pour fonction de limiter d'éventuels conflits d'usage
- conserver des espaces tampon pour maintenir les silhouettes des villages et hameaux
- maintenir des espaces de transition entre zones urbaines et entre les bourgs.

RECOMMANDATION R9 :

Il est recommandé que les documents d'urbanisme locaux favorisent :

- l'implantation le plus naturellement possible des bâtiments sur le terrain en les insérant à la pente
- la préservation des éléments patrimoniaux et d'architecture et leur intégration.

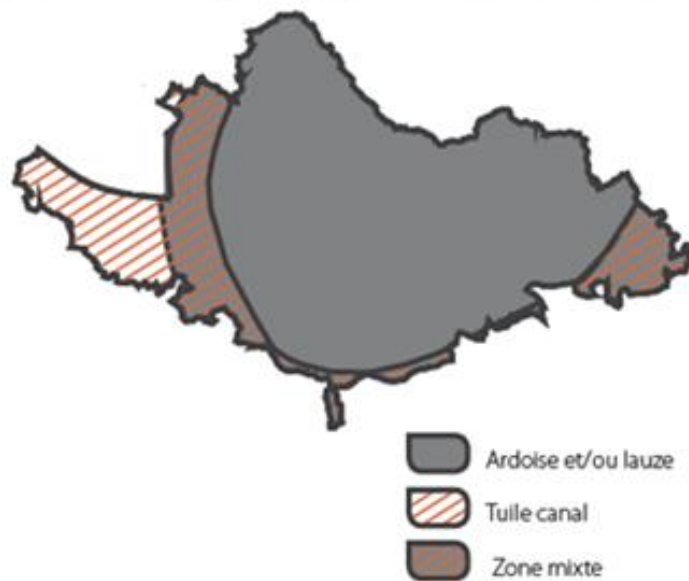
Il est recommandé que les documents d'urbanisme locaux évitent :

- le remodelage du terrain (remblais et décaissement)

- les constructions en situation de crête
- les bâtiments intercalés entre un point de vue et un objet paysager fort
- le positionnement direct en bordure de départementale fréquentée et en entrée de bourg ou de hameau.

Ils peuvent fixer les formes architecturales et les apparences autorisées en fonction des entités paysagères et architecturales, en s'adaptant au contexte local et à l'usage traditionnel illustré dans la carte indicative ci-dessous.

Carte indicative des matériaux traditionnels utilisés en toiture en Hautes Terres d'Oc



Source : CAUE dans charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou, PNR du Haut Languedoc, avril 2016.

RECOMMANDATION R10 :

Les orientations d'aménagement peuvent encourager la mise en place d'éco-hameaux ou éco-quartiers favorisant l'application du développement durable sur certains secteurs d'urbanisation future avec par exemple:

- une co-construction du projet avec les acteurs (futurs acquéreurs, associations, élus, concepteurs) devant aboutir à des propositions alliant mixité sociale, générationnelle, densité, mutualisation (cours, jardins, locaux partagés)
- une construction écologique : utilisation de matériaux locaux et écologiques, bâtiments bioclimatique ou à énergie positive, système d'économie d'eau et d'énergie, réduction de l'emprise des surfaces artificialisées.
- une construction encourageant le lien social avec des places et espaces communs, des bâtiments partagés
- des espaces verts de qualité comprenant des essences locales et favorisant la biodiversité (corridors écologiques)

- l'utilisation du bois de chauffage local (pellets, granulés, bûches), la mise en place de réseau de chaleur utilisant le bois local
- des systèmes de récupération et d'utilisation des eaux de pluie
- le tri des déchets, le compostage, la valorisation des déchets.
- des parkings collectifs favorisant le covoiturage

Des opérations d'ensemble dans les communes les plus peuplées peuvent être privilégiées pour les nouveaux quartiers d'habitations et les zones d'activités : Lacaune, Roquecourbe, Burlats, Lacrouzette (+ 1 500 habitants).

Orientation 3 : Proposer une offre de logements suffisante, favorisant la mixité sociale et adaptée aux besoins

3.1°-Proposer une offre de logements suffisante

Il est nécessaire de satisfaire les besoins en logements de la population déjà présente et de proposer des logements conformes à la demande des nouveaux habitants.

L'offre de nouveaux logements doit être localisée en priorité dans les pôles, les principaux bourgs et hameaux.

Cependant, en Hautes Terres d'Oc, l'urbanisation est caractéristique d'un territoire de moyenne montagne aux contraintes topographiques importantes : l'habitat y est très dense et resserré, dominé par des maisons traditionnelles de villages et hameaux compacts. Par conséquent, le potentiel de densification est faible, 80 % des possibilités (dents creuses ou extensions au sein de la tâche urbaine) ont été prises en compte. En outre, l'habitat traditionnel ne répond plus aux modes de vie actuels et il est plutôt nécessaire de dédensifier les villages pour les rendre plus attractifs et reconquérir les logements vacants.

Les objectifs quantitatifs suivants doivent être atteints pour répondre aux objectifs démographiques énoncés à l'orientation 1.2 :

Secteur	Besoin total en logement	Dans la tâche urbaine		Hors tâche urbaine
		Reconquête du bâti existant	Densification (logements neufs ou extensions)	
CCSVA	1 398 (67/an)	138 (7/an)	177 (8/an)	1 083 (52/an)
CCML	692 (33/an)	87 (4/an)	151 (7/an)	454 (22/an)
CCMHL	860 (40/an)	129 (6/an)	113 (5/an)	618 (29/an)
CCVPML	433 (21/an)	65 (3/an)	75 (4/an)	293 (14/an)
TOTAL HTO	3 383 (161/an)	419 (20/an)	516 (24/an)	2 448 (117/an)

PRESCRIPTION P13 : fixer des objectifs de production de nouveaux logements

Afin de maintenir la population et d'accueillir de nouveaux habitants, il convient de produire 3 383 nouveaux logements répartis comme suit :

Secteurs	Taux de production par secteur	Taux dans la tâche urbaine/production totale	Taux dans la tâche urbaine/production du secteur
CCSVA	41 %	9,3 %	22,5 %
CCML	21 %	7 %	34,4 %
CCMHL	25 %	7,2 %	28,1 %
CCVPML	13 %	4,1 %	32,3 %
TOTAL HTO	100 %	27,6 %	27,6 %

Les objectifs de densités résidentielles sont différenciés selon la situation de la commune :

- la commune de Lacaune : objectif de 10 logements à l'hectare (surface moyenne de parcelle de 1 000 m²)
- les communes pôles et les communes en développement : objectif de 8,3 logements à l'hectare (surface moyenne de parcelle de 1 200 m²)
- les communes rurales : objectif de 6,7 logements à l'hectare (surface moyenne de parcelle de 1 500 m²).

Les communes-pôles et les communes qui se développent sont : Brassac, Lacaune, Lacrouzette, La-Salvetat-sur-Agout, Murat-sur-Vèbre, Roquecourbe, Saint-Pierre-de-Trivisy, Vabre, Viane, Anglès, Burlats, Le Bez, Nages, Saint-Salvy-de-la-Balme, Castanet-le-Haut, Fraïsse-sur-Agout, Montfa, Rosis, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals.

Les communes rurales sont : Barre, Berlats, Cambounès, Fontrieu, Escroux, Gijounet, Lacaze, Lamontelarié, Lasfaillades, Le Masnau-Massuguiès, Le Soulié, Cambon-et-Salvergues, Saint-Salvi-de-Carcavès, Senaux, Espérausses, Moulin-Mage.

3.2°- Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et favorisant la mixité sociale.

Le SCoT ambitionne d'accueillir et de fixer sur le territoire des jeunes actifs et des familles. Avec le vieillissement de la population, le maintien à domicile des personnes âgées impliquera des logements adaptés.

En outre, en Hautes Terres d'Oc, ce n'est pas tant le coût des loyers des logements qui est prohibitif pour les ménages modestes que les consommations énergétiques importantes liées à des logements souvent mal isolés voire vétustes.

Ainsi, l'offre de logement doit être diversifiée pour accueillir des actifs et des familles, permettre un parcours résidentiel complet, permettre le maintien à domicile des personnes âgées.

PRESCRIPTION P14 : penser les formes de l'habitat dans les opérations nouvelles d'aménagement urbain

Les orientations d'aménagement doivent favoriser les principes d'optimisation du foncier et d'intégration paysagère et environnementale.

Sont privilégiées la diversification et la compacité d'un habitat économe en énergie par des formes adaptées à chaque secteur tout en prévoyant la présence d'espaces verts ou boisés permettant le passage des animaux.

L'aménagement de nouveaux logements doit se faire prioritairement dans les pôles de services dans un souci de mixité fonctionnelle : proximité des équipements publics, des commerces et services, liaisons douces ou transport collectif reliant habitat, commerce et services.

RECOMMANDATION R11 :

Les constructions neuves de logements doivent être économes en énergie en respectant au minimum la réglementation thermique en vigueur.

Les collectivités territoriales peuvent encourager la création de logements équipés :

- d'installation en énergie renouvelable pour chauffer l'air et/ou l'eau en privilégiant l'utilisation du bois énergie local et le solaire thermique (équipements les plus économiques et au retour sur investissement le plus rapide)
- de récupérateur d'eau.

RECOMMANDATION R12 :

Le SCoT recommande d'améliorer ou développer l'offre en logements à vocation sociale dans les communes où la demande existe. Le développement de logements sociaux devra prendre en compte l'accessibilité aux services et équipements, les solutions de mobilité et assurer la maîtrise des charges de chauffage et d'eau des locataires voire la production domestique d'énergie et la récupération de l'eau.

3.3°- Réhabiliter le parc de logements anciens et lutter contre la vacance.

En Hautes Terres d'Oc, il existe une forte proportion de logements vétustes, voire insalubres, vacants pour beaucoup situés dans les bourgs-centres, qui ne correspondent plus à la demande : plusieurs niveaux de petite surface, faible luminosité, humidité, énergivores, pas d'extérieur privatif. L'intervention sur le bâti privé étant difficile et coûteuse, le territoire dispose de peu de marge de manœuvre pour le renouvellement du parc par la rénovation des logements vacants. Le SCoT ne fixe donc pas d'objectifs quantitatifs pour la réhabilitation des logements vacants mais fixe un nombre indicatif global pour le renouvellement (cf. tableau au 3.1°).

PRESCRIPTION P15 : lutter contre la vacance

Pour lutter contre la vacance, le SCoT fixe un objectif minimal de 12 % de remobilisation du bâti existant (changement de destination et réhabilitation de logements vacants) dans les perspectives de production de nouveaux logements. (cf. tableau du paragraphe 3.1°)

RECOMMANDATION R13 :

Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier les locaux vacants dans les bourgs-centres et inciter à engager un plan d'action de résorption de ces locaux vacants.

Les intercommunalités peuvent réaliser des opérations foncières pour réhabiliter des ensembles de bâtiments vacants.

RECOMMANDATION R14 :

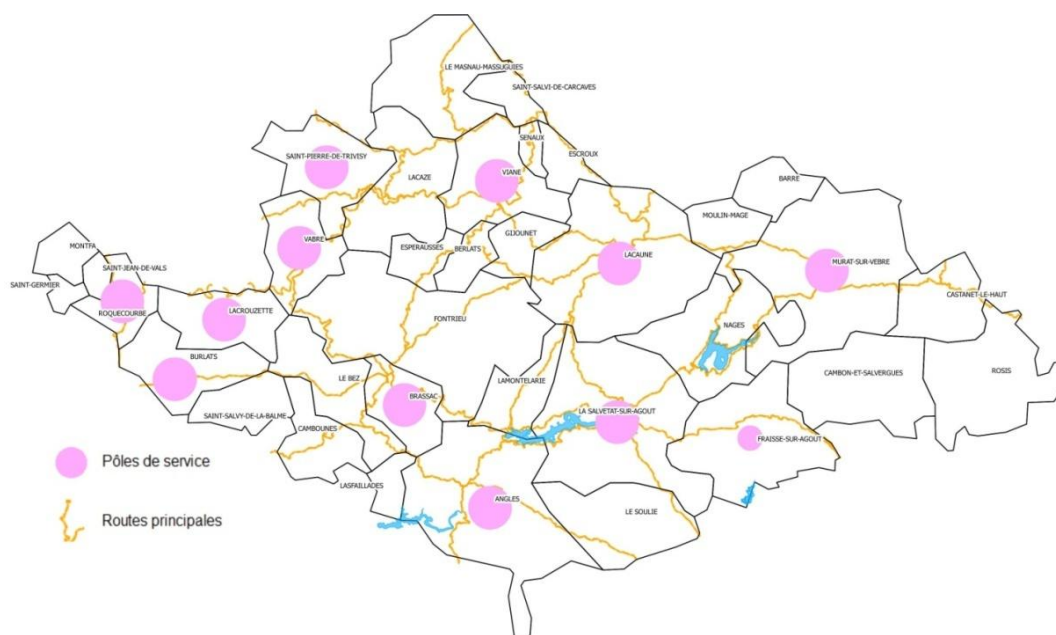
Les collectivités territoriales peuvent mettre en place des OPAH pour lutter contre l'insalubrité, les surconsommations énergétiques et l'adaptation des logements pour les personnes âgées.

Orientation 4 : Proposer une offre de services adaptée à la population

L'armature territoriale des Hautes Terres d'Oc est structurée par 16 pôles, 12 pôles de services et 4 pôles économiques¹. Cette orientation 4 et les prescriptions associées ne concernent que les pôles de services.

Les pôles de services en Hautes Terres d'Oc

(Lacaune, Brassac, Roquecourbe, La Salvetat-sur-Agout, Lacrouzette, Burlats, Vabre, Saint Pierre de Trivisy, Viane, Murat-sur-Vèbre, Fraïsse-sur-Agout, Anglès)



¹ voir l'orientation 1. Les pôles exclusivement économiques sont les communes de Saint-Salvy-de-la-Balme, Le Bez, Nages et Fontrieu.

Pour maintenir la qualité de vie, les Hautes Terres d'Oc doivent porter une attention particulière aux :

1°- Services de santé, la démographie médicale restant fragile.

2°- Services d'accueil de l'enfance et de la petite enfance en augmentant le nombre de places. Le territoire a l'ambition d'accueillir 3 211 habitants en 20 ans et principalement des jeunes actifs et des familles pour rajeunir la population. Même si le territoire s'est doté des équipements nécessaires (RAM -40 assistantes maternelles avec capacité de garder 130 enfants-, 7 crèches ou micro-crèches proposant 122 places, 20 communes disposant d'écoles, 12 de centre de loisirs, foyer rural ou MJC), le besoin d'accueil de l'enfance et de la petite enfance devrait s'accroître sur l'ensemble du territoire et il sera nécessaire de créer des équipements sur la partie Est-Sud Est.

3°-Services aux personnes âgées et aux personnes âgées dépendantes dont le nombre va croître. Les 2/3 de la population actuelle des Hautes Terres d'Oc ont plus de 40 ans et 1/4 a plus de 65 ans. Il est donc nécessaire d'anticiper une forte croissance des besoins de services des personnes âgées à l'horizon 2037.

4°- Equipements sportifs, culturels et de loisirs pour renforcer l'attractivité et l'atout santé du territoire.

En termes d'équipements sportifs, culturels et de loisirs, il s'agit principalement de moderniser les équipements existants et d'anticiper les éventuels besoins.

Le niveau de services en termes d'équipements, services et commerces souhaité est le suivant :

Hors SCoT, Agglomération	Lacaune/Brassac	Les autres pôles de service	Communes rurales
Besoin mensuel ou bimensuel	Besoin hebdomadaire et quotidien	Besoin hebdomadaire et quotidien	Besoin quotidien
Enseignement supérieur, commerces spécialisés, hypermarchés, équipements sportifs spécialisés, salles de spectacles de taille importante, hôpitaux et clinique	Tissu complet de commerces alimentaires ou supermarché (Lacaune), autres types de commerces de services, collège, structure d'accueil pour la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, services de santé, poste, service bancaire, salle polyvalente et associative, accueil pour pers. âgées et service de maintien à domicile, équipements multisports...	Commerces alimentaires, structure d'accueil pour la petite enfance, accueil scolaire et périscolaire, services de santé, poste, service bancaire, salle polyvalente et associative, accueil pour pers. âgées et service de maintien à domicile, équipements multisports...	Commerces de première nécessité, équipements sportifs de proximité, salle polyvalente.

Le renforcement de l'armature territoriale est synonyme de renforcement de l'accessibilité aux équipements et services.

PRESCRIPTION P16 : renforcer l'accessibilité aux équipements et services

Ainsi, les équipements structurants (hors tourisme) doivent être réalisés en priorité dans les pôles. Si les nouveaux équipements ne peuvent être construits au sein du tissu urbain existant, ils doivent

être prévus dans des extensions urbaines situées à proximité des autres équipements et services ou desservis par des transports collectifs ou des modes doux de déplacement.

Le SCoT permet les équipements et aménagements nécessaires au développement et à l'implantation des services existants ou en émergence prioritairement dans les pôles.

Les autres communes peuvent en aménager exclusivement dans le but d'améliorer l'accessibilité des services (y compris économiques).

Le choix d'implantation de ces équipements doit tenir compte des nuisances occasionnées et des besoins connexes éventuels.

Les aires de stationnement doivent être mutualisées entre équipements publics voisins.

PRESCRIPTION P17 : Planter les équipements pour l'accueil de l'enfance, de la petite enfance prioritairement dans les pôles de services

La réalisation d'équipements pour l'accueil de l'enfance et de la petite enfance doit au préalable être réfléchi à l'échelle supracommunale et doit de préférence être localisée dans les pôles de services et dans les communes qui disposent déjà d'une école maternelle et/ou primaire en lien avec les Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASaP).

PRESCRIPTION P18 : Planter les équipements pour l'accueil des personnes âgées prioritairement dans les pôles de services

La réalisation d'équipements pour l'accueil des personnes âgées doit au préalable être réfléchi à l'échelle supracommunale et doit de préférence être localisée dans les pôles de services et dans les communes qui disposent de services de santé adaptés et en lien avec les Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASaP).

PRESCRIPTION P19 : Planter les équipements structurants sportifs, culturels ou de loisirs structurants en priorité dans les pôles de services

Toute réalisation de nouveaux équipements sportifs, culturels ou de loisirs structurants doit au préalable être réfléchi à l'échelle supracommunale et être en priorité localisée dans les pôles de services.

Orientation 5 : Préserver une armature économique qui favorise le développement de l'emploi

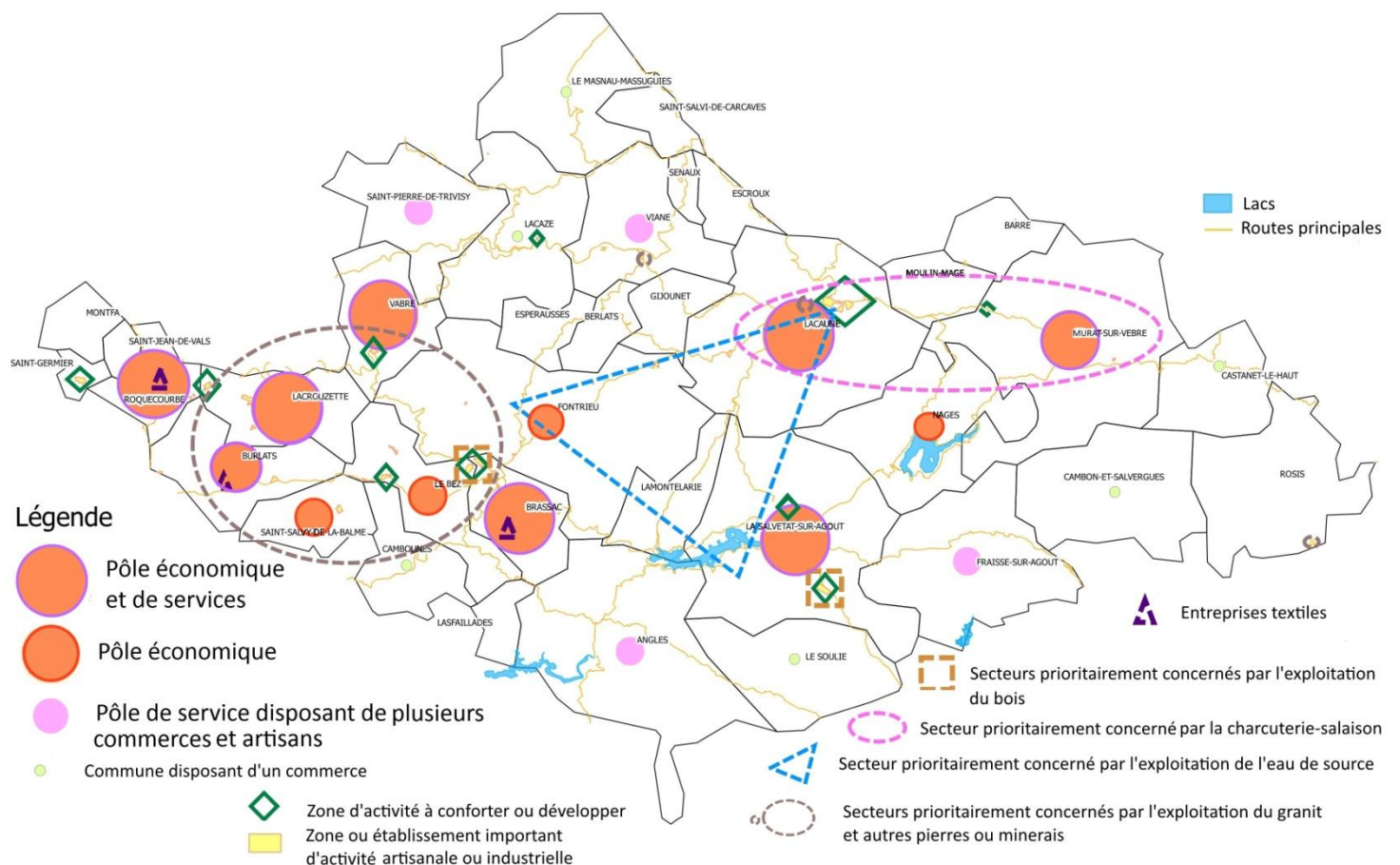
Afin de :

- favoriser le développement de l'emploi et de maintenir une offre commerciale de proximité diversifiée permettant de répondre aux besoins courants de la population,
- préserver l'armature économique du territoire,
- optimiser les flux de personnes et de marchandises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- revitaliser les bourgs des pôles,

il est nécessaire d'organiser l'offre d'activités industrielles, artisanales et commerciales dans les bourgs.

Comme le tourisme et l'agriculture recouvrent l'ensemble du territoire, ils ne sont pas concernés par cette orientation 5 et sont traités dans d'autres parties du Document d'Orientations et d'Objectifs.

Carte de l'armature économique



PRESCRIPTION P20 : Implanter l'offre d'activités industrielles et artisanales de manière cohérente

Le SCoT autorise les aménagements nécessaires au développement et à l'implantation de l'activité industrielle et artisanale en priorité dans :

- les pôles économiques et de services disposant de nombreuses entreprises commerciales, artisanales et industrielles : Lacaune, La Salvetat-sur-Agout, Brassac, Vabre, Lacrouzette, Roquecourbe, Murat-sur-Vèbre, Burlats
- les pôles économiques disposant de nombreuses entreprises artisanales et industrielles : Saint Salvy de la Balme, Le Bez, Nages, Fontrieu
- les pôles de services disposant de plusieurs commerces et artisans
- les zones d'activités existantes de Saint-Germier, Lacrouzette, Le Bez, Brassac, Vabre, Lacaze, La-Salvetat-sur-Agout, Lacaune, Murat-sur-Vèbre.
- les secteurs d'exploitation du bois et de l'agroalimentaire (charcuterie-salaison, produits laitiers)
- les secteurs au plus près des gisements de granit et autres ressources du sous-sol : eau, autres pierres, minerais.

Dans le cas particulier où les entreprises industrielles sont situées au cœur du village, elles peuvent se développer à condition que leur activité n'occasionne pas de nuisances supplémentaires.

PRESCRIPTION P21: Implanter les commerces en priorité dans les pôles

Il convient d'implanter les commerces en priorité dans les bourgs des pôles économiques et des pôles de services.

Le SCoT préconise l'utilisation préférentielle des bâtiments vacants des villages pour installer les commerces.

PRESCRIPTION P22 : créer des sites économiques attractifs et exemplaires

Ces nouvelles zones d'activité doivent disposer d'une accessibilité physique et numérique correspondant à leur vocation.

Leur densification et leur développement doivent s'effectuer de façon à répondre aux enjeux d'économie du foncier.

La mobilisation prioritaire du foncier économique dans les zones existantes sur une même commune est un impératif avant toute création de nouvelles zones.

La création de nouvelles zones d'activité sera envisagée en fonction du foncier économique disponible à l'échelle communautaire.

La création de petites zones sera réservée en priorité à l'artisanat local à l'échelle des communes.

RECOMMANDATION R15 :

Il est recommandé de donner un caractère prioritaire au réinvestissement des friches et de renouveler les bâtiments existants pour l'implantation de nouvelles activités.

RECOMMANDATION R16 :

Il est recommandé de prévoir la mise en œuvre de principes de qualité paysagère et environnementale pour l'aménagement de chaque site :

- réflexion paysagère : intégrer la zone d'activité au sein des paysages, ne pas la masquer mais maintenir une porosité visuelle
- utilisation de matériaux locaux dans le mobilier urbain, la construction et l'aménagement extérieur et si possible qualité des constructions et des abords
- mise en place d'un éclairage, d'une signalétique et de clôtures qualitatifs et homogènes
- réduction de l'imperméabilisation des sols, revêtements naturels à privilégier
- gestion des déchets
- assainissement aux normes
- limitation du ruissellement et gestion des eaux pluviales
- aménagement d'un espace suffisant à proximité des cours d'eau pour préserver la continuité écologique latérale et longitudinale des cours d'eau
- palette végétale locale à encourager
- création d'espaces verts. Les collectivités territoriales peuvent s'emparer de la réalisation des espaces verts ou boisés en bordure de parcelles.
- création de connexions douces entre les commerces
- objectifs à énoncer en termes de consommation et de cycle de vie pour l'éclairage
- incitation à l'usage des technologies environnementales innovantes (eau, énergie, air, déchets).

Ces sites doivent constituer des vitrines de l'activité économique du territoire et de valorisation des savoir-faire.

Une réflexion est à engager pour harmoniser l'existant avec les extensions.

Orientation 6 : Faciliter les déplacements et favoriser une mobilité plus durable

Le contexte géographique rural de moyenne montagne des Hautes Terres d'Oc est moins favorable au développement des transports publics et des modes doux de déplacement que celui des grandes villes et des secteurs de plaine.

La multipolarité du territoire permet de maintenir un accès aux services et équipements raisonnable, à moins de 20 mn de route des lieux d'habitation. Ainsi, la cohérence entre urbanisation et optimisation des déplacements prend toute son importance.

Il convient de favoriser les distances les plus courtes possibles pour l'accès aux services et équipements et de rapprocher les zones d'habitation des zones d'emplois et des pôles de services.

Il s'agit de définir des orientations concernant les modes de déplacement et leur interaction avec l'urbanisation.

6.1°- Encourager l'utilisation des transports collectifs

PRESCRIPTION P23 : prioriser le développement de l'urbanisation dans les pôles desservis par les transports collectifs ou offrant une alternative à l'usage individuel de la voiture.

Il convient de prioriser l'implantation des sites de développement de l'urbanisation (zones nouvelles d'habitat, d'économie, d'équipements publics) dans les pôles qui sont desservis par les transports collectifs ou équipés d'aire de covoiturage.

6.2°- Améliorer l'offre de transport alternative à l'usage individuel de la voiture et aux déplacements motorisés pour les trajets très locaux lorsque c'est possible

PRESCRIPTION P24 : faciliter les déplacements doux

Il convient de promouvoir les itinéraires de circulation sécurisés pour les modes doux en particulier au sein des pôles, vers les extensions urbaines, les équipements collectifs et de services et les arrêts de transport collectif.

Des circulations douces (piétonnes, cyclistes) doivent être mises en place lors des opérations de réhabilitation des pôles lorsque c'est possible.

De même, toute création d'extension urbaine située dans la tâche urbaine doit s'accompagner d'une réflexion pour créer une liaison avec le pôle par voie douce ou transport en commun dans les communes de plus de 1 500 habitants : Lacaune, Roquecourbe, Burlats, Lacrouzette.

RECOMMANDATION R17 :

Le DOO recommande de :

- redonner de la place aux piétons dans les cœurs de village par un réseau de cheminements doux (y compris les trottoirs) entre les différents espaces, par l'apaisement du trafic routier (réduction de la vitesse, sécurisation) tout en maintenant ou renforçant l'accessibilité au véhicule, par l'adaptation des stationnements à la fonction du cœur de village.
- poursuivre le développement des itinéraires doux (piétons et cyclistes) par des liaisons entre bourgs-centres et avec les territoires voisins.

PRESCRIPTION P25 : Créer des aires de covoiturage

La création d'aires de covoiturage doit être prévue sur les sites stratégiques : à proximité des pôles et sur les axes routiers importants (RD 622, RD 607, RD 89, RD 612 à Saint-Germier ou Montfa, RD907). Des aménagements permettront leur intégration paysagère.

PRESCRIPTION P26 : organiser l'offre de stationnement

Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à moins utiliser leur véhicule.

Pour toute nouvelle construction d'équipement public, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos doit être développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public en fonction des contraintes topographiques (pente) et du nombre d'habitant.

RECOMMANDATION R18 :

Les intercommunalités peuvent mettre en place des dispositifs organisés, solidaires et sécurisés de covoiturage ou d'autres modes innovants de transport permettant de diminuer l'utilisation individuelle des véhicules motorisés.

6.3°- Organiser les déplacements liés au développement économique**PRESCRIPTION P27 : organiser la desserte des sites d'activités**

Tout développement économique ou implantation d'entreprise importante nécessitant le passage de nombreux véhicules de grand gabarit est conditionné à l'existence de voies routières adaptées.

RECOMMANDATION R19 :

Le DOO recommande l'amélioration de la desserte en transport en commun des zones d'activités.

RECOMMANDATION R20 :

Les intercommunalités peuvent réaliser ou encourager la réalisation de PDIE (Plan de Déplacement Interentreprises) dans les zones ou sites d'activités importants (plus de 50 salariés).

RECOMMANDATION R21 :

Le DOO recommande aux collectivités territoriales concernées (Brassac, Lacaune, Roquecourbe, Lacrouzette, La-Salvetat-sur-Agout) d'engager une réflexion pour limiter les nuisances occasionnées par le passage des semi-remorques dans les villages à moyen ou long termes.

6.4°- Donner accès au réseau de communication électronique au plus grand nombre.

L'accès au très haut débit représente un enjeu fort pour l'attractivité du territoire :

- pour l'accueil de nouveaux habitants,
- pour l'accueil d'entreprises
- pour le développement du tourisme.

PRESCRIPTION P28 : favoriser le déploiement des réseaux de communication électronique

L'aménagement numérique doit être intégré dans les diagnostics des documents locaux d'urbanisme et les orientations des SDTAN reprises.

Lors de travaux et d'aménagements de développement économique, de grands équipements publics, de zones résidentielles et d'infrastructure routière, les orientations des SDTAN sont reprises pour permettre le déploiement de réseaux de communication électronique.

RECOMMANDATION R22 :

Le DOO préconise la mutualisation pour les travaux à engager.

Des systèmes innovants d'accès aux services peuvent être mis en place grâce au haut débit : maisons ou antennes de services publics, bornes d'accès aux services, télémédecine, tiers-lieux...

Orientation 7 : Établir des principes de développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et sites agricoles, naturels et forestiers.

Sur la période 2017-2037, il s'agit d'accueillir 3 211 habitants supplémentaires sur un périmètre de 36 communes couvrant 125 298 ha en 2017.

Il s'agit de maîtriser la consommation d'espace mais surtout, sur ce vaste territoire caractérisé par un habitat diffus de moyenne montagne, de trouver l'équilibre entre espaces naturels ou forestiers et espaces agricoles.

PRESCRIPTION P29 : maîtriser la consommation d'espace

La consommation nouvelle maximum d'espace au sein de l'enveloppe urbaine et en extension d'urbanisation sur la période 2017-2037 sera de 724 ha répartis entre habitat, économie, services et équipements.

Sont compris 366 ha de surface artificialisée pour l'habitat, 198 ha de rétention foncière pour l'habitat et 160 ha de surface pour le développement économique et les équipements de loisirs.

Période/Secteurs	Taille moyenne de la parcelle - m ²	Nbre de logements neufs	Surface artificialisée en ha
2017-2037			
Hautes Terres d'Oc	1 237	2 964	366
Sidobre Val d'Agout	1 215	1 260	153
Monts de Lacaune	1 213	605	73
Montagne du Haut Languedoc	1 249	731	91
Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	1 330	368	49
Soit une moyenne de 8 logts/ha contre 5,7 logts/ha entre 2004 et 2014			
Soit une économie d'espace à la parcelle de 30 %			

Pour le développement de l'économie et des services, il est prévu que les créations ou extensions des sites d'activité, des équipements touristiques et de loisirs nécessitent :

Secteurs	Superficie en ha	Détails localisation	Prév. d'emplois créés
Hautes Terres d'Oc	160		1 260
Sidobre Val d'Agout	50	Extension de sites d'activité artisanale ou industrielle (Lacrouzette, Le Bez), dans les pôles en priorité, activités touristiques et de loisirs dont UTN	365
Monts de Lacaune	60	ZA du Merly et de Bel Air, 2 pôles d'activités artisanales à Murat, autres activités, agroalimentaire, activités touristiques et de loisirs.	422
Montagne du Haut Languedoc	15	ZA Forest, autres activités (eau par exemple), activités touristiques et de loisirs	232
Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	35	Sites d'activités artisanales ou industrielles (Vabre, Fontrieu, Saint Pierre de Trivisy, Lacaze), autres activités (eau et autres ressources du sous-sol à Fontrieu), activités touristiques et de loisirs dont UTN	241

Ce qui fait au total sur Hautes Terres d'Oc en ha et par secteur :

Secteurs	Surface artificialisée pour l'habitat	Surface de rétention pour l'habitat	Surface artificialisée pour le développement économique	Total Surface artificialisée
Hautes Terres d'Oc	366	198	160	724
Sidobre Val d'Agout	153	84	50	287
Monts de Lacaune	73	39	60	172
Montagne du Haut Languedoc	91	48	15	154
Vals et Plateaux des Monts de Lacaune	49	27	35	111

Ces 526 ha représentent 0,42 % de la surface du territoire, 0,58 % en comptabilisant les 198 ha de rétention foncière.

Afin de garantir un développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et sites naturels, forestiers et agricoles et selon les surfaces disponibles au sein de la tâche urbaine, parmi ces 366 ha à artificialiser pour l'habitat (sans compter la rétention), une surface à densifier au sein de la tâche urbaine est déterminée :

Secteur	Surface à densifier au sein de la tâche urbaine (habitat)
CCSVA	31 ha
CCML	21 ha
CCMHL	16 ha
CCVPML	12 ha
HTO	80 ha

Les surfaces disponibles sont souvent constituées des dents creuses et de la division de grandes parcelles (BIMBY) souvent difficiles à mobiliser.

Pour les opérations nouvelles, la voirie, les espaces publics et les espaces verts sont inclus dans la densité résidentielle.

Les tableaux ci-après comparent artificialisation des sols et accueil de population entre 2004 et 2014 et les objectifs poursuivis par le SCoT sur la période 2017-2037 :

Type artificialisation	2004-2014			Objectif SCoT 2017-2037		
	Evolution	Evolution /an	Surface par hab. accueilli /an (/solde migratoire réel)	Surface maximale	Surface maximale /an	Surface par hab. accueilli/an (/solde migratoire escompté)
Habitat	159 ha	14,4 ha/an	1 596 m ²	366 ha	17,4 ha/an	683 m ²
Economie, équipements et services publics	127 ha	11,6 ha/an	1 275 m ²	160 ha	7,6 ha/an	298 m ²
TOTAL	286 ha	26 ha/an	2 871 m²	526 ha	25 ha/an	981 m²

* Entre 2004 et 2014, solde migratoire de 996 habitants (100 habitants accueillis/an).

Entre 2017 et 2037, solde migratoire escompté de 5 361 hab. (268 habitants accueillis/an).

Période	Taille moyenne de la parcelle	Nombre de logements neufs	Nbre logts/ha	Ev. du nbre d'hab.	Surface artificialisée
2004-2014 (10 ans)	1 753 m ²	907	6	- 131	159 ha
2017-2037 (20 ans)	1 237 m ²	2 964	8	+ 3 211	366 ha
Soit une économie d'espace à la parcelle de 30 %					

En 10 ans, entre 2004 et 2014, la population s'est simplement maintenue (accueil d'environ 1 000 personnes mais pertes du même nombre de personnes). 159 ha ont été consommés pour l'habitat,

113 ha pour l'activité industrielle et artisanale et 14 ha pour les bâtiments et services publics. Ce sont entre 286 et 314 ha de terres agricoles, naturelles et forestières² qui ont été consommées.

Entre 2017 et 2037, avec l'objectif ambitieux d'accueillir plus de 5 000 personnes (perte d'un peu plus de 2 000 personnes pour une augmentation nette de population de 3 211 habitants), la consommation d'espace se maintiendra au niveau de 2004-2014 (passage de 26 à 25 ha de surface consommée par an) si l'on considère le solde migratoire³. L'économie à la parcelle sera de 30 %.

Il s'agit d'optimiser le tissu urbain existant et de réduire l'empreinte consommée par chaque bâtiment aussi bien pour l'habitat que pour les activités économiques et les équipements de services.

² Sans comptabiliser les bâtiments agricoles. La différence de surface est liée aux différentes méthodologie de calcul.

³ Surface consommée par rapport au solde migratoire : au nombre de personnes accueillies.

**S'APPUYER SUR LES ATOUTS
ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS
POUR DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

Orientation 8 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles afin de préserver l'activité économique et des paysages et milieux agricoles ouverts.

L'agriculture emploie près d'un millier de personnes en Hautes Terres d'Oc. Elle est principalement caractérisée par de l'élevage extensif à "haute valeur écologique"⁴. Les milieux agropastoraux sont composés des zones de fauche, de pâture et de parcours du bétail : landes, pelouses (milieux secs) et prairie naturelles (humides ou pas) avec trame bocagère plus ou moins lâche. La biodiversité exceptionnelle de ces milieux est directement liée à l'activité d'élevage qui permet de maintenir ces milieux ouverts. Ils ont en effet tendance à se fermer : l'activité agricole en diminution se concentre sur les zones les plus accessibles quelquefois surpâturées et délaisse les espaces les plus pentus qui s'embroussaillent et sont gagnés par la forêt. Avec des chefs d'exploitation proches de la retraite, l'enjeu est triple, économique, paysager et environnemental : il s'agit de maintenir une activité économique et de garder ouverts les paysages et milieux pour y préserver la biodiversité.

Les secteurs agricoles majeurs ont été cartographiés dans le SCoT et apparaissent en jaune dans la cartographie indicative ci-dessous. Ils se concentrent sur les plateaux et vallées :

- le plateau de Saint-Pierre-de-Trivisy/Lacaze/Le-Masnau-Massuguiès/Saint-Salvi-de-Carcavès,
- le plateau de Fontrieu/Anglès,
- le plateau Moulin-Mage/Murat-sur-Vèbre/Barre
- et la vallée de l'Agout à La Salvetat-sur-Agout/Fraïsse-sur-Agout
- les terres céréalières de Montfa/Saint-Germier/Saint-Jean-de-Vals.

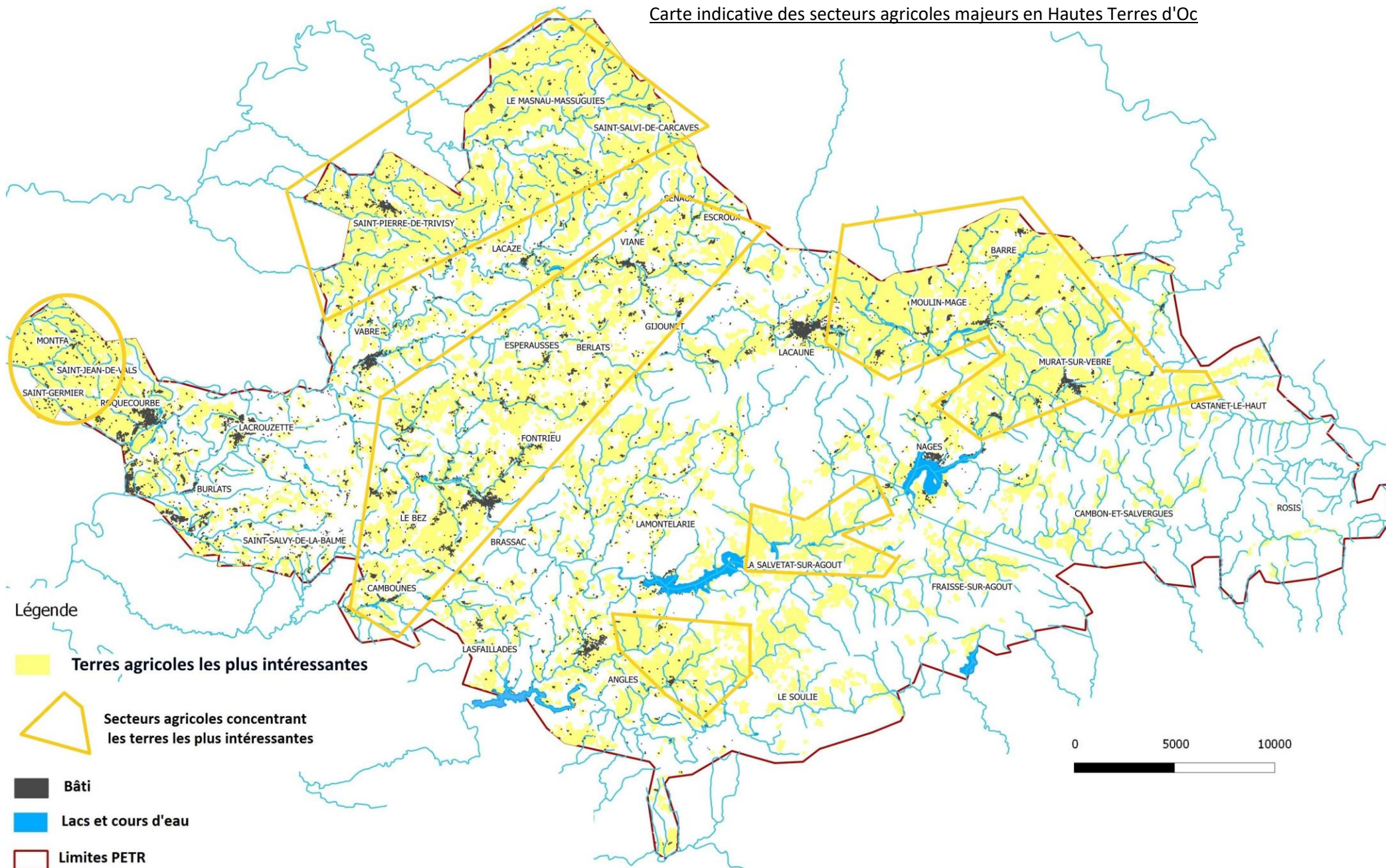
Il s'agit de cultures bocagères, de culture de plein champ, de zones de parcours, de prairies et de jachères indispensables à l'agriculture d'élevage.

Certains secteurs sont à préserver de l'urbanisation : les prairies et terres labourables en coteaux et fond de vallée de la Haute Vallée de l'Agout (Fraïsse-sur-Agout), la plaine agricole Le Fau-Flacheraud à Fraïsse-sur-Agout, la plaine agricole au nord de La-Salvetat-sur-Agout, et le secteur de Montfa/Saint Jean de Vals/Saint Germier. Ailleurs, c'est plutôt la fermeture des milieux qui menace les terres agricoles.

Il est rappelé que les aménagements et bâtiments à usage agricole (y compris l'habitation de l'exploitant agricole au plus près de son outil de travail) peuvent être implantés dans les zones agricoles.

⁴ cf. étude Solagro

Carte indicative des secteurs agricoles majeurs en Hautes Terres d'Oc



PRESCRIPTION P30 : réaliser un diagnostic pour protéger l'activité agricole

Afin de conduire au maintien de l'activité agricole, un diagnostic agricole à minima par secteur doit être réalisé. Il identifie à minima :

- les sièges et bâtiments d'exploitation et les périmètres de réciprocité
- les plans d'épandage et périmètres associés
- les terres de qualité (agronomique, pente, situation géographique, irrigation...)
- les espaces agricoles à enjeux au sein des projet d'urbanisme et d'aménagement dans une logique de préservation optimale
- les agriculteurs susceptibles de céder leur exploitation dans les 5 ans
- les projets d'installation, de reprise, de développement ou de diversification.

Ces éléments permettent aux élus de faire les choix en termes d'évolution et de développement de l'activité agricole et d'équilibre entre développement agricole et développement urbain.

RECOMMANDATION R23 :

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place des Zones Agricoles Protégées pour sécuriser la vocation agricole des terres : les terres à fort potentiel agronomique, les terres privilégiées pour l'élevage.

PRESCRIPTION P31 : maintenir l'équilibre entre activité agricole et urbanisation

Les conditions d'exploitation agricole doivent être préservées en :

- évitant l'enclavement des terres agricoles dans le cadre de la localisation des zones à urbaniser
- prenant en compte les problématiques de circulation des engins agricoles au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées).

RECOMMANDATION R24:

La réhabilitation de bâtiments pour permettre le développement de l'agritourisme et des circuits courts de commercialisation est encouragée. L'utilisation de matériaux et de savoir-faire locaux (bois, granit, schiste) pour faire de ces bâtiments des vitrines des ressources du territoire (naturelles et savoir-faire) est également encouragée.

Rappel : la construction de bâtiments pour développer et diversifier l'activité agricole est permise sous condition d'intégration paysagère et écologique (prescription P30).

RECOMMANDATION R25 :

Les intercommunalités peuvent faciliter la réalisation d'opérations pilotes liées au foncier agricole et soutenir la mise en place de solutions juridiques adaptées pour favoriser l'installation d'agriculteurs et la reprise d'exploitation agricole.

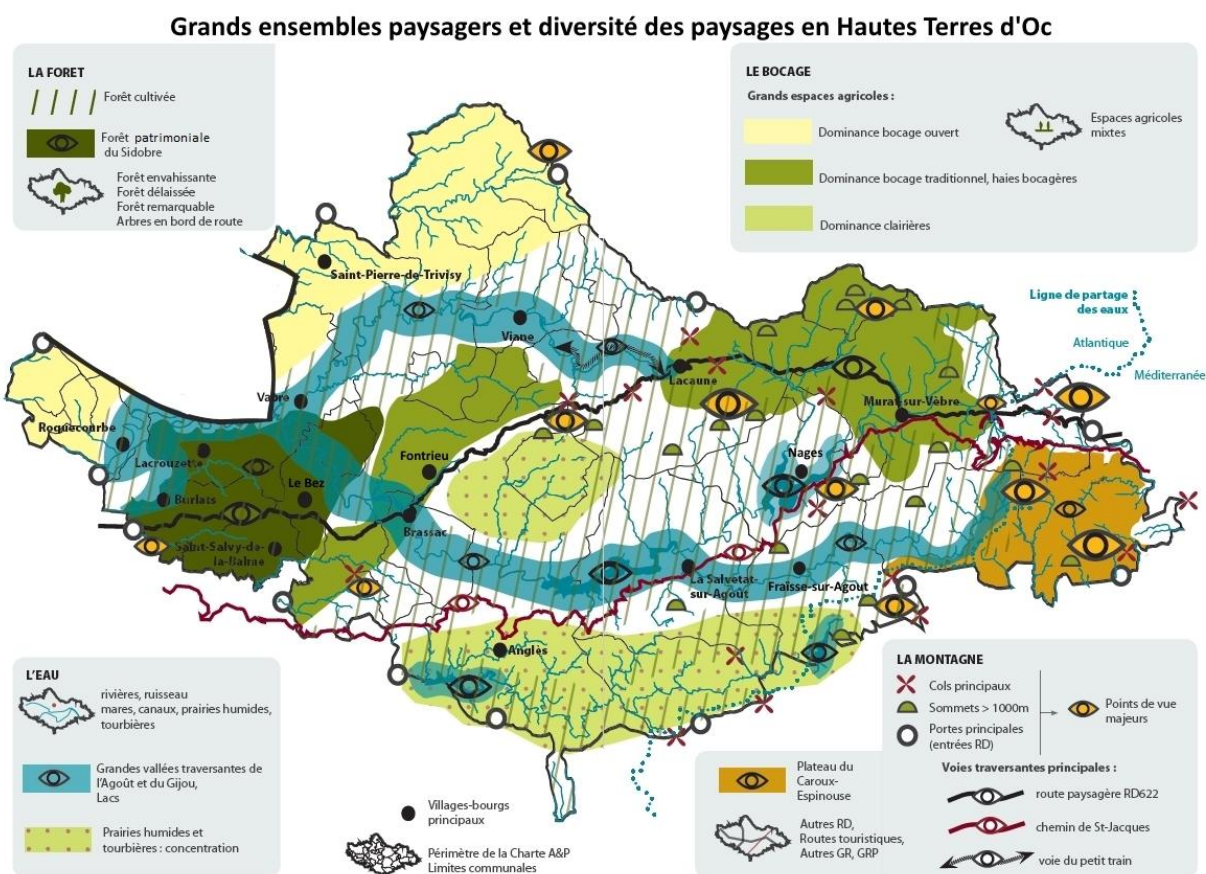
Orientation 9 : Préserver et valoriser les "paysages-ressources" et les milieux au cœur de l'identité des territoires⁵

Hautes Terres d'OC est un territoire à "haute valeur paysagère" de par la diversité et la qualité de ses paysages. Les grands ensembles paysagers majeurs identifiés par le SCoT sont :

- à l'Ouest le plateau granitique du Sidobre,
- au Nord, les vallées et plateaux du Masnau-Massuguiès et du Montredonnais
- Au Nord Est, les puechs du Lacaunais,
- serres, vallées et bassins du plateau des Lacs
- à l'extrême Est, les massifs du Caroux et de l'Espinouse, les versants du Somail.

Au sein de ces grands ensembles, l'eau, la forêt et l'agriculture participent à créer la diversité paysagère : paysages liés à l'eau et au relief avec de nombreux cours d'eau, les vallées traversantes de l'Agout et du Gijou, de nombreuses zones humides et les grands lacs, paysages de forêt cultivée ou "naturelle", de bocages plus ou moins lâches et de clairières.

La carte ci-dessous identifie à l'échelle du SCoT les sites, divers points de vue, routes et chemins qui permettent de découvrir les paysages. Ils représentent un élément majeur de la qualité du cadre de vie du territoire et constituent un atout pour son attractivité.



Réalisation : PNR du Haut Languedoc modifiée par le PETR Hautes Terres d'Oc

⁵ Orientation, prescriptions et recommandations issues de la Charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou réalisée en 2015-2016 par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

La liste non exhaustive à compléter des sites paysagers:

- les lacs : Saints Peyres, Laouzas, Raviège, Vésoles
- les vallées du Gijou et de l'Agout
- les rochers du Sidobre
- les sommets et puechs du Lacaunais : le Pic du Montalet, Puech de l'Homme, Puech de Cabanes, Puech Agudet, Puech de Pézouillous, Puech de Lestiès, Puech de Lacombe, Puech Margot
- les serres de Tsaquarello
- Les tourbières du Margnès (Canroute), du plateau d'Anglès
- Saut de Vésoles
- les sommets de l'Espinouse
- le plateau du Caroux
- Les falaises d'Orques
- les gorges d'Héric
- les sites de forêt de feuillus anciens : hêtraie, chênaie, châtaigneraie du Sidobre, de Montagnol, des Monts de Lacaune, du Caroux et de l'Espinouse, du plateau du Somail
- les cœurs des villages et les hameaux de caractère : Burlats, Fontrieu (Ferrières), Lacaze (bourg, Camalière), La Salvetat-sur-Agout, Cambon-et-Salvergues (Salvergues), Rosis (Douch), Nages, Gijounet, Viane, Espérausses, Fraïsse-sur-Agout, Brassac, Roquecourbe, Vabre.

La liste non exhaustive à compléter des points de vue depuis ou sur :

- les voies traversantes ou itinérantes principales : la route paysagère RD 622, le chemin de Saint Jacques de Compostelle, le chemin du petit train, les chemins de Grandes Randonnées et de Grandes Randonnées de Pays.
- les portes des Hautes Terres d'Oc
- les grandes vallées traversantes de l'Agout et du Gijou
- le pic du Montalet
- les puechs du Lacaunais
- Puech Margot
- le hameau de Péras sur les falaises d'Orques
- les rochers du Sidobre
- le pas de la Lauze sur la RD180
- col de fonfroide
- col de la croix de Mounis
- col de Madale
- la vallée du Vialais
- la ligne de partage des eaux

PRESCRIPTION P32 : identifier et préserver les sites et points de vue remarquables

Les sites et points de vue remarquables doivent être complétés et leurs mesures de préservation précisées.

RECOMMANDATION R26 :

Le DOO recommande d'éviter la construction sur les sites à préserver : puechs du Lacaunais, falaises d'Orque, sites emblématiques du Sidobre, du plateau du Caroux et de l'Espinouse, des vallées traversantes de l'Agout et du Gijou, des lacs du Laouzas, de la Raviège, des Saints-Peyres, de Vésoles.

9.1°- Offrir une découverte cohérente, qualitative et diversifiée des paysages et des milieux

RECOMMANDATION R27 :

Les collectivités territoriales sont encouragées à poursuivre la réflexion pour la mise en valeur des sites paysagers clés du territoire.

Dans le cadre du schéma régional des vélos-routes et voies vertes, les collectivités territoriales peuvent continuer à aménager la voie douce du Petit Train sur l'ancienne voie ferrée entre Brassac et Vabre et entre Castres et Murat-sur-Vèbre qui permettra de relier par voie douce la ville de Castres à Brassac et Murat-sur-Vèbre. Elles peuvent s'aider des recommandations de "l'étude de faisabilité d'un cheminement doux sur l'ancienne voie ferrée du Petit Train en vue de l'inscription au schéma régional des vélos-routes et voies vertes".

Afin de favoriser le rôle de découverte des routes des vallées du Gijou et de l'Agout et de la Route départementale n°622, des conventions peuvent être passées avec les conseils départementaux pour l'aménagement et l'entretien des abords de routes départementales, avec les propriétaires privés pour le passage sur leurs parcelles, avec les associations ou entreprises du territoire pour l'animation ou l'entretien.

La route départementale n°622 traverse le territoire d'Est en Ouest et constitue un axe structurant pour la découverte du territoire. Une approche particulière devrait être adoptée pour la prise en compte du paysage sur cette voie :

- mettre en place des outils de communication de cet itinéraire "route paysagère",
- engager des opérations concrètes de réhabilitation du patrimoine bâti et notamment des murets,
- mettre en œuvre le fauchage tardif des bords de route en concertation avec le Département,
- assurer la protection du cadre paysager par des dispositions adaptées
- encourager les riverains du réseau routier structurant à créer des fenêtres visuelles.

La création d'un circuit de "La route des cols et portes des Hautes Terres d'Oc" est encouragée.

Les informations concernant la découverte des paysages des Hautes Terres d'Oc et plus particulièrement les chemins de randonnées et les activités de pleine nature permettant de faire découvrir les paysages peuvent être centralisées au PETR Hautes Terres d'Oc.

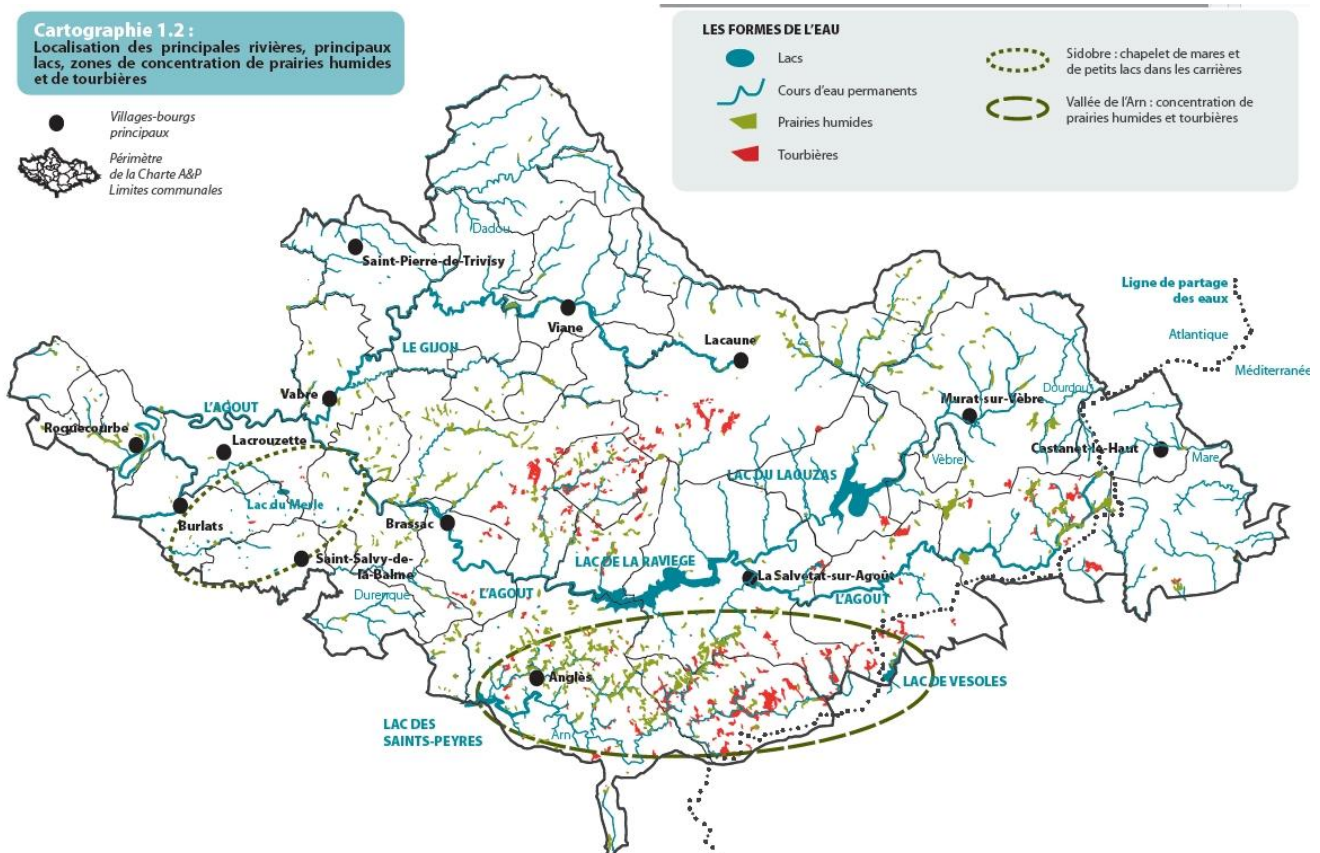
RECOMMANDATION R28 :

Les collectivités territoriales sont encouragées à prévenir les conflits d'usage entre les forestiers, les agriculteurs et les randonneurs.

Il est également recommandé de procéder à un entretien strict en termes de balisage et de signalétique des sentiers de randonnée.

9.2°- Se réapproprier les paysages de l'eau et mettre en valeur ce patrimoine

La composante Eau des paysages des Hautes Terres d'Oc.



Source : Charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou, PNR du Haut Languedoc, avril 2016.

Qualifiée de “Château d’eau”, la montagne en Haut-Languedoc est particulièrement riche en eau. De nombreux cours d’eau y prennent leur source et irriguent tout le territoire qui est également bien nanti en zones humides. Les cours d’eau majeurs qui structurent les paysages du territoire sont l’Agout et le Gijou.

Quatre grands lacs créés pour l’exploitation hydroélectrique marquent également le paysage. Ils ont de plus une vocation touristique.

Il s’agit de :

- Définir une véritable politique paysagère et touristique pour les lacs.
- Reconquérir la lisibilité et l’accessibilité des rivières structurantes de l’Agout et du Gijou.

- Préserver et valoriser les paysages à haute valeur écologique telles que les tourbières, les prairies humides et les ripisylves.

La composante Eau **structurante** des paysages des Hautes Terres d'Oc :
les lacs et les vallées de l'Agout et du Gijou.



Source : Charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou, PNR du Haut Languedoc, avril 2016.

9.2.1°- Les lacs

Les lacs constituent une attraction forte dans le paysage et un atout touristique essentiel. Le paysage est constitué des lacs mais aussi des berges et des versants qui les entourent. Souvent masquée par la forêt, la vue sur les lacs est limitée. L'accès l'est aussi, les berges étant pour la majorité propriétés privées, elles ne se laissent atteindre que ponctuellement. En outre, les liens physiques entre les lacs et les villages qui les entourent restent rares peut-être au détriment du développement des bourgs et des retours économiques de l'activité touristique. Pour chaque lac des prescriptions ou recommandations sont proposées ci-après afin de favoriser leur visibilité et leur accès et d'améliorer le lien entre les lacs et les villages dans un souci de respect des paysages. Elles sont issues de la note sur les lacs de la Charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou réalisée par le PNR du Haut Languedoc en 2016-2017.

Les quatre lacs concernés sont :

La Raviège

ENS // Villégiature



Le plus grand des 4 principaux lacs, étendu et étroit, il submerge une partie de la vallée de l'Agoût. Dédié à la villégiature et au tourisme lié aux activités nautiques, il reste cependant assez inaccessible et déconnecté de son bourg le plus proche, La Salvetat.

Le Laouzas

ZNIEFF I // Villégiature, Nature



Un lac intime à la configuration relativement compacte au coeur de versants élevés. Une variété d'ambiances intéressantes, notamment architecturales : Rieumontagné, le village «nouveau», de villégiature faisant face à Villelongue, le vieux hameau, mais de berges, tour à tour forestières, ou prairiales.

Vesoles

ZNIEFF I // Nature



Ce petit lac intime, sauvage et peu accessible, présente des paysages ouverts sur des versants doux, des prairies et des landes sur ses berges. Les enjeux paysagers y sont ainsi peut-être plus liés à la préservation de ce caractère naturel qu'au développement touristique.

Les Saints-Peyres

ZNIEFF II // Nature



Le lac des Saints-Peyres se présente plus comme un lit élargi de l'Arn que comme un lac. Très boisé, très sauvage, les accès sont difficiles et la baignade interdite. Le potentiel touristique ici semble assez limité, d'autant plus qu'il s'agit d'un lac de décharge et que son niveau est sujet à grandes variations.

PRESCRIPTION P33 : définir une politique paysagère et touristique durable pour les lacs

Les lacs des Hautes Terres d'Oc constituant un enjeu de développement touristique majeur, le SCoT lève la contrainte de protection de 300 m à compter des rives des plans d'eau exclusivement pour les équipements touristiques et de loisirs.

Les équipements touristiques qui ont été identifiés sont :

1°- sur le Lac de la Raviège: les sites de développement touristique et de loisirs potentiels du Gua des Brasses, des Bouldouïres, des îles Rebondines, de Pioussourne à La-Salvetat-sur-Agout, les zones de camping au Rouquié à Lamontelarié, à Lacombe et les Terrières basses à Anglès.

A noter que pour les hameaux de Moulières, la Clédelle, les Vidals, Condax, La Gâchette, Rieumajou, la Resclouse, Lixirié à La-Salvetat-sur-Agout qui sont des zones déjà urbanisées la contrainte d'inconstructibilité ne s'applique pas.

2°- sur le lac du Laouzas : le site de développement touristique urbain de loisirs de Rieumontagné à Nages.

A noter que l'UTN potentielle de Lacanal est situé à plus de 300 m des rives du lac.

3°- sur les lac des Saints Peyres, des aménagements de plages à Gothis, Mézerac (et hébergement touristique) et de campings sur la commune d'Anglès sont possibles

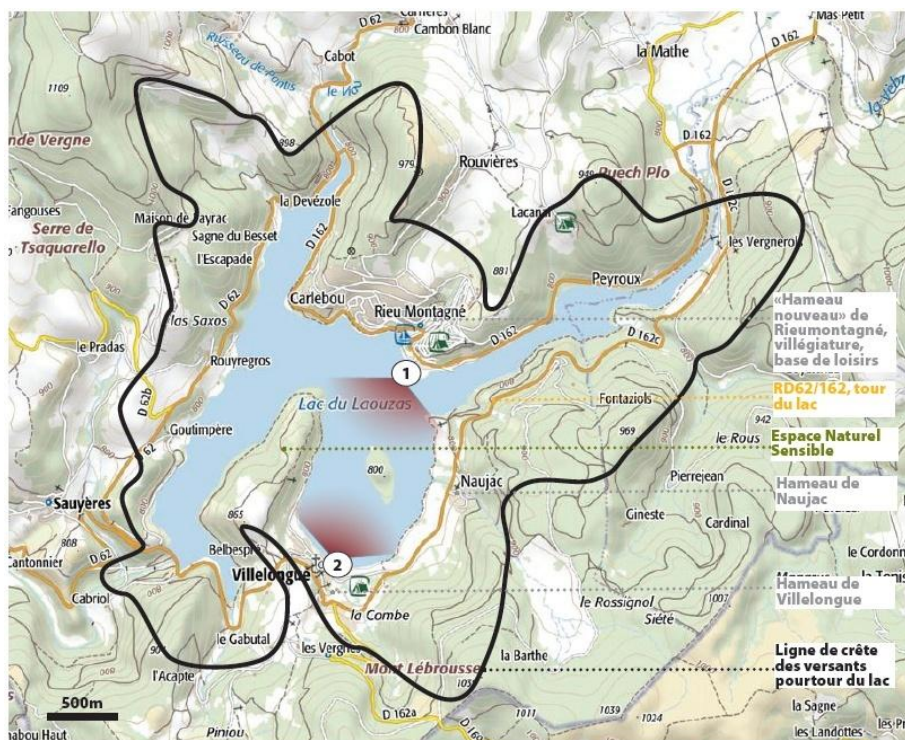
4°- Sur le lac de Vésoles, tout aménagement lourd est proscrit.

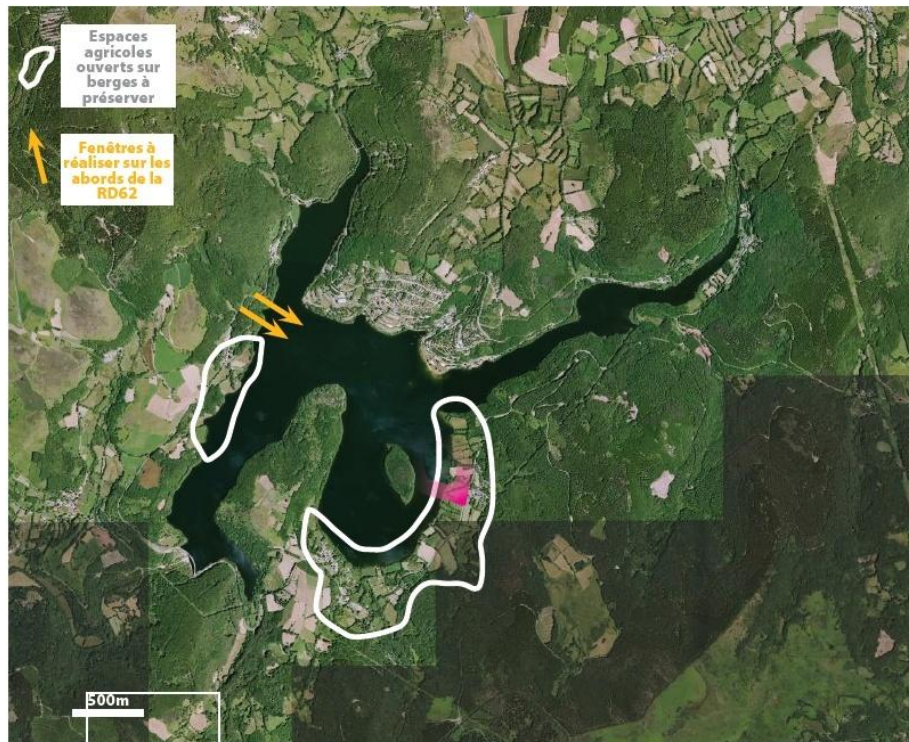
Sur l'ensemble de cette bande de 300 m à compter des rives des lacs et en dehors des zones déjà urbanisées, toute construction qui ne concerne pas un équipement touristique et de loisirs est interdite.

Il convient toutefois :

- d'intégrer des orientations paysagères au développement touristique des lacs afin de préserver les sites.
- d'encourager la réhabilitation des habitations traditionnelles des hameaux du pourtour des lacs
- de rendre possible ou améliorer le tour des lacs à pied de manière sécurisée
- de créer des liens physiques (liaisons douces, signalétique) entre les lacs et les bourgs et villages et les sites touristiques à proximité ou améliorer leur visibilité et leur mise en réseau pour augmenter les retombées de l'économie touristique
- de proscrire l'implantation d'éoliennes sur les versants et berges des lacs et en visibilité.

1°- Le Lac du Laouzas :





Le hameau de Villelongue, la base de loisirs et de villégiature de Rieumontagné et l'île de Cabanal marquent le paysage du Laouzas. De par la forte covisibilité, toute intervention qu'elle soit extension de Rieumontagné, transformation de Villelongue, modification des boisements du Cabanal aura un impact sur le paysage.

RECOMMANDATION R29 :

- Ouvrir une ou deux fenêtres au niveau de la RD62.
- Améliorer encore le tour du lac par un aménagement piétonnier sur les portions du chemin qui empruntent la route en lui donnant plus de lisibilité.
- Améliorer la liaison douce entre Rieumontagné et Nages ainsi que le chemin permettant de rejoindre la maison de Payrac.
- Des pontons peuvent être aménagés à Naujac et Las Saxos à l'instar de celui de Villelongue.
- Exploitation forestière : limiter l'exploitation en coupe franche.
- Urbanisation :
 - toute nouvelle construction est à envisager avec précaution et à intégrer au paysage, l'architecture doit être conforme à l'ambiance du lieu.
 - la restauration des anciens bâtis au cœur des hameaux est prioritaire.
 - proscrire tout nouveau bâti isolé sauf besoin agricole, touristique ou d'intérêt général mais conditionné à une étude paysagère.
 - l'extension de Rieumontagné doit être limitée de manière précise dans le document d'urbanisme local et située sur la colline actuelle pour ne pas déséquilibrer les paysages à dominante rurale. Porter une attention particulière à cette extension en termes d'intégration paysagère et préconisation d'OAP.

- En termes de développement des activités touristiques de la base de loisirs, il s'agira de prévoir et de phaser les infrastructures afin de se prémunir contre les risques de surfréquentation, de bruit, de conflits d'usage, de changement de représentation d'un lac "tranquille".
- Encourager la mise en valeur du patrimoine vernaculaire et du petit patrimoine bâti sur le cheminement autour du lac, dans les hameaux traditionnels, sur la presqu'île.
- Exclure l'implantation d'équipements énergétiques (solaire, éolien) de type industriel en covisibilité des équipements touristiques du lac (cf. schéma de développement éolien du PNRHL).

2°- Le lac de la Ravière :



Lors de la création du lac, l'aménagement des berges n'a pas été planifié pour un usage touristique ou de loisirs. Des bases nautiques, des habitations et résidences secondaires sont disséminées sur le

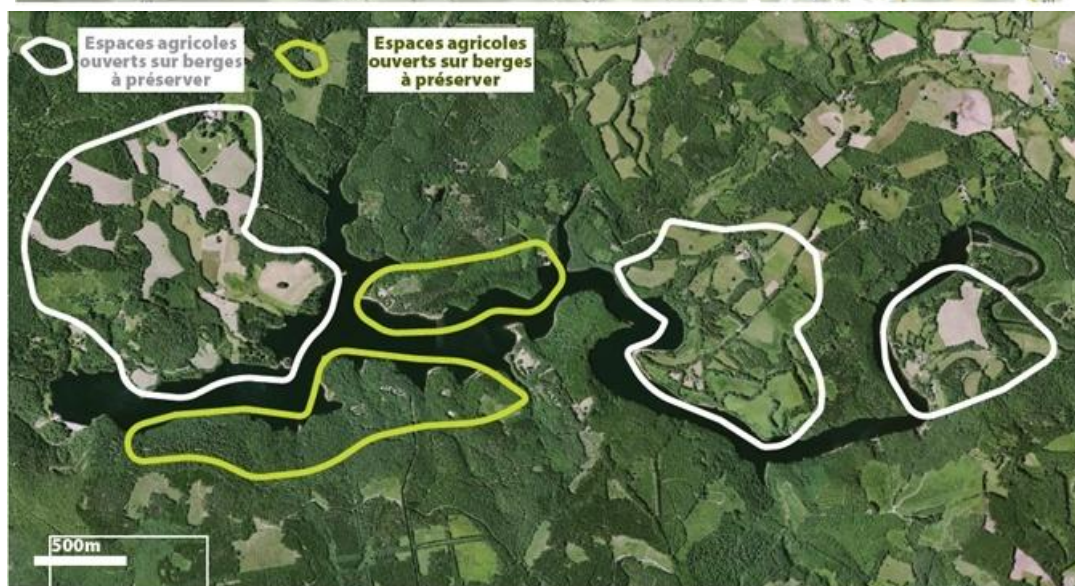
pourtour du lac à proximité des berges qui sont privées pour la plupart. Le tour du lac à pied et à vélo ne peut se faire que par la route. Les villages sont déconnectés du lac et les bases nautiques isolées.

RECOMMANDATION R30 :

Il est recommandé d'encourager la qualité architecturale et l'harmonie des constructions avec leur environnement pour améliorer l'image du lieu.

Il est souhaitable de réfléchir au renforcement des liaisons des bases nautiques avec les villages alentours et en particulier les Bouldouïres avec La Salvetat-sur-Agout.

3°- Le lac des Saints-Peyres :

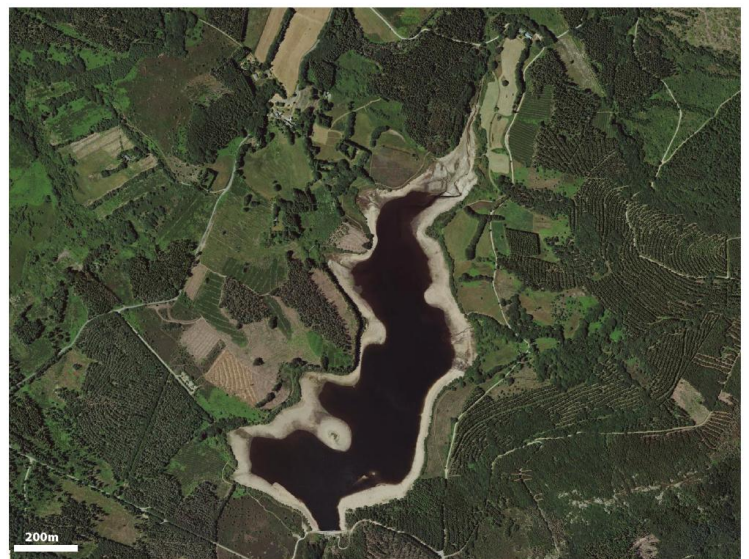
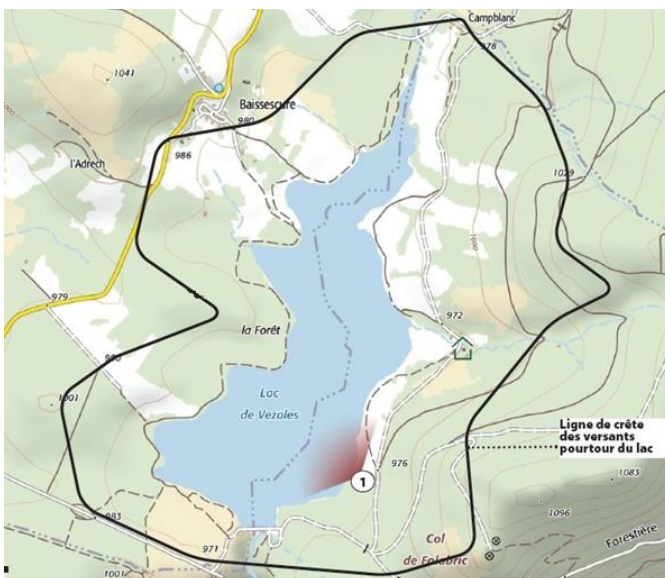


Le lac des Saints-Peyres est très boisé, très sauvage, les accès sont difficiles en voiture et la baignade y est interdite. De nombreux sentiers de randonnée mènent à ce lac préservé de toute urbanisation et le tour du lac est possible. L'alternance entre ambiance forestière et agricole est particulièrement propice à l'activité de promenade à pied, à vélo ou à cheval.

RECOMMANDATION R31 :

Il est conseillé de :

- sécuriser le stationnement
- limiter au maximum toute urbanisation sauf pour des besoins agricoles, touristiques ou d'intérêt général et de la conditionner à une étude paysagère.

4°- Le lac de Vésoles :

Il s'agit d'un petit lac d'aspect naturel sans quasiment aucune présence de bâti. Son environnement de berges sur versants doux présente une alternance de forêts, landes à bruyère, espaces ouverts agricoles (pâturages, prairies). Le périmètre de visibilité y est extrêmement sensible de toute part. Il n'existe pas d'accès autre que par des chemins, la route départementale ne permet pas d'apercevoir le lac.

RECOMMANDATION R32 :

- Le développement de l'accès aux véhicules n'est pas préconisé, le tour à pied est suffisant.
- Le maintien des espaces en place est préconisé.
- Toute urbanisation est à proscrire, y compris touristique en dehors des hameaux existants et en rapport avec la visibilité du lac.
- Le patrimoine naturel est à préserver et peut-être à valoriser davantage au niveau des sentiers.

9.2.2°- Les vallées

Les Hautes Terres d'Oc sont marquées par de nombreuses vallées, soit forestières d'essences très variées, soit bocagères, toujours d'ambiance montagnarde. La diversité des caractéristiques de ces vallées (largeur, profondeur, degré de pente des versants, végétation, exposition, sinuosité) et celle

des points de vue (route de fond de vallée, en balcon, en crête) impliquent une richesse de paysages remarquable. Les vallées de l'Agout et du Gijou traversent et structurent le territoire d'Est en Ouest. D'autres vallées importantes marquent les paysages : la Vèbre, l'Arn, la Mare et le Dadou.

Cependant, de façon générale, les rivières sont assez peu visibles.



RECOMMANDATION R33 :

Il est recommandé aux collectivités territoriales :

- d'aménager des ouvertures le long des routes qui longent l'Agout et le Gijou mais aussi les autres rivières du territoire : la Mare, l'Arn, le Dadou, le Dourdou sans nuire à la biodiversité (conserver la ripisylve et la forêt rivulaire),
- d'améliorer l'accessibilité aux berges à l'intérieur des bourgs traversés (Burlats, Roquecourbe, Vabre, Lacaze, Viane, Gijounet, Lacaune, Ferrières, Brassac, La-Salvetat-sur-Agout, Fraïsse-sur-Agout, Cambon-et-Salvergues)

RECOMMANDATION R34 :

Les collectivités territoriales sont encouragées à valoriser les paysages à haute valeur écologique telles que les tourbières, les prairies humides et les ripisylves. A l'instar des aménagements réalisés sur la tourbière de Canroute (Le Margnès-Fontrieu) et lorsque c'est possible sans nuire à l'environnement, des sentiers de découverte peuvent être créés.

9.3°- Développer une stratégie touristique de qualité à la hauteur des atouts du territoire.

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne impose au DOO de préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Le territoire des Hautes Terres d'Oc compte très peu de bâtiments susceptibles d'être réhabilités pour de l'immobilier de loisir.

Cette loi modifie également (avec le décret du 10 mai 2017) la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles (UTN). Une distinction est établie entre les UTN locales qui doivent apparaître dans les documents d'urbanisme locaux et les UTN structurantes qui doivent être prévues dans les SCoT.

L'article R122-8 du Code de l'urbanisme définit les UTN : *"constituent des unités touristiques nouvelles structurantes pour l'application du 1° de l'article L. 122-17 les opérations suivantes :*

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;

2° Les liaisons entre domaines skiabiles alpins existants ;

3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristique ;

4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;

5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;

6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.

L'article L.141-23 précise : *"En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes."*

RECOMMANDATION R35 :

La réhabilitation de l'immobilier de loisir est à encourager. Sur les secteurs concernés, les collectivités locales peuvent mener des opérations foncières de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

PRESCRIPTION P34 : créer des unités touristiques nouvelles de qualité

Il convient de créer des unités touristiques nouvelles de qualité en termes d'intégration paysagère et de prise en compte de l'environnement (à minima : préservation d'espaces de déplacement pour la faune sauvage, adaptation des équipements d'assainissement à la capacité d'accueil, économie d'eau).

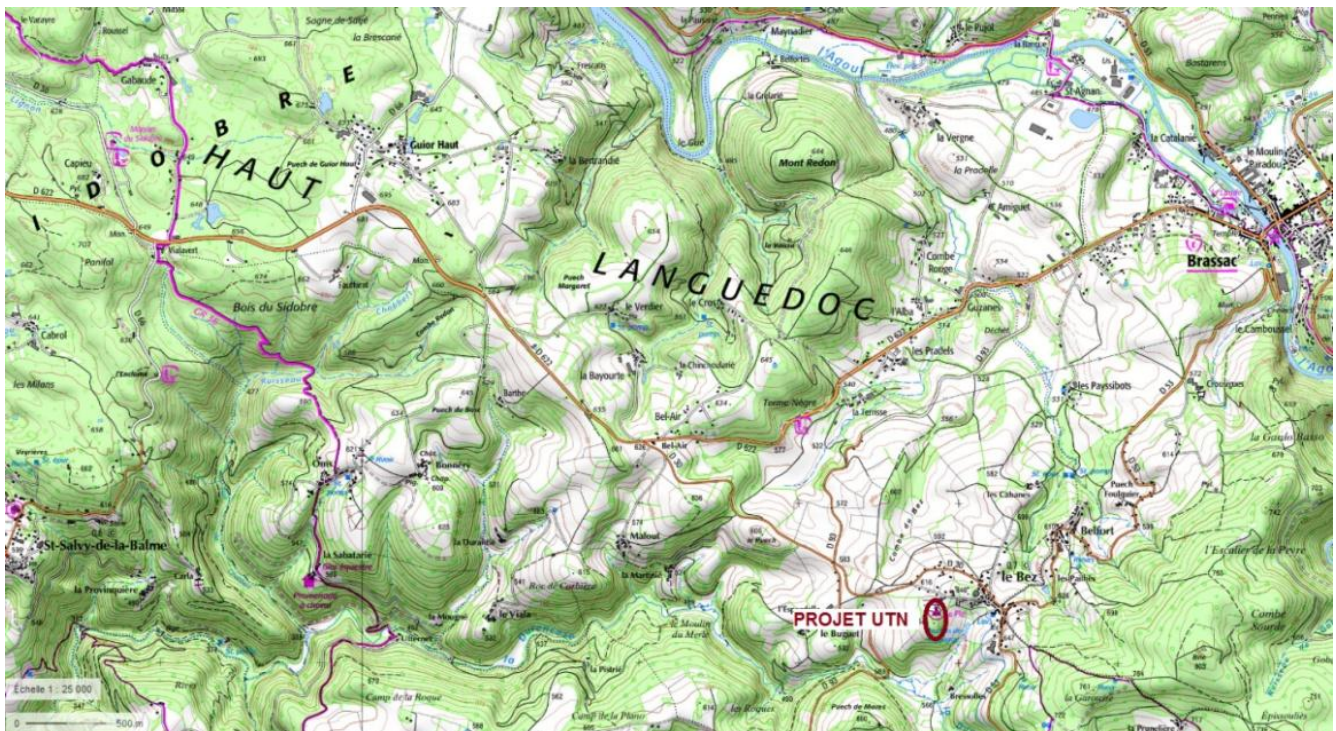
1°- L'UTN du camping du Plô du Lac sur la commune du Bez.

Sur la commune du Bez, il est prévu de réaliser une extension du camping du Plô du Lac. Après extension, le camping aura une capacité globale d'accueil d'environ 250 personnes sur une surface de 5 à 6 ha répartie approximativement comme suit :

- entre 50 et 100 emplacements pour tentes
- jusqu'à 10 emplacements pour camping-cars
- jusqu'à 10 Habitations Légères de Loisirs (HLL)
- un bâtiment sanitaire
- une salle d'activité.

Sur le camping, pourront être logés 2 à 3 salariés.

Localisation de l'UTN du camping du Plô du Lac sur la commune du Bez :



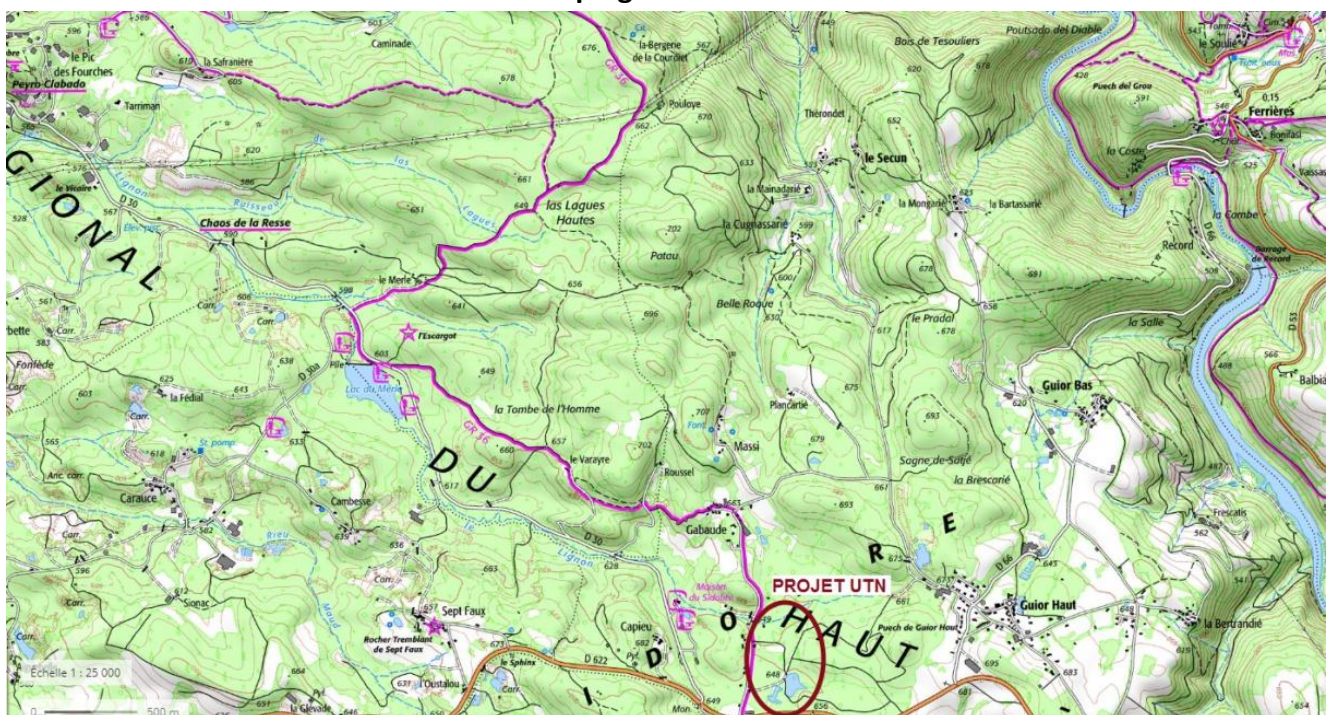
2°- L'UTN du camping de Vialavert sur la commune du Bez.

Sur la commune du Bez, un camping de plus de 5 ha va être aménagé sur le site de l'ancien camping de Vialavert. Il aura une capacité globale d'accueil d'environ 300 personnes sur une surface de 6 à 7 ha répartie approximativement comme suit :

- entre 50 et 100 emplacements pour tentes et camping-cars
- jusqu'à 20 HLL
- un bâtiment sanitaire
- une salle d'activité.

Sur le camping, pourront être logés 2 à 3 salariés.

Localisation de l'UTN du camping de Vialavert sur la commune du Bez :



3°- L'UTN du camping de Nages à l'ouest de Rieumontagné.

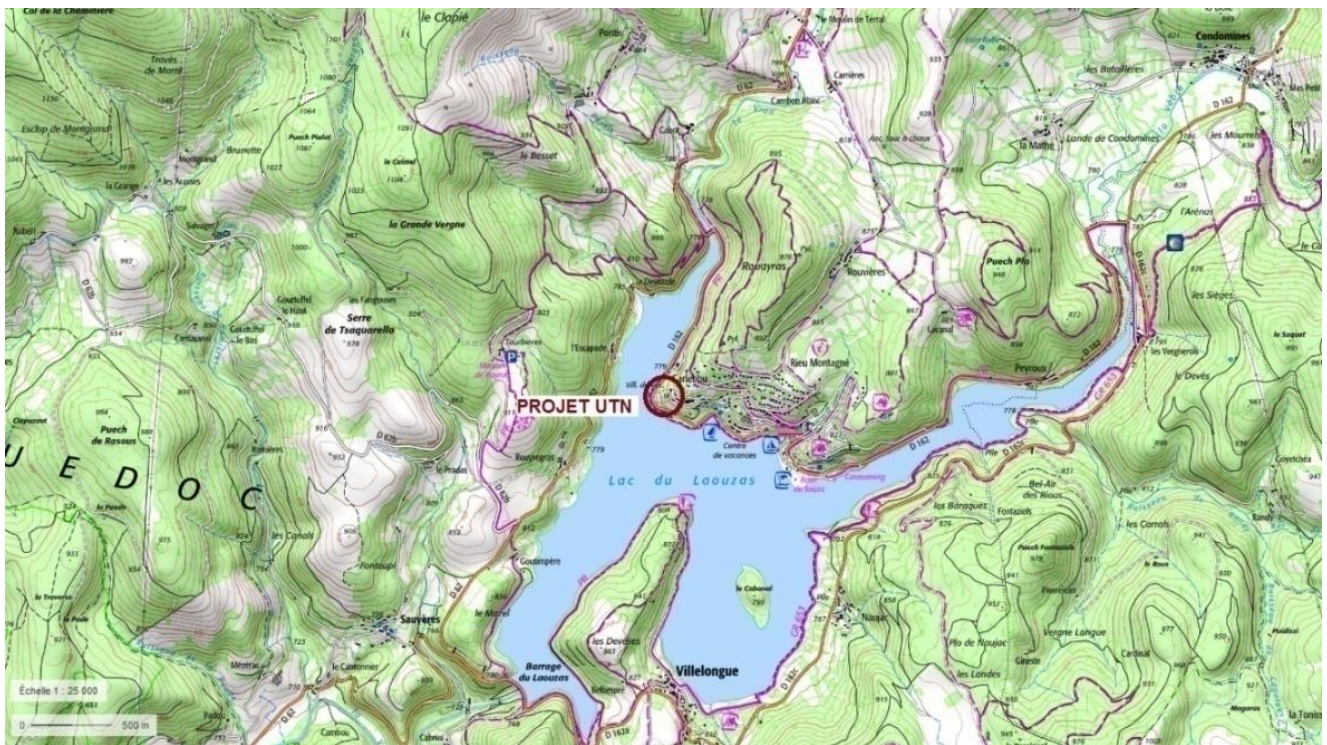
Sur la commune de Nages et en bordure du lac du Laouzas, le camping Azureva qui a fermé en 2017 a été racheté et va réouvrir en 2018. L'activité hôtellerie va être abandonnée, le camping rénové en mettant l'accent sur le côté nature et en élevant le niveau de qualité (camping 3 étoiles).

Dans les 5 à 10 prochaines années, une extension sera créée, la superficie du camping atteindra entre 6 et 7 ha. La capacité globale d'accueil sera d'environ 600 personnes répartie approximativement comme suit :

- entre 30 et 50 emplacements pour tentes et camping-cars
- entre 20 et 40 gîtes
- entre 50 et 70 HLL
- 5 bâtiments comprenant une quarantaine de chambres
- un bâtiment sanitaire
- un restaurant
- deux salles d'activité, une salle de spectacle.

Sur le camping, pourront être logés une dizaine de salariés.

Localisation de l'UTN du camping de Nages à l'ouest de Rieumontagné :



4°- L'UTN du camping de Nages à l'est de Rieumontagné.

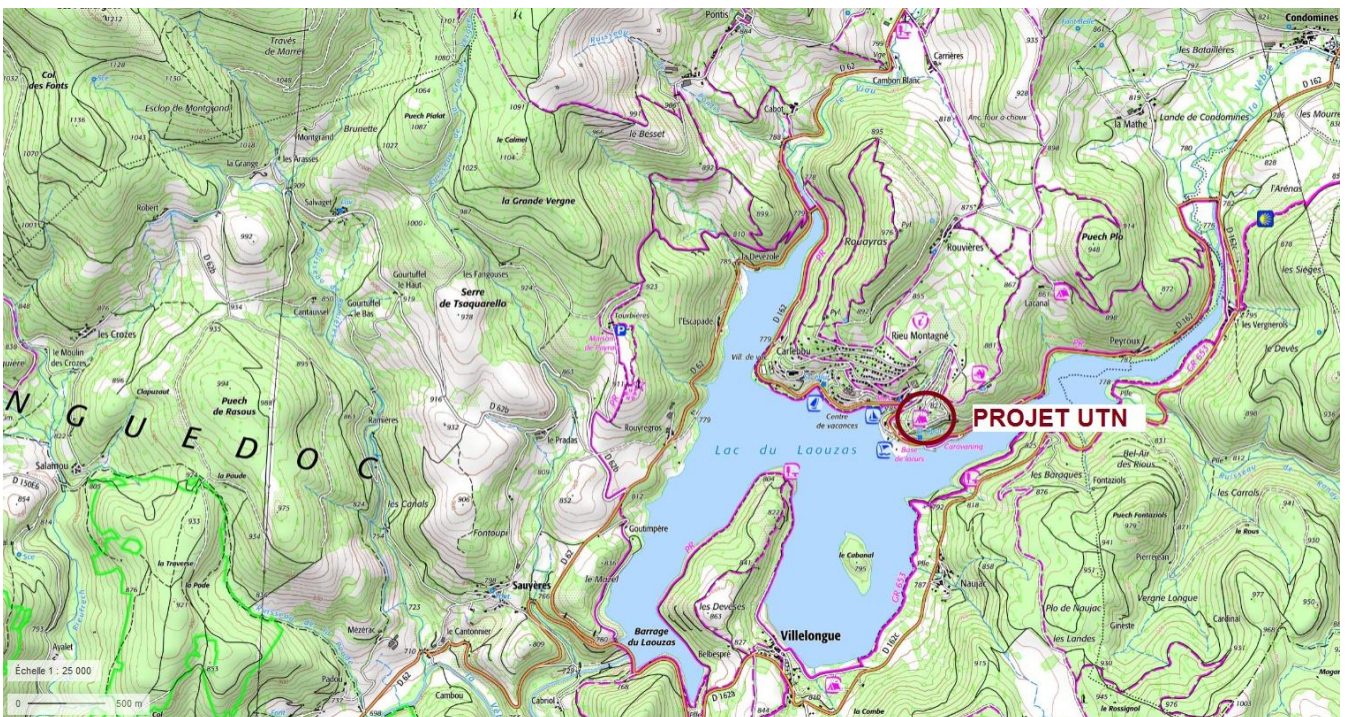
Sur la commune de Nages, un autre camping de grosse capacité est implanté à l'est de Rieumontagné sur les rives du lac du Laouzas. Sa capacité globale d'accueil à l'heure actuelle est de près de 900 personnes répartis sur 11 ha.

Dans les 10 à 20 prochaines années, des projets d'extension prévoient l'accueil de 300 personnes supplémentaires sur une surface totale de 12 ha. Ainsi, le camping aura une capacité globale d'accueil de 1 200 personnes réparties approximativement comme suit :

- entre 45 et 55 emplacements pour tentes et camping-cars
- entre 5 et 10 gîtes (chalets)
- entre 180 et 190 HLL dont des logements atypiques comme des cabanes dans les arbres
- deux bâtiment sanitaires
- trois bâtiments comprenant un restaurant, des salles d'activité, de stockage, une buanderie, la réception (chalet), l'appartement de la direction

Sur le camping, pourront être logés une quinzaine de salariés.

Localisation de l'UTN du camping de Nages à l'est de Rieumontagné :



5°- L'UTN du camping de Lacanal à Nages.

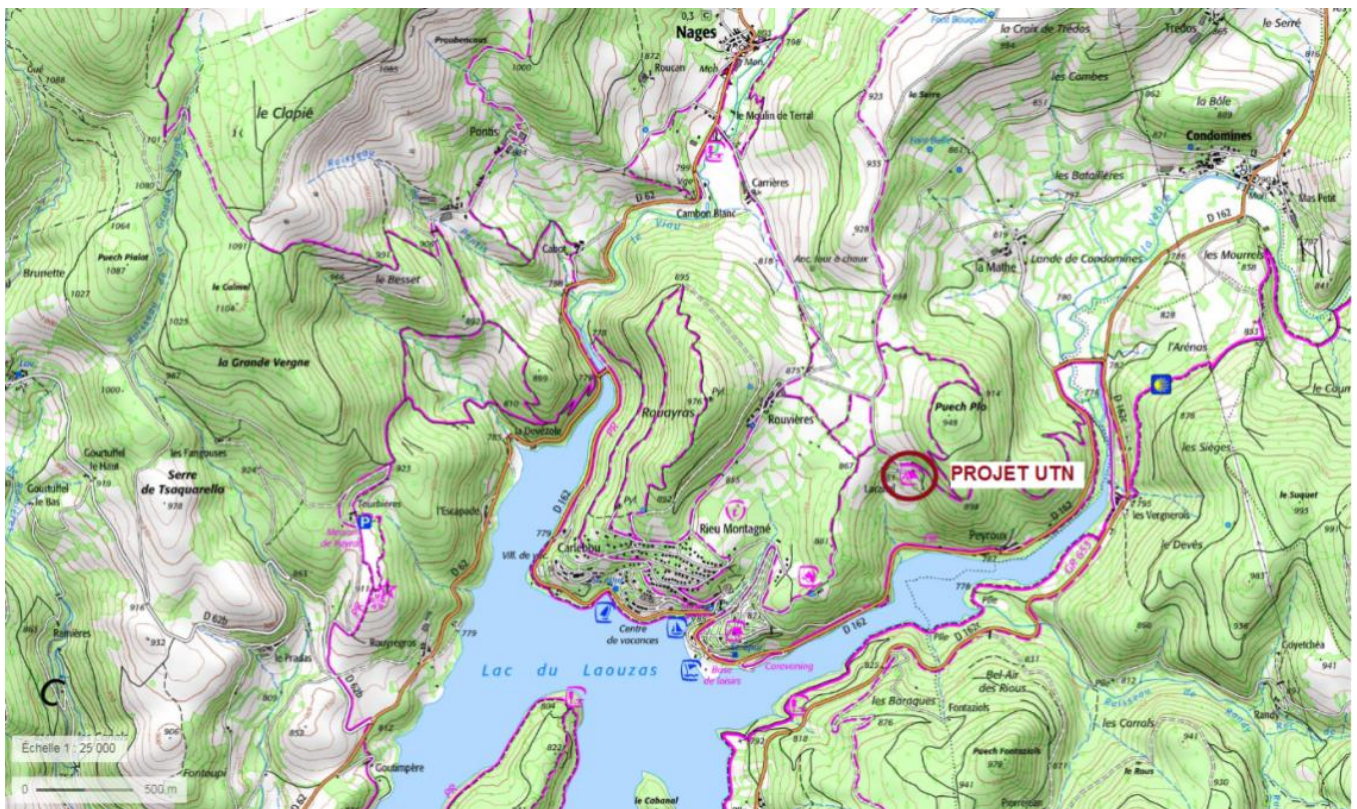
Au lieu-dit Lacanal à Nages, une extension du camping 2 étoiles qui propose déjà des chambres d'hôtes et des gîtes de charme dans une ferme ancienne, des tentes équipées-aménagées et des caravanes sur près de 2 ha est prévue.

Après extension, le camping aura une capacité globale d'accueil d'environ 250 personnes sur une surface de 5 à 6 ha répartie approximativement comme suit :

- entre 50 et 60 emplacements pour tentes et caravanes
- jusqu'à 20 emplacements pour camping-cars
- jusqu'à 50 HLL
- jusqu'à 4 bâtiments comprenant jusqu'à 10 des chambres et 20 lits
- un bâtiment sanitaire
- une salle d'activité
- une salle de restauration.

Sur le camping, pourront être logés 4 à 5 salariés.

Localisation de l'UTN du camping de Lacanal à Nages



6°- L'UTN du camping municipal de Murat-sur-Vèbre.

Le projet consiste à agrandir le camping municipal situé au nord du bourg. Le camping actuel deviendra un espace de jeux. La salle des fêtes sera réhabilitée en salle d'activité festive ou culturelle uniquement (elle comprenait le gîte des pèlerins de Saint Jacques en sous-sol), les sanitaires et le gîte seront construits dans l'extension. Une pré-étude a été réalisée avec l'aide de l'association tarnaise de l'hôtellerie de pleine air et le CAUE du Tarn. Les travaux sont prévus en plusieurs phases, la première phase, étant prévue en 2018, comprendra la réhabilitation de la salle des fêtes. La phase suivante comportera l'installation du gîte et des sanitaires extérieurs dans la partie actuelle du camping. L'extension concernera l'aménagement de 30 emplacements dont 10 bungalows, 5 emplacements camping-car et une zone de service. En dernière phase de l'extension, le reste des équipements et les aménagements routiers seront créés pour améliorer l'accès actuel.

Après extension, le camping aura une capacité globale d'accueil d'environ 250 personnes sur une surface de 5 à 6 ha répartie approximativement comme suit :

- entre 20 et 30 emplacements pour tente et caravane
- jusqu'à 15 emplacements pour camping-car et une zone de service associée
- jusqu'à 30 HLL
- un gîte comprenant deux dortoirs d'une quarantaine de lits
- bâtiments : une salle d'activité (salle des fêtes rénovée), construction d'un bâtiment d'accueil, d'un gîte, de sanitaires

Sur le camping, pourront être logés 3 à 4 salariés.

Localisation de l'UTN du camping municipal de Murat-sur-Vèbre :



7°- L'UTN du camping La Forêt à Saint Pierre de Trivisy.

Le projet consiste à aménager une extension du camping municipal "La Forêt" situé au nord du bourg de Saint Pierre de Trivisy.

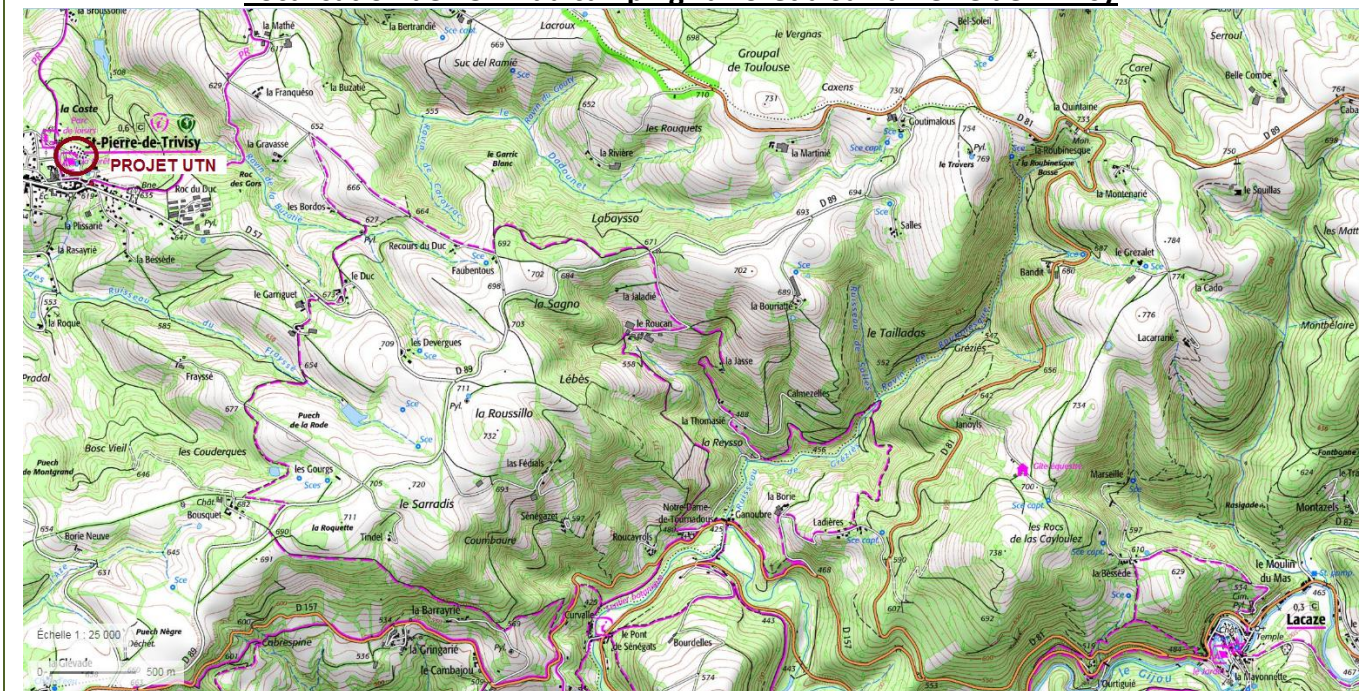
Après extension, le camping aura une capacité globale d'accueil d'environ 500 personnes sur une surface de près de 6 ha répartie approximativement comme suit :

- entre 30 et 40 emplacements pour tente, camping-car et caravane
- entre 20 et 40 chalets
- entre 40 et 50 HLL
- bâtiments : en plus des bâtiments existants, il s'agira de construire un bâtiment sanitaire-buanderie et une salle d'activité.

Une aire de barbecue/pique-nique, une aire de jeux pour enfants, un sentier pédagogique et ludique de la faune sauvage locale et un parking seront également aménagés.

Sur le camping, pourront être logés 4 à 6 salariés.

Localisation de l'UTN du camping La Forêt à Saint Pierre de Trivisy



8°- Camping Les Bouldouïres à La-Salvetat-sur Agout

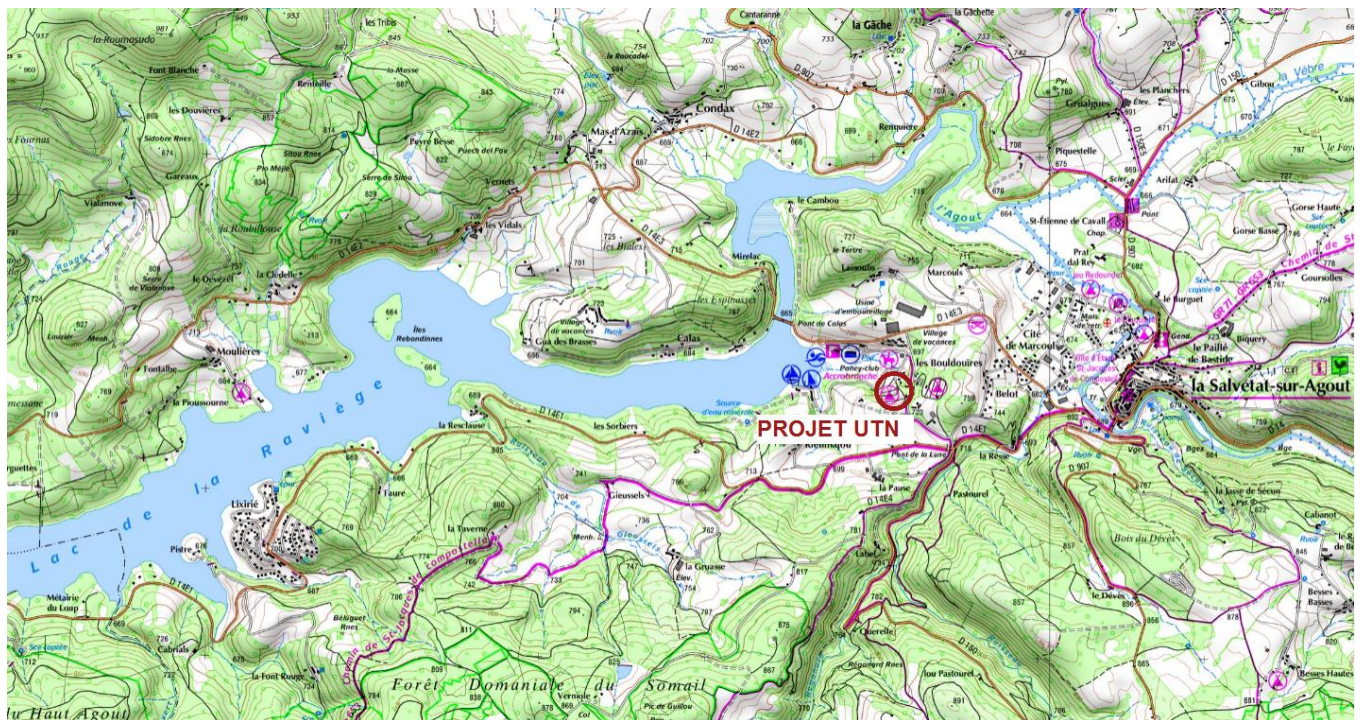
Il est prévu une extension du camping 3 étoiles Les Bouldouïres. Celui-ci dispose déjà de 100 emplacements (vides, mobil-homes et chalets) sur une superficie d'environ 5 ha.

Après extension, le camping aura une capacité globale d'accueil d'environ 500 personnes sur une surface de 5 à 6 ha répartie approximativement comme suit :

- entre 50 et 60 emplacements pour tentes et caravanes
- jusqu'à 20 emplacements pour camping-cars
- jusqu'à 60 HLL
- un bâtiment sanitaire
- un bâtiment d'accueil/épicerie
- un bâtiment restauration/boisson
- une salle d'activité

Sur le camping, pourront être logés 4 à 6 salariés.

Localisation de l'UTN du camping Les Bouldouïres à La-Salvetat-sur-Agout



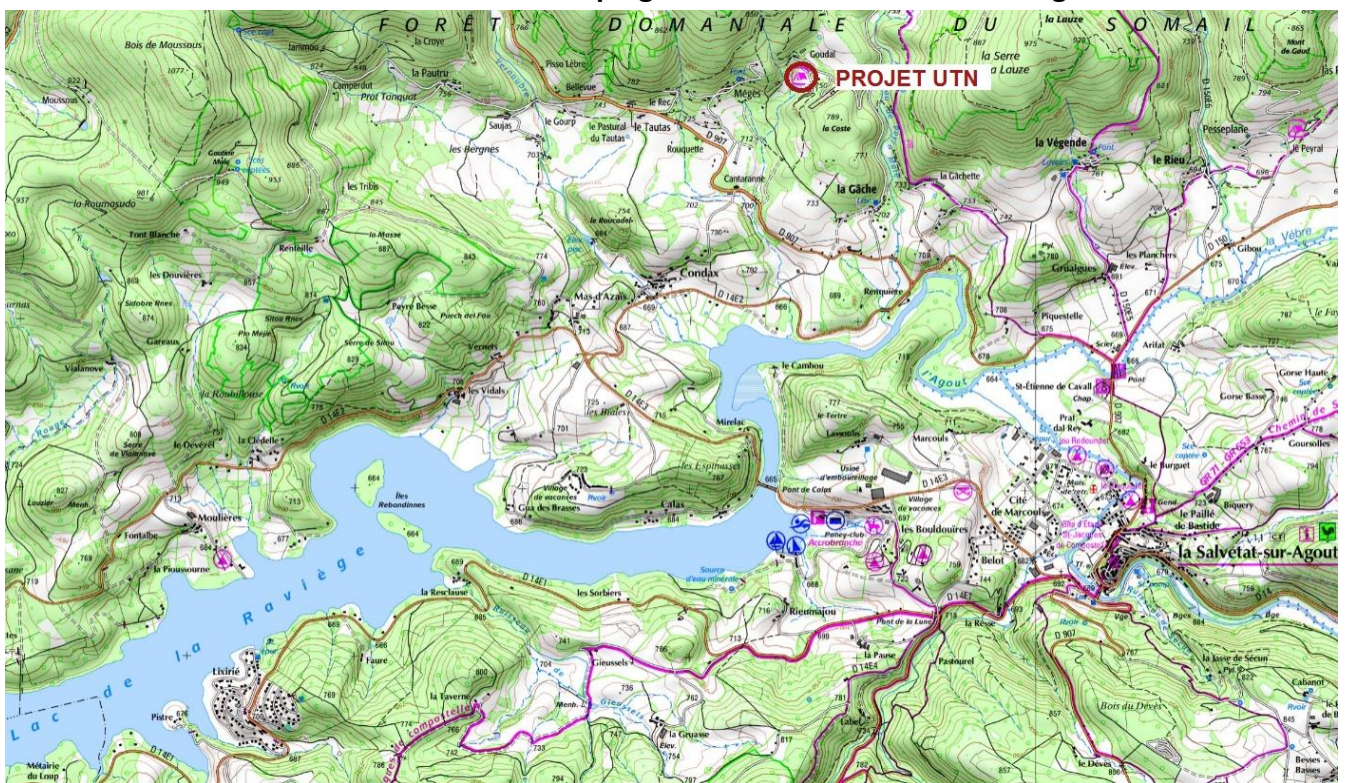
9°- Camping Le Goudal à La-Salvetat-sur-Agout

Le camping familial le Goudal dispose de 100 emplacements, de chalets et bungalow sur une superficie de 10 ha. Il est prévu d'accroître la capacité d'accueil pour arriver à une capacité globale de 400 personnes. La répartition des emplacements et des équipements en sera :

- entre 100 et 110 emplacements pour tentes et caravanes
- jusqu'à 5 emplacements pour camping-cars
- jusqu'à 20 HLL.
- un bâtiment sanitaire
- un bâtiment d'accueil
- un bâtiment services/dépôt de pain

Sur le camping, pourront être logés 4 à 5 salariés.

Localisation de l'UTN du camping Le Goudal à La-Salvetat-sur-Agout



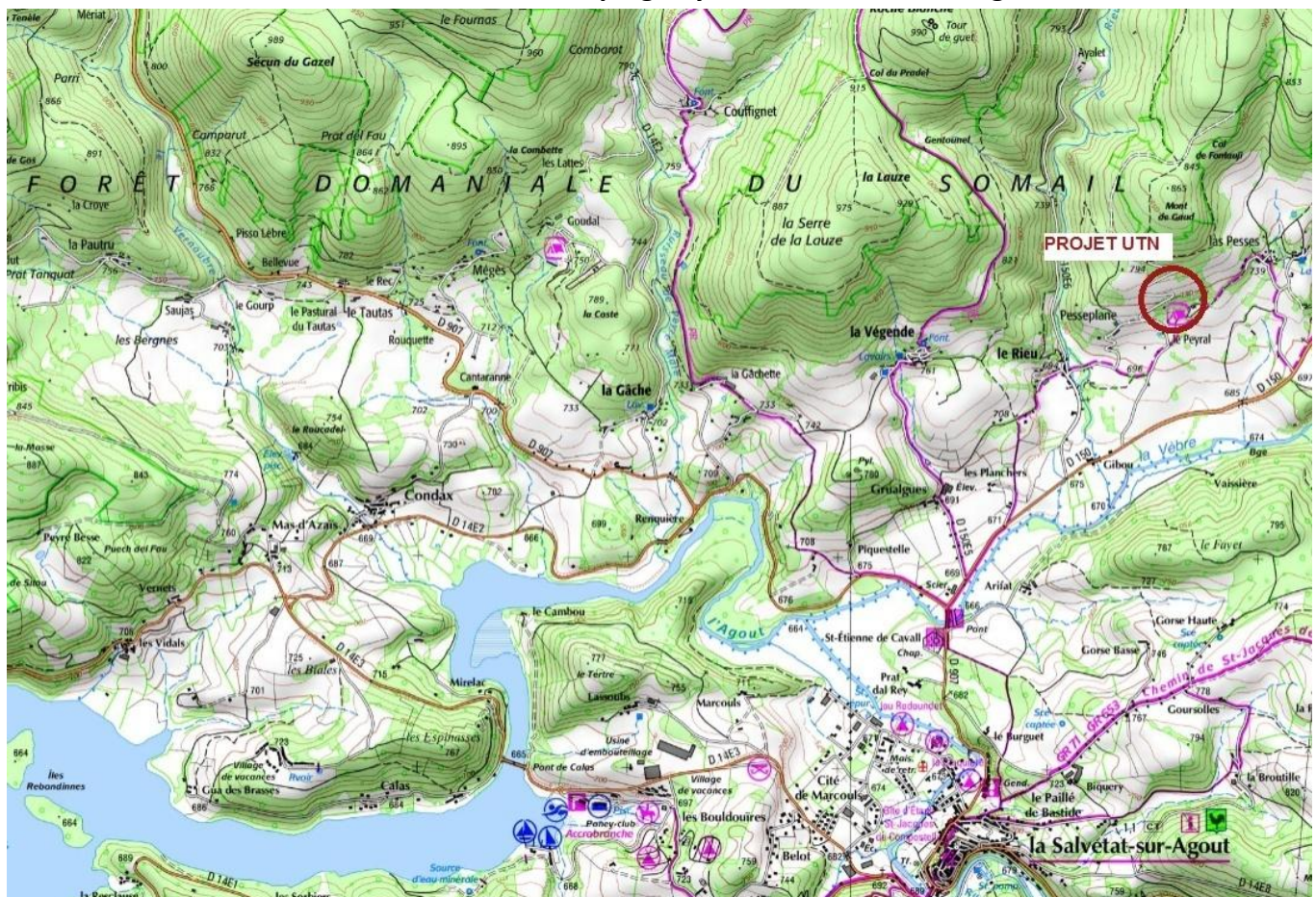
10°- Camping Le Peyral à La-Salvetat-sur-Agout

Le camping familial Le Peyral dispose de 50 emplacements et d'un bungalows sur une superficie de 12 ha. Il est prévu d'accroître la capacité d'accueil pour arriver à une capacité globale de 300 personnes. La répartition des emplacements et des équipements en sera :

- entre 50 et 60 emplacements pour tentes et caravanes
- jusqu'à 10 emplacements pour camping-cars
- jusqu'à 25 HLL.
- un bâtiment sanitaire
- un bâtiment d'accueil
- un bâtiment services/dépôt de pain
- un bâtiment sanitaire

Sur le camping, pourront être logés 3 à 4 salariés.

Localisation de l'UTN du camping Peyral à La-Salvetat-sur-Agout



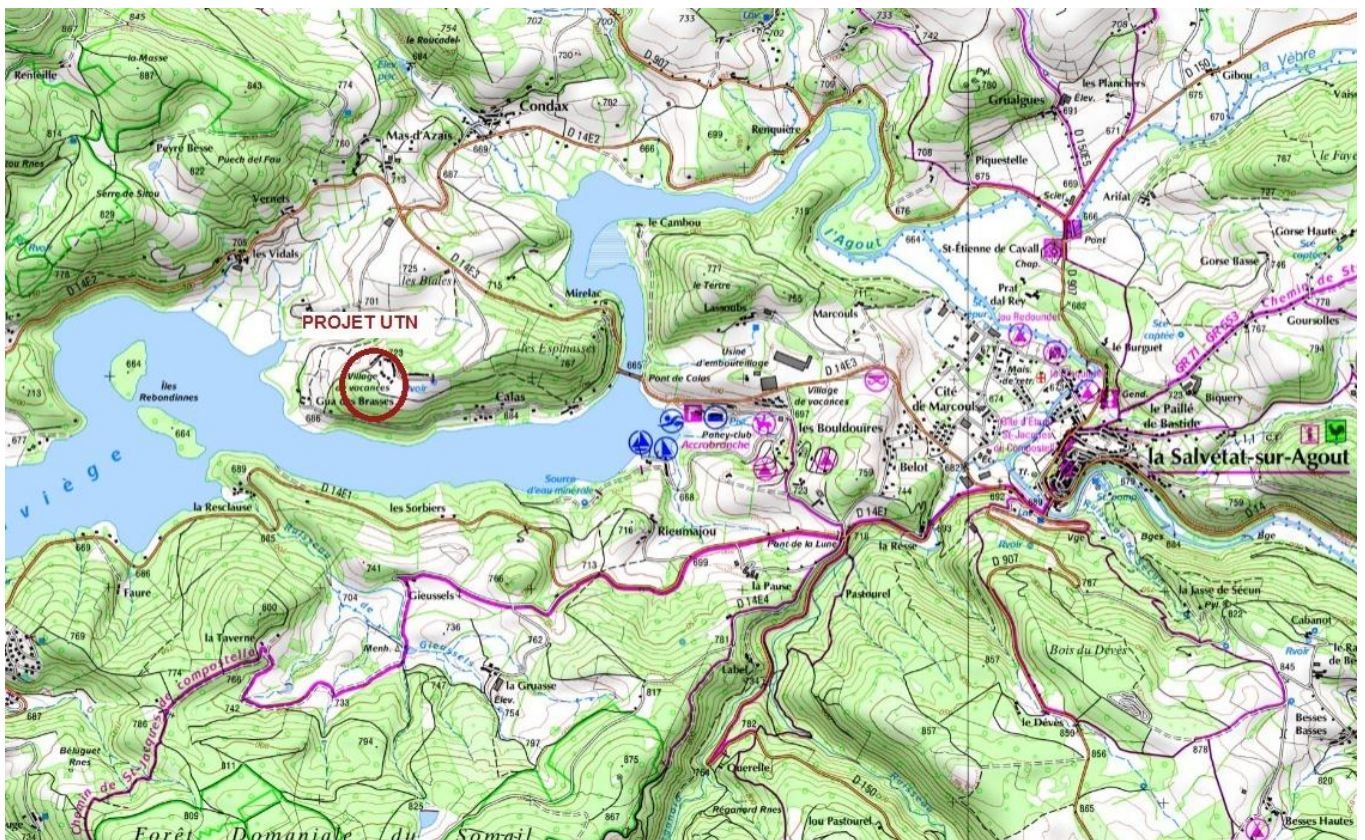
11°- Camping du Gua des Brasses à La-Salvetat-sur-Agout

Le camping du Gua des Brasses propose 22 gîtes à louer sur environ 3,5 ha. Il est prévu d'accroître la capacité d'accueil pour arriver à une capacité globale de 300 personnes. La répartition des emplacements et des équipements en sera :

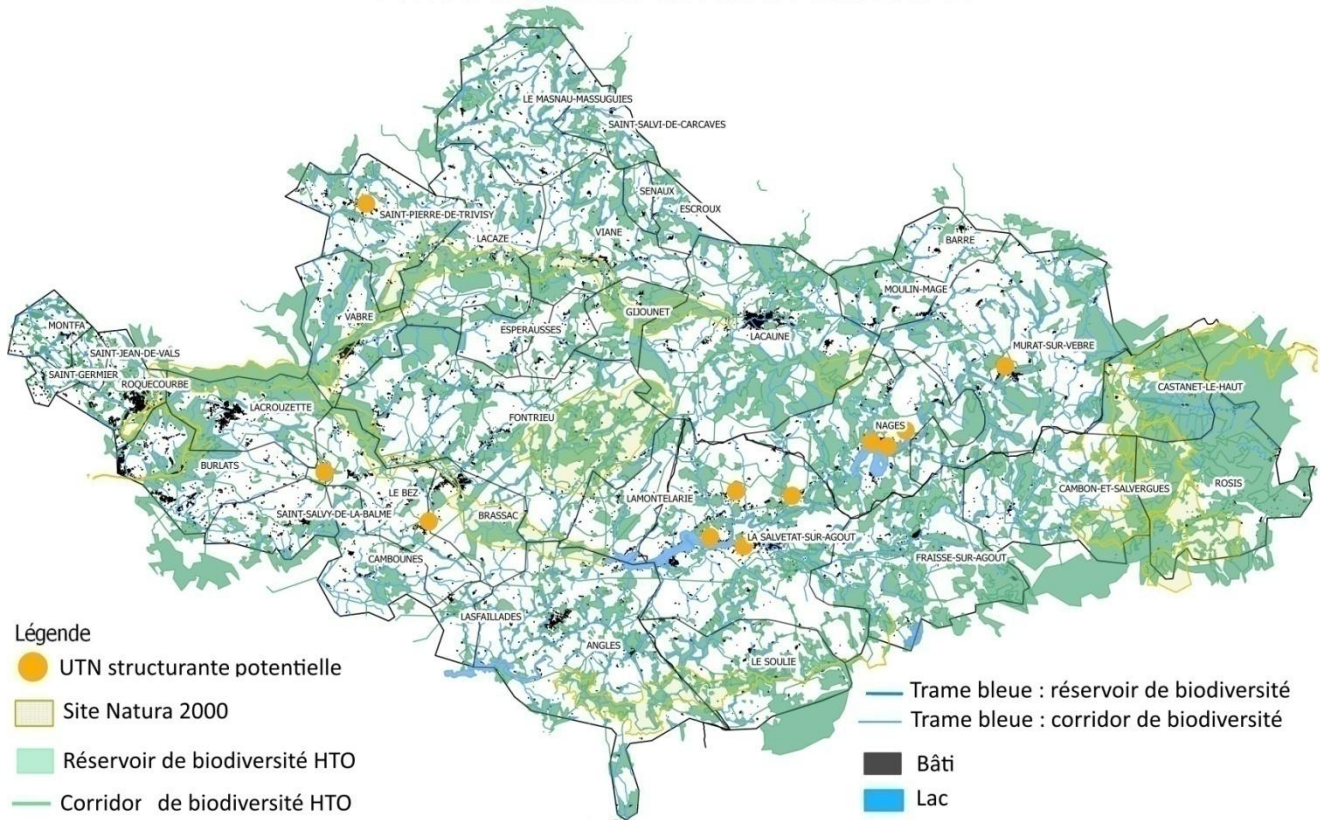
- entre 20 et 40 emplacements pour tentes et caravanes
- jusqu'à 10 emplacements pour camping-cars
- jusqu'à 20 HLL
- un bâtiment d'accueil
- un bâtiment services/dépôt de pain
- un bâtiment sanitaire

Sur le camping, pourront être logés 3 à 4 salariés.

Localisation de l'UTN du camping Gua des Brasses à La-Salvetat-sur-Agout



UTN Structurantes en Hautes Terres d'Oc



Les UTN locales et les UTN structurantes participent à valoriser les activités de pleine nature, les richesses paysagères et environnementales du territoire.

RECOMMANDATION R36 :

Les documents locaux d'urbanisme peuvent identifier les sites d'hébergement existants vacants et à fort potentiel de valorisation touristique et les collectivités territoriales peuvent soutenir leur réhabilitation.

RECOMMANDATION R37 :

Il est recommandé que les villages de villégiature créés soient caractérisés par une masse bâtie homogène ainsi que des matériaux et couleurs harmonieux respectueux de l'esprit des lieux et intégrés au paysage à l'échelle de l'UTN. Il est préférable que les constructions nouvelles s'inspirent des réponses apportées par le bâti traditionnel dans le choix d'implantation et de l'orientation.

Les règlements des documents d'urbanisme locaux peuvent mobiliser les prescriptions et recommandations relatives à la qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère pour :

- prendre en compte la pente dans les accès aux constructions
- limiter les excavations pour éviter un impact paysager trop fort
- établir un plan étagé des constructions (étagement des constructions suivant un plan en escalier sur les sites en relief
- adapter la volumétrie des bâtiments en fonction de la morphologie
- respecter les lignes du relief : orienter les constructions parallèlement aux courbes de niveaux pour les sites en pente

- conserver les éléments du petit patrimoine dans les compositions
- favoriser une homogénéité des matériaux et des couleurs à l'échelle de l'UTN.

Schémas de recommandations :

La question des accès aux constructions

La problématique de la desserte interne est de composer avec le relief et la pente des sites.

° Il s'agit de trouver un tracé susceptible de desservir l'ensemble des constructions en évitant d'importants déblais induits par la pente.

° Dans tous les cas, il est nécessaire de toujours rechercher les implantations / orientations permettant de minimiser les circulations, voiries, et aménagements artificiels.

° Les constructions devront s'insérer dans le terrain pour éviter la création de plate formes.

Limiter les excavations pour éviter un impact paysager trop fort

Les excavations et terrassements trop forts sont à éviter ainsi que la création de plate-forme d'implantation trop importante.

Les bâtiments doivent épouser les mouvements du terrain en respectant les lignes de force du paysage.

Les profils naturels doivent être modifiés à minima.

Etager les constructions


Les constructions s'adaptent à la topographie. Le relief dicte l'étagement des constructions.

- Etagier les constructions pour capter les vues et/ou l'ensoleillement. Le choix entre l'un et l'autre est souvent à arbitrer

- Etagier les constructions pour adapter l'architecture au site et épouser les mouvements du terrain

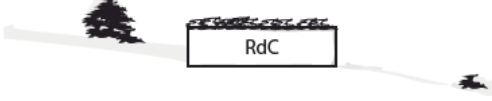
- Hauteur faible en point dominant, hauteur plus importante en point bas pour faciliter les insertions paysagères

Adapter la volumétrie des bâtiments en fonction de la morphologie



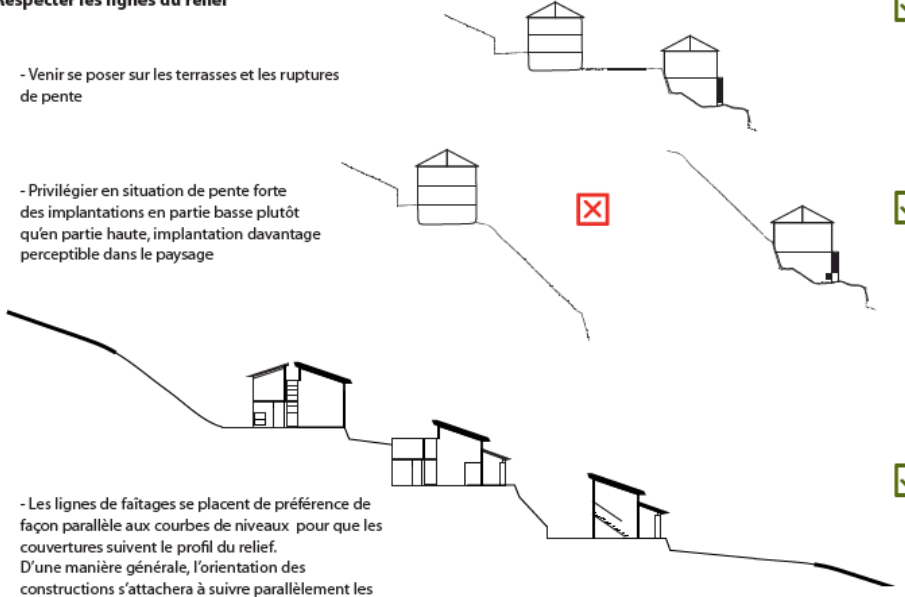
- Eviter les constructions sur plans carrés qui génèrent des couvertures complexes

- Privilégier les constructions sur plans rectangulaires dont la grande longueur peut s'installer dans l'intervalle de deux courbes de niveaux



- Privilégier des constructions sur un niveau unique en faible pente

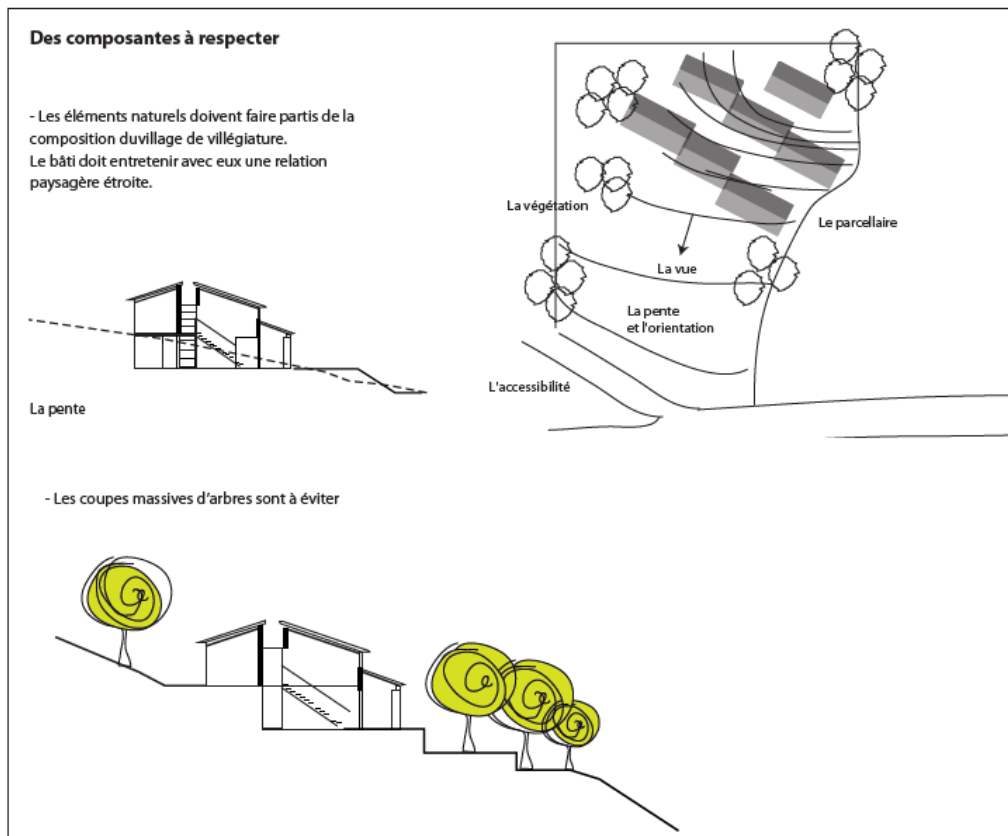
Respecter les lignes du relief



- Venir se poser sur les terrasses et les ruptures de pente

- Privilégier en situation de pente forte des implantations en partie basse plutôt qu'en partie haute, implantation davantage perceptible dans le paysage

- Les lignes de faitages se placent de préférence de façon parallèle aux courbes de niveaux pour que les couvertures suivent le profil du relief. D'une manière générale, l'orientation des constructions s'attachera à suivre parallèlement les courbes de niveaux pour des raisons d'économie, de simplicité et de travaux de terrassement.



Source : charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou, PNR du Haut Languedoc, avril 2016.

9.4°- Maintenir, valoriser et affirmer la diversité des paysages agropastoraux

La diversité des paysages agropastoraux est menacée par la fermeture des milieux et l'agrandissement des parcelles.

Les secteurs où la fermeture des milieux est prégnante sont :

- les milieux secs (pelouse, landes) du Caroux et de l'Espinouse, des Monts de Marcou et Monts de Mare, des plateaux de Salvergues et du Soumail, du Soulié
- les secteurs en pente ou d'altitude des vallées du Gijou et de l'Agout
- autour du Lac du Laouzas, du Montalet, du Piquotalen
- les clairières et prairies humides du plateau d'Anglès jusqu'à la vallée de l'Agout à La-Salvetat-sur-Agout et Fraïsse-sur-Agout.

De plus, l'agrandissement des parcelles menace la trame bocagère par la destruction des haies sur les Monts de Lacaune, le plateau de Saint-Pierre-de-Trivisy/Le-Masnu-Massuguiès, le plateau de Fontrieu jusqu'à Brassac et Cambounès, le secteur Saint-Jean-de-Vals/Saint-Germier/Montfa, la plaine agricole au nord de La-Salvetat-sur-Agout.

PRESCRIPTION P35 : préserver les sites naturels et le patrimoine végétal emblématique

Il convient de maintenir les éléments du patrimoine végétal emblématique : arbres remarquables, alignements d'arbres, haies et bosquets aux abords des zones urbanisées.

RECOMMANDATION R38 :

Le maintien de la diversité des milieux et des paysages ouverts doit être encouragé : trame bocagère, prairies, clairières, pelouses, landes, sous-bois, cultures fourragères. Pour cela, il convient de soutenir les pratiques agropastorales.

RECOMMANDATION R39 :

Les collectivités territoriales peuvent s'associer aux animateurs Natura 2000 et à leurs partenaires pour informer sur les recommandations et les moyens pour maintenir les milieux ouverts et les habitats de biodiversité sur les sites Natura 2000 (charte Natura 2000, Contrat Natura 2000, MAE Natura 2000, déductions fiscales des travaux).

Les collectivités territoriales peuvent s'associer aux chambres d'agriculture pour informer les agriculteurs sur les potentialités spécifiques des terroirs, pour indiquer les zones de parcours préférentiel pour maintenir les milieux ouverts ou éviter le surpâturage.

RECOMMANDATION R40 :

Les collectivités territoriales sont encouragées à promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux : réduction des intrants chimiques, gestion rigoureuse des épandages de lisiers, traitement des effluents d'élevage aux normes, pratiques d'exploitation extensives, gestion adaptée de la ressource en eau, économie d'énergie, sauvegarde et entretien des haies, conservation des arbres ou bosquets isolés marqueurs du territoire, préservation des tourbières, des cours d'eau, intégration des bâtiments d'exploitation, signes officiels de qualité et labels, MAET, MAEC.

RECOMMANDATION R41 :

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place un observatoire de l'équilibre des espaces agricoles et forestiers.

9.5°- Poursuivre la préservation et la mise en valeur du bâti identitaire et patrimonial, du petit patrimoine bâti et du patrimoine mémoire de l'industrie

Les Hautes Terres d'Oc sont caractérisées par une urbanisation de villages anciens et de nombreux hameaux. Ce patrimoine bâti, le petit patrimoine et le patrimoine vernaculaire témoignent du passé agricole intense (jasses, murets en pierres sèches, pesquiers, béals) et d'une occupation humaine très ancienne (mégalithes) qu'il convient de préserver et de valoriser.

PRESCRIPTION P36 : préserver le patrimoine bâti de caractère

Les orientations d'aménagement et de programmation doivent :

- mettre en œuvre une approche qualitative pour les villages patrimoniaux et leurs bourgs remarquables : Burlats, Fontrieu (Ferrières), Lacaze, La Salvetat-sur-Agout, Cambon-et-Salvergues, Rosis, Nages, Gijounet, Viane, Espérausses, Fraïsse-sur-Agout, Brassac, Roquecourbe, Vabre
- développer des projets d'urbanisme pour rendre les pôles anciens plus attractifs
- autoriser la modification des bâtiments dans le respect de la continuité des identités architecturales et de l'esprit des lieux pour l'agrandissement des ouvertures, l'isolation par l'extérieur, les changements de matériaux pour limiter les consommations énergétiques, améliorer le confort de vie et produire de l'énergie
- sauvegarder le petit patrimoine bâti et le bâti vernaculaire dans les zones à urbaniser : murets et constructions en pierres sèches, en granit, réseau d'irrigation gravitaire (pesquiers, béals), drailles, jasses, mégalithe...

RECOMMANDATION R42 :

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et caractériser les villages selon leur typologie d'implantation et envisager, afin de préserver leur silhouette, de préférence et dans la mesure du possible, le développement des groupements bâtis selon cette typologie.

Exemples de typologies d'implantation des villages sur le territoire des Hautes-Terres d'Oc et des Plateaux du Gijou

<p>EN COTEAU</p>	<p>EN CRÊTE</p>	<p>EN PROMONTOIRE</p>	<p>EN FOND DE VALLEE</p>	<p>EN PLAINE</p>
<p>Village installé à flanc de versant d'un relief. Les villages s'adaptent à la topographie suivant les courbes de niveaux et s'étalent en grappe dans la pente.</p>	<p>Village installé sur une ligne de cime d'un relief. L'implantation des constructions est linéaire le long et de part et d'autre de la crête.</p>	<p>Village installé sur le sommet d'une masse collinaire. Les constructions se concentrent sur les parties encore accessibles que laisse ce type de relief.</p>	<p>Village installé dans une dépression plane entre deux versants acentués. Le schéma urbain suit un étirement horizontal des constructions et évite les plus fortes pentes.</p>	<p>Village en plaine sans contrainte topographique. Il s'étire et s'étale de façon linéaire le long des axes principaux de circulation.</p>

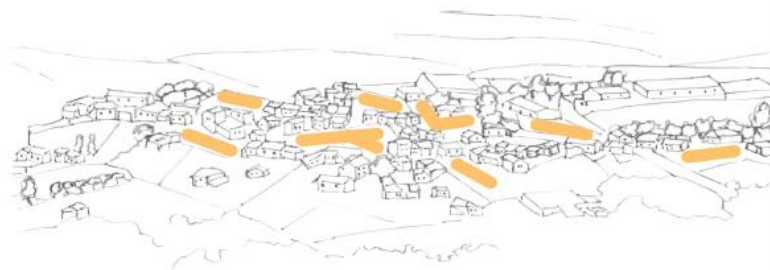
Exemples de principes d'extension et de développement des hameaux et villages

Localisation en orange pour chaque cas des zones d'implantation de développement bâti, de façon non limitative, mais incitative.

Village en plaine

Au regard de situations topographiques favorables, le contexte en plaine facilite un développement d'une densité plutôt faible et aérée par extension des zones adjacentes aux constructions existantes.

La priorité doit être le maintien de la compacité homogène et identitaire par renouvellement urbain et extension au contact immédiat des îlots bâtis.

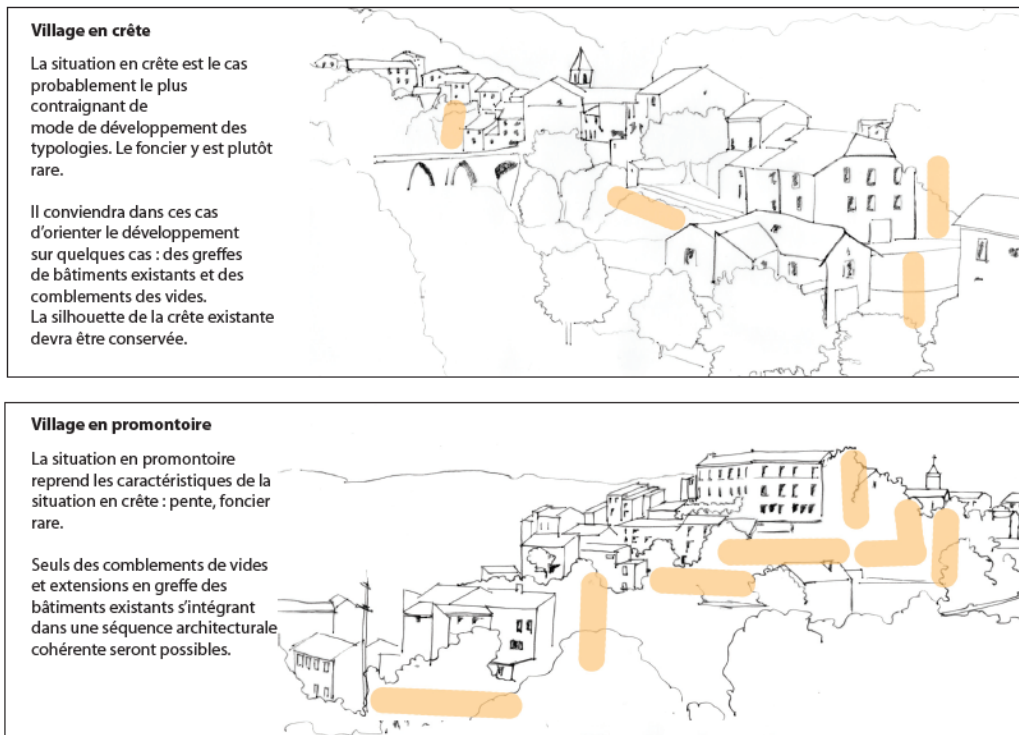


Village en fond de vallée

La situation en fond de vallée est proche de celle en plaine. Les opportunités de développement sont, cependant, canalisées par des contraintes physiques.

Le développement se fera par renouvellement urbain et par extension au détriment du mitage et d'un étirement remettant cause l'aspect nucléaire du village.





Source : charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou, PNR du Haut Languedoc, avril 2016.

RECOMMANDATION R43:

Les collectivités territoriales peuvent valoriser le patrimoine mémoire de l'industrie y compris des carrières.

Elles peuvent compléter l'inventaire des friches industrielles et des carrières qui ne sont plus exploitées et qui peuvent être valorisées comme mémoire industrielle et éléments qualifiant du paysage. Les intercommunalités peuvent mettre en exergue des retours d'expériences réussis de valorisation de friches et carrières abandonnées.

RECOMMANDATION R44 :

La prise en compte de la cohabitation avec la faune sauvage est recommandée lors des opérations de préservation ou de restauration du patrimoine bâti.

9.6°- Qualifier les entrées de ville, zones et bâtiments d'activités pour en faire des vitrines du territoire

RECOMMANDATION R45 :

Les documents d'urbanisme locaux peuvent généraliser les prescriptions architecturales et paysagères pour les nouvelles zones d'activités.

Les collectivités territoriales peuvent lancer une OPAP, Opération Programmée d'Amélioration du Paysage, sur un site pilote : respect de l'état d'esprit rural, valorisation des industries locales, utilisation de matériaux locaux et durables, intégration paysagère.

RECOMMANDATION R46:

Les documents d'urbanisme locaux peuvent localiser les points noirs paysagers constitués par des friches et programmer des opérations de résorption de ces points noirs paysagers ou de requalification de ces friches industrielles sur la période 2017-2037.

RECOMMANDATION R47 :

Les collectivités territoriales peuvent mettre en scène l'arrivée sur la ville et les zones d'activités pour en faire des vitrines du territoire :

- éviter l'encombrement des ronds-points, ne pas concentrer tous les panneaux d'information en entrée de ville, communiquer sur les terroirs, les activités et afficher le caractère du territoire,
- utiliser des végétaux et matériaux locaux en respectant les identités locales.

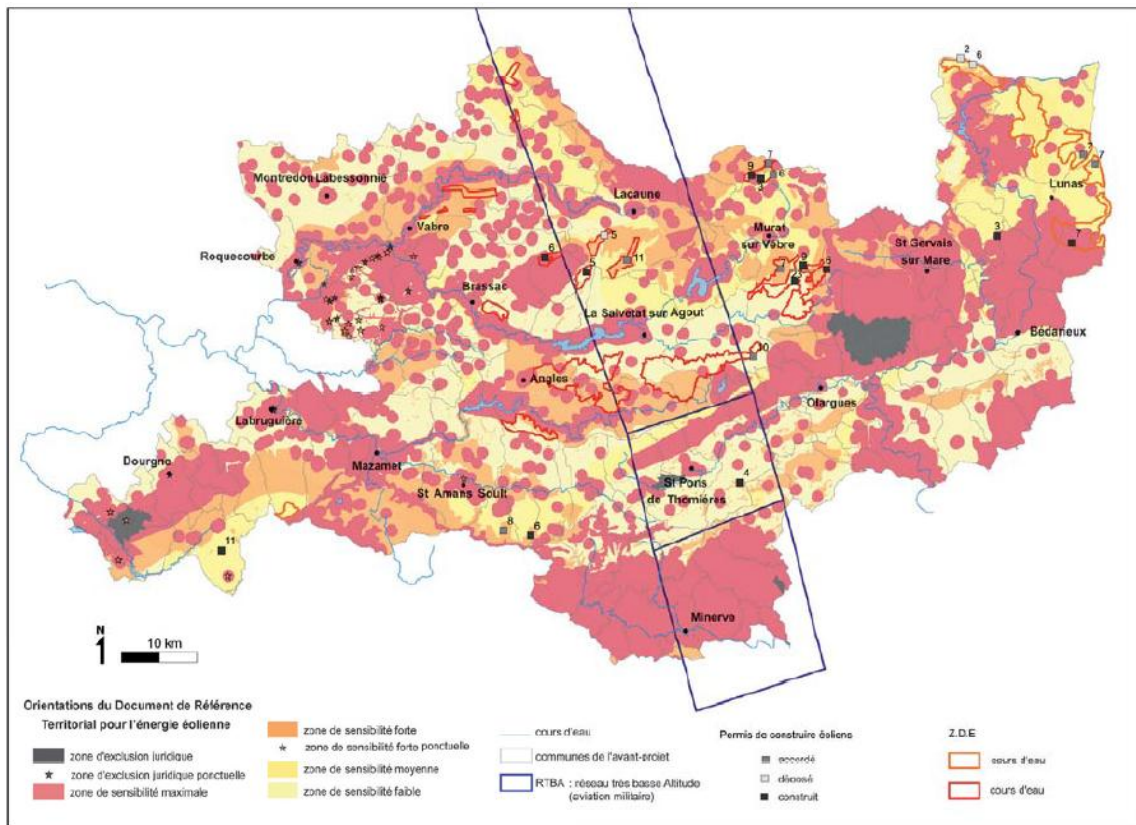
9.7°- Intégrer et valoriser les énergies renouvelables, tout en conciliant l'implantation des infrastructures énergétiques avec le caractère des paysages

PRESCRIPTION P37 : veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques

Au même titre que tout développement du bâti est à intégrer au contexte paysager et singulier du secteur du projet, les projets énergétiques, quelle que soit leur nature, doivent considérer la sensibilité paysagère du site notamment à l'appui de la carte des paysages de la charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc intégrée dans l'orientation 9 du SCoT.

Le document de référence territorial pour l'énergie éolienne (cf. carte ci-dessous) et le plan du Parc traduisant les objectifs et mesures de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc sont appliqués pour veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques.

Zonage de Document de Référence Territorial pour l'énergie éolienne



Orientation 10 : Préserver la biodiversité

Les Hautes Terres d'Oc sont caractérisées par une biodiversité omniprésente, ordinaire ou exceptionnelle. Plus de la moitié de son territoire est concernée par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire de la biodiversité.

Cette biodiversité doit être prise en compte lors de la réalisation des projets d'urbanisme et plus particulièrement dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis par la Trame Verte et Bleue.

En outre, Hautes Terres constituent le "château d'eau du Tarn". Les cours d'eau et les nombreuses zones humides constituent une richesse tant sur le plan de la biodiversité remarquable qu'ils renferment que pour leurs fonctions écologiques. Ces milieux humides sont donc à préserver en priorité et il convient de favoriser la mise en place de mesures de gestion adaptées au maintien de leur biodiversité.

10.1°- Introduire la qualité environnementale dans les projets et pratiques

La **PRESCRIPTION 12 "encourager un urbanisme durable"** permet d'introduire la qualité environnementale et la biodiversité dans les projets puisque, "sauf justification patrimoniale ou contexte particulier, les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement des documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la qualité environnementale :

- continuités écologiques et préservation des fonctionnalités des espaces agricoles, naturels et forestiers
- gestion de l'eau
- prise en compte de l'empreinte carbone et du réchauffement climatique
- prise en compte des spécificités topographiques et paysagères locales dans les bourgs, les entrées de bourgs, les hameaux et les espaces publics."

RECOMMANDATION R48 :

Les collectivités territoriales peuvent conditionner leur soutien à la qualité environnementale des projets (subvention, autre accompagnement).

Elles peuvent encourager la participation des habitants du territoire à des projets participatifs et citoyens d'énergie renouvelable.

Elles peuvent inciter à la pratique d'une sylviculture et d'une agriculture durables qui respectent les milieux.

Ainsi, afin de maintenir les autres fonctions ou aménités de la forêt (préservation de la biodiversité, régulation des eaux, fixation des sols, prévention des pollutions, épuration et protection des eaux, chasse, pêche, cueillette, promenade), les collectivités territoriales peuvent montrer l'exemple en certifiant PEFC les forêts communales et en réalisant des plans de gestion intégrant des indicateurs de biodiversité.

De même, afin d'encourager la prise en compte de l'environnement dans les activités agricoles (biodiversité -zones humides, faune et flore-, eau -consommation, qualité-, rejets -intrants, effluents-, déchets agricoles -plastiques, produits phytosanitaires, huiles), elles peuvent encourager la poursuite des actions déjà engagées (mise aux normes des exploitations, collecte des plastiques), la réalisation par les agriculteurs de MAEC Natura 2000, la certification en agriculture biologique ou raisonnée en lien avec les chambres d'agriculture ou les autres structures agricoles.

Elles peuvent également soutenir par des actions foncières la création d'exploitations certifiées agriculture biologique.

10.2°- Etablir des mesures transversales pour la prise en compte de la trame verte et bleue du SCoT

La Trame Verte et Bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité constituent des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Ces espaces de grande qualité écologique (à partir desquels les espèces peuvent se disperser) sont constitués à la fois de milieux agricoles, naturels et de zones humides fonctionnelles.

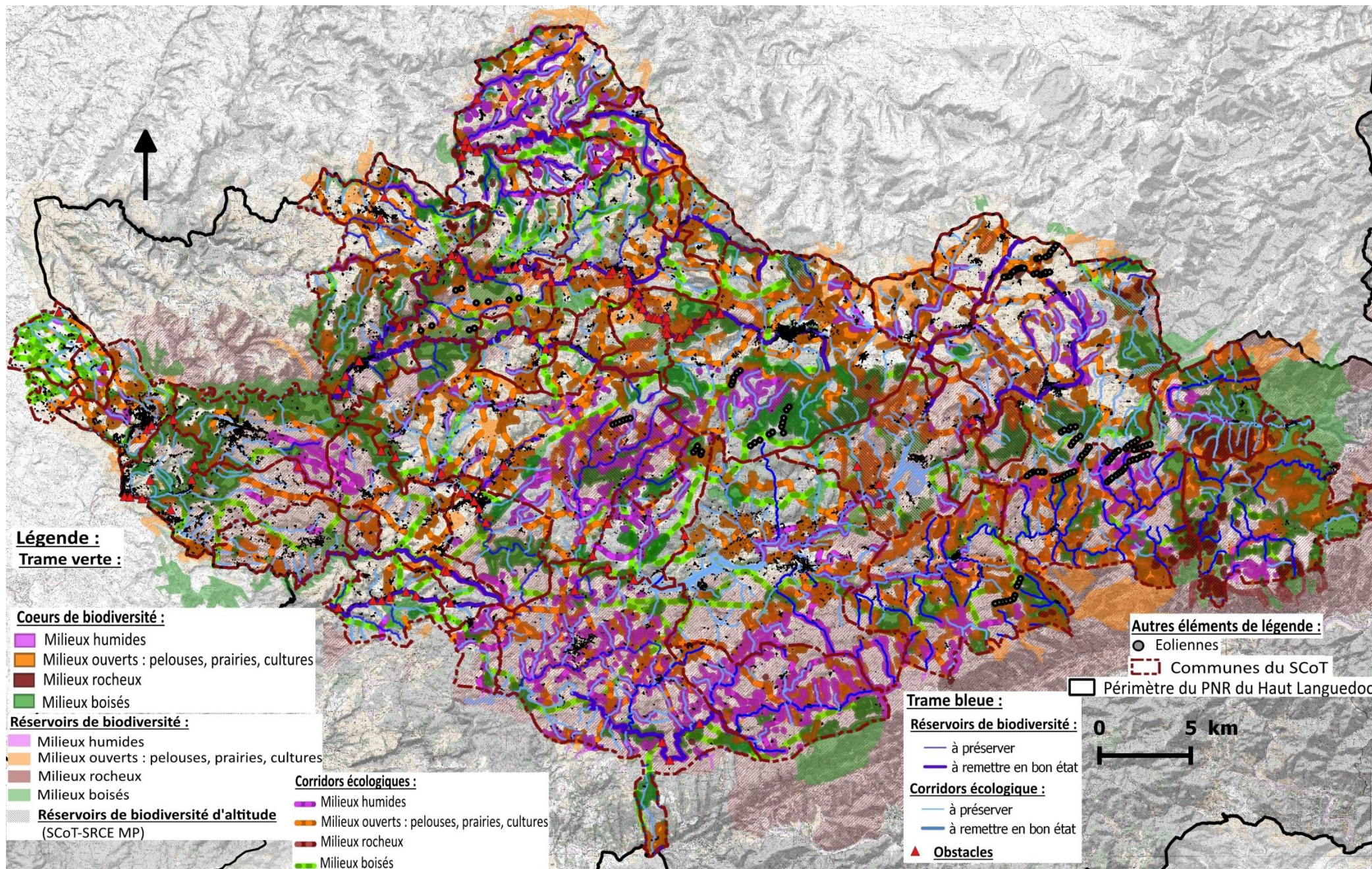
Pour garantir la préservation des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer. Cette dynamique écologique doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement qui doivent justifier de leur bonne intégration.

Ces réservoirs et corridors sont terrestres (trame verte, zones humides comprises) ou aquatiques (trame bleue).

Ils sont pour la plupart couverts par des dispositifs de protection, de gestion et/ou d'inventaire.

Il s'agit en Hautes Terres d'Oc de :

Cours d'eau classés liste 1 et réservoirs biologiques des SDAGE	
Réserve National de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS)	Caroux et Espinouse
Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APB)	la Peyroutarié, du Fourcat d'Héric et du Mascar, sur la commune de Cambon-et-Salvergues
Réserves biologiques domaniales	<ul style="list-style-type: none"> - Espinouse - Pas de la Lauze - Espinouse - Vieillemorte - Espinouse - La Tourette et le Gorge - Espinouse - Vialais - Espinouse - Serre d'Arret - Espinouse - Font Salesse - Espinouse - Gorges d'Héric - Tourbières du Somail - Oustal Naout - Tourbières du Somail - Grandsagnes - Piquotalen - Jasse Martinou
Sites Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> - Vallées du Gijou et de l'Agout - La tourbière du Margnès - Montalet - Basse Vallée du Lignon - Vallée de l'Arn - Le Caroux et l'Espinouse - Montagne de l'Espinouse et du Caroux - Crêtes du mont Marcou et des monts de Mare
ZNIEFF de type 1	63 sur le territoire : sagnes et tourbières pour la majorité mais aussi prairies, landes, bois, vallées, crêtes
ZICO	Montagne de Marcou, de l'Espinouse et du Caroux



Le SCoT Hautes Terres d'Oc définit une trame verte et bleue qui prend en compte ces zonages.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été précisés à l'échelle locale de 1/25 000^e à partir d'un outil cartographique réalisé par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc. Cet atlas cartographique est intégré dans le rapport de présentation du SCoT.

Des cœurs de biodiversité ont également été définis à l'échelle 1/25 000^e au sein des réservoirs. Il s'agit des réservoirs de biodiversité les plus riches où les espèces inféodées peuvent exercer l'ensemble de leur cycle de vie et qui sont indispensables à la dispersion des espèces (les cœurs de biodiversité ne reprennent donc pas tous les réservoirs).

Au-delà de l'intérêt écologique majeur des cœurs de biodiversité, ces vastes espaces conservent les marqueurs paysagers du territoire, permettent le maintien d'une agriculture de qualité et garantissent la bonne qualité des eaux souterraines et des cours d'eau. Le SCoT considère donc les zones cœurs comme des réservoirs de biodiversité d'intérêt local.

L'atlas de la Trame Verte et Bleue annexé au rapport de présentation vient donc préciser :

- la tâche urbaine dans laquelle l'implantation des projets d'aménagement est à privilégier au sein des principaux bourgs et hameaux
- les espaces où les aménagements ne remettent pas en cause les équilibres naturels
- les espaces où les aménagement doivent prendre en compte le maintien des équilibres naturels: les réservoirs et cœurs de biodiversité et les corridors écologiques.

Sur ces espaces, **les travaux sont autorisés dans la mesure où ils préservent la biodiversité.**

Au sein de la trame verte, les réservoirs et cœurs de biodiversité ont été classés en sous-trame :

- la sous-trame des milieux ouverts (comprenant les prairies, les espaces agricoles et les pelouses),
- la sous-trame des milieux boisés,
- la sous-trame des milieux humides,
- la sous-trame des milieux rocheux.

Les réservoirs de biodiversité évoluent au fil du temps. Il est possible qu'après la date d'approbation du SCoT, des changements de l'occupation du sol soient constatés (par exemple, une parcelle de prairie qui est mise en culture) ou des erreurs relevées.

PRESCRIPTION P38 : préciser les réservoirs, cœurs de biodiversité et les corridors écologiques

Les réservoirs, cœurs de biodiversité et les corridors écologiques définis par la Trame Verte et Bleue du SCoT Hautes Terres d'Oc doivent être déclinés à l'échelle locale. Le DOO fournit une cartographie en page 75.

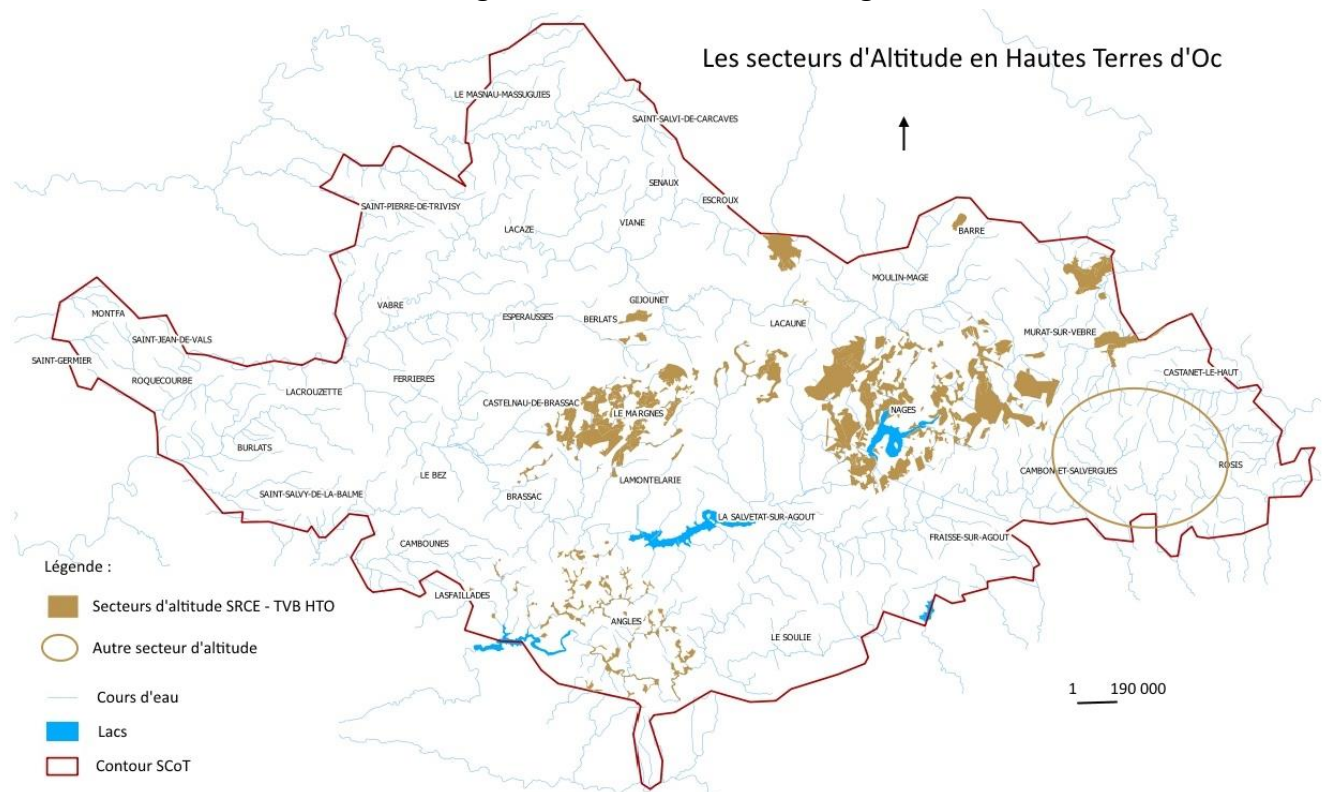
Les corridors écologiques précisés à l'échelle locale peuvent prendre des formes différentes : corridors continus (maillage de haies, cheminement doux, ripisylve...) ou discontinus (en pas japonais avec des points d'eau, des bosquets).

Si des changements d'occupation du sol ou des erreurs sont repérés, ces changements sont à traduire dans les diagnostics environnementaux des documents d'urbanisme locaux et dans leur transcription des réservoirs et corridors écologiques.

PRESCRIPTION P39 : permettre le déplacement des espèces

A l'échelle locale:

- l'emprise des corridors au niveau des obstacles identifiés (intersections avec les voies de communication, zones urbaines) est délimitée afin de préserver leur fonctionnalité écologique
- la perméabilité aux espèces dans les projets d'urbanisation, d'infrastructures localisés et d'aménagement dans un corridor doit être garantie : présence de haies, d'arbres, d'espaces verts, de cheminements doux, bande inconstructible, passage à faune.
- les zones refuges d'altitude pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique (SRCE Midi-Pyrénées) doivent être préservées : commune de Nages autour du lac du Laouzas, sur la commune de Fontrieu-le Margnès et sur la commune d'Anglès.



PRESCRIPTION P40 : appliquer un zonage indicé pour les cœurs de biodiversité

Les cœurs de biodiversité feront l'objet d'un zonage indicé spécifique en zone N ou A afin de :

- préserver la fonctionnalité écologique et valoriser les zones cœurs de biodiversité
- préserver la qualité exceptionnelle et la richesse écologique des réservoirs de biodiversité
- préserver la fonctionnalité écologique.

PRESCRIPTION P41 : réaliser une étude d'incidences environnementales et paysagères pour tout projet situé dans un cœur de biodiversité

Dans ces zones cœurs particulièrement sensibles, il sera nécessaire de :

- justifier les implantations de projet et l'absence de solution alternative ou de mesures d'évitement
- préciser les incidences des projets sur le maintien du bon état écologique de la zone concernée
- prévoir le maintien des fonctionnalités écologique des espaces concernés par l'adaptation des projets ou la mise en place de mesures de réduction, et le cas échéant, de compensation.

RECOMMANDATION 49 :

Sur les terrains où elles ont la maîtrise foncière, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des mesures de gestion, conservation ou protection sur les milieux à valeur patrimoniale (pelouses, landes, vieilles forêts, falaises, grottes) comme celles recommandées par l'étude sur les milieux secs qui a été menée par l'ADES des Monts de Lacaune, le CEN Midi-Pyrénées, la LPO du Tarn et la Chambre d'agriculture du Tarn

RECOMMANDATION 50 :

Afin de préserver la qualité du ciel de toute pollution lumineuse et de favoriser le déplacement de la faune sauvage nocturne, une politique d'optimisation des éclairages publics au niveau des principaux bourgs, des principales routes départementales et des zones d'activités peut être mise en œuvre. Cette optimisation permettra également de réduire la consommation énergétique sur ce poste.

PRESCRIPTION P42 : encadrer les aménagements dans les réservoirs, cœurs de biodiversité et corridors écologiques

Dans le respect du code de l'environnement, à l'exclusion des zones humides, sont autorisés dans les réservoirs, cœurs de biodiversité et corridors écologiques :

- une extension urbaine limitée, en continuité du bâti et respectant les principes énoncés à l'orientation 2.

Ces extensions ne doivent pas compromettre l'activité agricole et forestière. Elles doivent être positionnées de préférence dans une zone en déprise agricole manifeste ou dans une zone forestière dégradée et peu productive. Si ce n'est pas possible, pour compenser et sauvegarder la trame verte, des espaces forestiers ou agricoles doivent être sauvegardés au sein du même réservoir ou corridor ou au sein de l'unité foncière de l'exploitation le cas échéant ou en périphérie de la zone.

- les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement réservées à ces équipements

- les infrastructures d'intérêt collectif (télécommunication, lignes électriques, énergies renouvelables) et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures
- les liaisons douces
- les bâtiments, installations et équipements nécessaires aux activités participant à l'entretien et à la gestion écologiques des espaces : agriculture, sylviculture et constructions légères destinées à l'accueil du public pour valoriser les espaces riche en biodiversité.

Ces possibilités ne doivent pas remettre en cause la fonctionnalité écologique des milieux.

Les règles d'urbanisme doivent prendre en compte les espèces, milieux et objectifs de préservation des sites Natura 2000, d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), de Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS), de Réserve Biologique (RB), de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1.

RECOMMANDATION 51 :

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques peuvent faire l'objet :

- d'un classement spécifique en zone N ou A indicé ou non. Ce classement indicé est fortement recommandé pour les zones humides
- de dispositions particulières au sein du règlement des zones A et N
- d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier des espaces supplémentaires pouvant faire l'objet d'une protection règlementaire afin de protéger les composantes les plus remarquables de la trame verte et bleue.

10.3°- Préserver les forêts à enjeux

La forêt représente 60 % de la superficie du territoire. Cette forêt est caractérisée par son morcellement et son hétérogénéité. On peut schématiquement la diviser en 3 catégories qui sont imbriquées les unes dans les autres :

1) la forêt à fort enjeu :

- écologique : forêts de feuillus combinant ancienneté de l'état boisé et maturité biologique, forêts d'altitude, forêts rivulaires et ripisylves, haies.

La forêt d'altitude constitue un milieu particulier pour la biodiversité. Il s'agit des zones d'altitude de l'étage montagnard compris entre 800 et 1 600 m d'altitude. Le SRCE Midi-Pyrénées identifie les milieux d'altitude et notamment les forêts comme zones refuges à préserver "pour permettre aux espèces de s'adapter au changement climatique". Ainsi, les forêts d'altitude identifiées par le SRCE Midi-Pyrénées en Hautes Terres d'Oc apparaissent sur la carte de la Trame Verte du SCoT.

- topographique : forêts de pente permettant la protection des sols contre le ravinement, le ruissellement, forêts rivulaires et ripisylves permettant le maintien des berges,

- fonction sociale paysagère ou de loisirs : forêts domaniales ou communales fréquentées par les habitants du territoire, forêts paysagères autour des carrières et des sites d'activités artisanales ou industrielles.
- 2) la forêt cultivée et gérée
- 3) la forêt qui colonise les terres agricoles abandonnées.

PRESCRIPTION P43 : préserver les forêts à enjeux

La vocation forestière des boisements existants à enjeux en termes d'écologie, de topographie ou ayant une fonction sociale doit être conservée.

Les forêts à enjeu font partie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame verte définie par le SCoT à son échelle qui doivent être déclinés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux.

Ces réservoirs et corridors forestiers peuvent être classés en Espace Boisé Classé (EBC).

PRESCRIPTION P44 : soutenir une économie forestière respectueuse de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue

Les aménagements réalisés dans le cadre de l'exploitation forestières doivent respecter les sensibilités paysagères et écologiques, les contraintes agricoles et les pratiques et fonctions non sylvicoles de la forêt (randonnée, fixation du sol, infiltration de l'eau et réduction du débit de ruissellement).

RECOMMANDATION R52 :

Le SCoT recommande la prise en compte des problèmes de transit des grumiers au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et des propositions des trois schémas de desserte forestière.

Le SCoT encourage des pratiques qui renforcent la biodiversité du milieu forestier en lien avec leurs partenaires en :

- privilégiant les modes d'exploitation les moins dévastateurs possibles pour l'environnement.
- éclairant la décision en matière de replantation :
 - dans le choix des essences (privilégier une certaine diversité par rapport aux plantations monospécifiques, préférer les feuillus, adapter les essences au changement climatique...)
 - dans celui de ne pas replanter de manière systématique : laisser ouverts des clairières, des bords de cours d'eau, des abords de hameaux trop cernés par la forêt (plateau d'Anglès), éliminer des « timbre postes » sans grand intérêt économique, rétablir des continuités écologiques entre espaces ouverts de landes ou de prairies...
- adaptant les travaux forestiers sur les zones humides en forêt : adapter les essences selon la zone, ne pas replanter en zone humide, laisser avant plantation la végétation se régénérer

- naturellement, éviter les coupes rases, gérer en futaie irrégulière, ne pas drainer, limiter les passages des engins forestiers, adapter l'implantation des pistes et des plateformes de stockage.
- intégrant des formes alternatives, dans certains secteurs, pour la gestion des sous-bois ou des coupures non boisées (tourbières, pare-feux...), par exemple le sylvo-pastoralisme.

RECOMMANDATION R53 :

Il est préférable de maintenir la vocation forestière des parcelles qui ont bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leurs productions et/ou bénéficient de garanties de gestion durable au sens du code forestier (plan simple de gestion, charte de bonnes pratiques sylvicoles, certification PEFC ou FSC).

RECOMMANDATION R54 :

L'entretien des lisières forestières, la gestion des arbres d'alignement et l'identification et la préservation des arbres isolés remarquables sont encouragés.

RECOMMANDATION R55 :

Le SCoT encourage à communiquer davantage sur la forêt à l'instar des communes de Fontrieu et de Fraïsse-sur-Agout en valorisant les forêts à caractère patrimonial, leur utilité, leur multifonctionnalité, la gestion forestière et la sylviculture durable.

RECOMMANDATION R56 :

Afin d'améliorer la gestion de la forêt et de lutter contre la fermeture des milieux et en lien avec les acteurs forestiers, les collectivités locales peuvent encourager le regroupement des propriétaires forestiers et l'élaboration de règlement type de gestion forestier ou de plan simple de gestion forestier.

10.4°- Protéger les zones humides et préserver la trame bleue

10.4.1°- Protéger les zones humides

De nombreux secteurs concentrent des zones humides en Hautes Terres d'Oc : les sites Natura 2000 des vallées du Gijou et de l'Agout, de la vallée de l'Arn, des tourbières du Margnès, du Caroux et de l'Espinouse, les ZNIEFF de type 1 du plateau d'Anglès, la ZNIEFF des environs du Lac du Laouzas et du Lacaunais, la vallée de Rieupeyroux (secteur de La-Salvetat-sur-Agout), le site inscrit des gorges d'Héric, la ZNIEFF de type 1 du lac du saut de Vésoles, les secteurs de plus haute altitude qui sont recouverts d'une mosaïque d'habitats diversifiés dont des zones humides. Ces sagnes, mares, prairies

humides, tourbières, bois humides renferment de nombreuses espèces protégées : Lézard vivipare, Rossolie à feuilles rondes, Laîche lisse etc.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'arrêté du 24 juin 2008 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement précisent les critères de définition des zones humides. Une zone humide est caractérisée par la présence de sols inondés ou gorgés d'eau ou de plantes hygrophiles pendant une partie de l'année. Lorsque de la végétation y existe, la présence simultanée des deux critères est requise pour définir une zone humide⁶.

Les zones humides sont menacées en Hautes Terres d'Oc par l'embroussaillage ou par le drainage ou le reboisement.

PRESCRIPTION P45 : protéger les zones humides et les milieux aquatiques conformément à la réglementation en vigueur

Dans le respect du code de l'environnement :

- **l'inventaire des zones humides doit être complété en délimitant à la parcelle les milieux humides plus particulièrement sur les bassins versants du Gijou et de l'Agout amont et dans les zones potentiellement urbanisables ou à proximité des zones urbanisées (La Moutouse à La Salvetat-sur-Agout, à Nages)**
- **la constructibilité est interdite sur ces milieux humides (sauf autorisations des aménagements légers destinés à la conservation, à la découverte des espaces naturels et des équipements pastoraux légers)**
- **la plantation forestière sur ces milieux humides est à éviter.**
- **un réseau écologique fonctionnel de milieux humides des sites Natura 2000, des ZNIEFF cat. 1 ou des réserves biologiques domaniales doit être préservé: vallées de l'Agout, du Gijou, de l'Arn, tourbières du Margnès, du Somail, du Caroux et de l'Espinouse, des Monts de Lacaune (Montalet, Piquotalen), du lac du Merle et alentours sur le plateau du Sidobre est à préserver.**
- **la connectivité des milieux humides, linéaire avec les rivières dans les vallées ou discontinue en pas japonais entre les mares doit être préservée**
- **l'extension de l'urbanisation doit être limitée sur les zones d'alimentation des zones humides, en respectant les principes d'urbanisation de l'orientation 2 et en s'assurant de la conservation des habitats naturels de la zone humide et de la fonctionnalité hydrologique de celle-ci. Dans les secteurs d'extension urbaine, une étude doit permettre de délimiter ces zones d'alimentation des zones humides.**
- **aucun rejet ne doit altérer la qualité des eaux de baignade (sur le lac du Laouzas, base de loisirs de Nages-Rieumontagné, sur le lac de la Raviège, lieux-dit "Les Bouldouires" et "Gua des Brasses" à La-Salvetat-sur-Agout) pour une amélioration globale de la qualité et pour la préservation du potentiel touristique induit par les activités qui y sont liées.**

⁶ Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 22/02/2017, 386325.

RECOMMANDATION R57 :

Les collectivités territoriales peuvent travailler avec les agences de l'eau pour mettre en place des outils de type contrat territorial de milieu aquatique, ou contrat de restauration et d'entretien afin de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques ou de restaurer et d'entretenir les rivières et les zones humides.

En s'appuyant sur des études caractérisant et hiérarchisant les zones humides, les documents d'urbanisme locaux peuvent classer les zones humides dans leur zonage en N_{zh} ou A_{zh}.

10.4.2° - Préserver la trame bleue

De nombreux cours d'eau sillonnent l'ensemble du territoire qui est considéré comme un "château d'eau" marquant la ligne de partage des eaux entre Méditerranée et Atlantique.

La trame bleue du SCoT reprend celle des SRCE de Midi-Pyrénées et de Languedoc-Roussillon. Elle comprend des cours d'eau classés en réservoirs et en corridors.

Les prescriptions et recommandations suivantes ont pour buts de créer les conditions pour un bon fonctionnement naturel des cours d'eau, de lutter contre les ruissellements et la diffusion des pollutions.

PRESCRIPTION P46 : préserver les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau et veiller au maintien d'un régime hydrologique adapté aux espèces aquatiques et à l'écoulement des eaux

Il convient de :

- **délimiter précisément les réservoirs de biodiversité de la trame bleue en intégrant à minima le lit mineur des cours d'eau et une bande tampon définie selon la topographie du site et le contexte local**
- **identifier, protéger et assurer la continuité des milieux dans le lit majeur des cours d'eau (zone d'expansion des crues : ripisylve, cordon rivulaire, zones humides liées au fonctionnement du cours d'eau) selon la topographie du site et le contexte local.**
- **de manière générale, implanter les nouvelles urbanisations en retrait des berges des cours d'eau. Ce retrait est à adapter en fonction du contexte local et des projets envisagés et doit permettre de :**
 - **préserver ou de faciliter la restauration de la végétation caractéristique des berges**
 - **garantir l'espace de mobilité du cours d'eau : en tenant compte de l'emprise réelle du cours d'eau et des espaces de débordement et de mobilité du lit du cours d'eau**
 - **ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter leur vitesse d'écoulement ou aggraver les risques d'inondation sur le site d'implantation ou en aval**
 - **garantir la compatibilité des projets avec le niveau de risque pour les personnes et les biens**

- interdire tout aménagement pouvant représenter un obstacle à l'écoulement et à la circulation des espèces sauf si l'intérêt général le justifie.
- identifier et hiérarchiser les obstacles aux continuités longitudinales et à l'écoulement de l'eau.
- s'assurer que leur règlement et leur zonage permettent la mise en œuvre d'actions de restauration des continuités aquatiques comme la création d'échelles à faune ou l'effacement des obstacles aux continuités aquatiques (seuil sans usage)
- encourager la valorisation hydroélectrique de petite capacité (microcentrale) dans le cadre de la restauration de bâtiments existants sous conditions de créer des échelles à faune et de respecter un débit minimal pour garantir le bon écoulement de l'eau.
- préserver ou favoriser une végétation de type ripisylve en privilégiant les essences locales et en limitant la prolifération de plantes invasives

RECOMMANDATION R58 :

Les collectivités territoriales peuvent instituer des servitudes d'utilité publique pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

RECOMMANDATION R59 :

Il est recommandé de maintenir, voire de développer un réseau de haies (notamment celles perpendiculaires à la pente) suffisamment dense pour ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration.

Orientation 11 : Assurer une gestion durable de la ressource en eau

Le SCoT doit s'assurer pour la population actuelle et future d'une alimentation en eau potable satisfaisante. Il convient de protéger les ressources en eau potable.

Les demandes d'autorisation des captages et l'instauration des périmètres de protection doivent être menées en priorité afin de sécuriser l'Adduction d'Eau Potable (AEP) de manière à pouvoir assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Les périmètres de protection (immédiats, rapprochés, éloignés) de l'ensemble des captages (y compris ceux qui alimentent les communes voisines) doivent être pris en compte à l'échelle cadastrale, leurs prescriptions, servitudes et les règles des sols en découlant.

Les servitudes fixées par Déclaration d'Utilité Publique doivent être annexées aux documents d'urbanisme locaux ce qui les rend opposables aux propriétaires successifs des terrains grevés.

Il est également nécessaire de mener une réflexion plus pérenne sur la ressource, sa mutualisation sur les sites propices, les enjeux d'interconnexion à long terme.

RECOMMANDATION R60 :

Il est recommandé aux collectivités territoriales d'acquérir les parcelles situées dans les périmètres de protection **rapprochés** de captage d'eau potable et dans les PPR afin de maîtriser les usages sur ces périmètres, en particulier les prairies et forêts permettant une bonne protection de la ressource.

Il est rappelé que les périmètres de protection doivent être mis en place sur l'ensemble des captages situés sur le territoire ; il convient d'en assurer le suivi et de les intégrer dans les zonages et les règlements des documents d'urbanisme locaux.

PRESCRIPTION P47 : mettre aux normes les installations d'assainissement

Les bourgs et hameaux situés dans des périmètres de protection des captages doivent être mis aux normes en priorité. De même, dans ces périmètres, les stations d'épuration déclarées non conformes et les habitations dont les installations en assainissement non collectif représentent un risque sanitaire ou pour l'environnement doivent être mises aux normes prioritairement.

Des actions sur l'assainissement collectif et individuel doivent également être menées en priorité sur les communes présentant régulièrement des problèmes bactériologiques dans l'eau potable liés à un assainissement inadapté.

Les dispositifs de traitement au niveau des exploitations agricoles, des entreprises artisanales et industrielles doivent être mis aux normes ou mis en place prioritairement sur ces périmètres.

Sur la durée du SCoT, toutes les activités humaines représentant un risque de pollution devront disposer de dispositifs de traitements des eaux usées.

La mise à jour des zonages et schémas d'assainissement communaux ou intercommunaux doit être réalisée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

RECOMMANDATION R61 :

Pour lutter contre les pollutions des cours d'eau, il convient de poursuivre les améliorations liées à :

- la construction de stations d'épuration, leur suivi et mise aux normes
- la mise en place d'installations d'assainissement non collectif aux normes à travers les SPANC
- la mise aux normes des exploitations agricoles concernant le traitement des effluents d'élevage.
- la diminution de l'utilisation de produits chimiques par les collectivités territoriales.

Pour ce qui est de la présence de cadmium dans la Durenque, il est recommandé aux collectivités territoriales du SCoT Hautes Terres d'Oc concernées d'encourager les entreprises exploitant les

carrières du Sidobre à continuer leurs efforts en matière de rejets industriels ; elles peuvent également contacter les structures et collectivités territoriales concernées par les anciennes mines à Montroc et Paulinet pour réfléchir à des solutions adaptées.

RECOMMANDATION R62 :

Pour améliorer et augmenter l'approvisionnement en eau potable, les collectivités territoriales doivent diminuer les fuites d'eau du réseau conformément à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ⁷. Elles doivent établir un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable et, si nécessaire, un plan d'actions pour réduire les fuites dans le cadre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Une tarification adaptée peut être mise en place pour favoriser les économies d'eau.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour les usages adéquats peuvent être encouragées.

PRESCRIPTION P48 : gérer les eaux pluviales

Une limitation de l'imperméabilisation et une régulation en amont des eaux pluviales sont nécessaires afin de diminuer le risque de pollution et de concentration des écoulements.

L'évacuation des eaux pluviales doit être prise en compte lors de toute construction d'équipement ou d'infrastructure.

La collecte et le stockage des eaux pluviales dans les zones d'activités et les espaces publics doivent être encouragés ainsi que les aménagements perméables.

RECOMMANDATION R63 :

Les documents d'urbanisme locaux peuvent obliger à réaliser une étude d'incidences pour tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets de ruissellement pluvial sur la qualité du milieu récepteur.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent prévoir, particulièrement dans les zones à urbaniser, des emplacements réservés pour le stockage et la collecte des eaux pluviales.

PRESCRIPTION P49 : anticiper les besoins en eau potable et en assainissement

Il convient d'étudier les possibilités d'alimentation en eau potable et d'assainissement pour anticiper les besoins inhérents au développement démographique envisagé.

Pour les ressources identifiées en déséquilibre quantitatif sur les 6 communes héraultaises du SCoT par le SDAGE Rhône-Méditerranée, l'objectif est de revenir à l'équilibre en 2021.

⁷ Article 161 de la loi Grenelle 2 codifié aux articles L.213-10-9 du code de l'environnement et L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et décret d'application n°2012-97 du 27 janvier 2012 codifié aux articles D.213-48-14-1, D.213-74-1 et D.213-75 du code de l'environnement et D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales

Les extensions d'urbanisation doivent être conditionnées à leur adéquation avec les systèmes d'adduction d'eau potable et d'assainissement.

Tout nouveau développement de l'urbanisation doit être conditionné au raccordement sur une ressource autorisée de caractéristique suffisante tant en quantité qu'en qualité. A cette fin, les calendriers de développement de l'urbanisation et des infrastructures en matière d'eau potable doivent être compatibles pour chaque commune du SCoT.

Aucun nouveau développement de l'urbanisation ne pourra être permis si les ressources existantes deviennent déficitaires et sans possibilité de compenser ce déficit.

RECOMMANDATION R64 :

Les collectivités territoriales sont encouragées à mettre à jour ou à réaliser des schémas directeurs d'alimentation en eau potable (SD-AEP). Ces SD-AEP doivent étudier et anticiper le besoin social, écologique et économique en eau consécutif au changement climatique, c'est-à-dire à l'augmentation des épisodes de canicules et de sécheresse en été en priorisant l'alimentation en eau potable des habitants du territoire par rapport à l'exploitation économique de l'eau (des eaux de source de consommation à La-Salvetat-sur-Agout, Lacaune, Fontrieu).

Orientation 12 : Gérer l'énergie et s'adapter au changement climatique

12.1°- Gérer l'énergie

Appliquer les points relatifs à l'énergie de la **PRESCRIPTION P12 : encourager un urbanisme durable (extrait)**

Sauf justification patrimoniale ou contexte particulier, les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement des documents d'urbanisme locaux doivent intégrer la qualité environnementale... :

- gestion de l'énergie
- qualité de l'habitat
- prise en compte des spécificités topographiques et paysagères locales dans les bourgs, les entrées de bourgs, les hameaux et les espaces publics.
- utilisation des matériaux locaux en fonction des secteurs. Ainsi, il n'est pas possible d'interdire systématiquement l'utilisation du matériau bois en extérieur.

Appliquer la **PRESCRIPTION 36 : préserver le patrimoine bâti de caractère (extrait) :**

La modification des bâtiments dans le respect de la continuité des identités architecturales et de l'esprit des lieux est autorisée pour la pose de panneaux solaires en toiture, l'agrandissement des

ouvertures, l'isolation par l'extérieur, les changements de matériaux pour limiter les consommations énergétiques, améliorer le confort de vie et produire de l'énergie.

RECOMMANDATION R65 :

Les documents locaux d'urbanisme peuvent recommander des positionnements ou orientations de bâtiments qui prennent en compte les éléments climatiques (soleil, vent) pour réduire les consommations énergétiques dans les règlements des OAP.

RECOMMANDATION R66 :

Les collectivités territoriales sont encouragées à reconduire des opérations de type OPAH ou autre appel à projet permettant d'améliorer les performances énergétiques du parc immobilier ancien et de développer les énergies renouvelables.

RECOMMANDATION R67 :

Les collectivités territoriales peuvent mener des opérations exemplaires pour la construction et la rénovation des bâtiments publics en termes d'économie d'énergie, d'utilisation de matériaux locaux (bois, granit, schiste) pour réduire la consommation énergétique et l'empreinte écologique.

RECOMMANDATION R68 :

Les collectivités territoriales réfléchissent à diminuer les consommations énergétiques liées à l'éclairage public.

RECOMMANDATION R69 :

Les collectivités territoriales peuvent prévoir, à l'occasion de projets d'aménagement (lotissements, zones d'activités), des outils collectifs permettant de réduire les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et de produire de l'énergie.

12.2°- Promouvoir les énergies renouvelables

PRESCRIPTION P50 : promouvoir les énergies renouvelables dans les bâtiments

L'installation d'énergies renouvelables dans les constructions ne doit pas être limitée y compris les projets de méthanisation dans les exploitations agricoles.

Il convient d'envisager l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou de la construction de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

RECOMMANDATION R70 :

Les documents d'urbanisme locaux peuvent recommander l'utilisation des énergies renouvelables dans les orientations d'aménagement et de programmation. Les collectivités territoriales peuvent également le faire sur les opérations d'ensemble (lotissement, création de zone d'activités, requalification de quartier) et pour les nouveaux logements collectifs.

Les collectivités locales peuvent intégrer les projets de réseaux de chaleur renouvelable alimentés au bois local dans les OAP des documents d'urbanisme et même réaliser des OAP Forestières pour consolider le développement de la filière locale.

RECOMMANDATION R71 :

Les collectivités territoriales peuvent :

- promouvoir l'installation de chauffage au bois local, de chauffe-eau solaires thermiques auprès des particuliers, le développement du solaire photovoltaïque et de projets de méthanisation avec les déchets ou effluents agricoles ou agroalimentaires.
- encourager l'installation d'équipements photovoltaïques sous réserve de faisabilité dans les bâtiments d'activités de grande dimension et dans les bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.

Appliquer la PRESCRIPTION P44 : soutenir une économie forestière respectueuse de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue

Les aménagements réalisés dans le cadre de l'exploitation forestière doivent respecter les sensibilités paysagères et écologiques, les contraintes agricoles et les pratiques et fonctions non sylvicoles de la forêt (randonnée, fixation du sol, infiltration de l'eau et réduction du débit du ruissellement).

PRESCRIPTION P51 : permettre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire photovoltaïque doit être privilégiée sur toiture (bâtiments agricoles, industriels ou habitations) ou sur les ombrières de parking sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale et d'une adéquation entre le dimensionnement des bâtiments et leur usage.

Dans le cadre des projets au sol, ceux-ci doivent :

- privilégier l'implantation sur les friches industrielles, les terrains artificialisés et les sites dégradés
- prendre en compte le maintien de la continuité des trames verte et bleue
- assurer l'intégration environnementale des installations
- éviter l'utilisation de surfaces naturelles.
- ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés (article L151-11 du CU)

- ne pas s'implanter sur des espaces ayant connu un usage agricole dans les 10 années précédant le dépôt du permis de construire du projet sauf sur les communes de Montfa, Saint-Germier et Saint-Jean-de-Vals qui ne font pas partie du PNR du Haut Languedoc
- traiter la question du démantèlement et de la remise en état du site.

Les projets peuvent s'implanter sur des zones agricoles non productives de type carrière ou friche industrielle.

PRESCRIPTION P52 : permettre le développement de l'énergie éolienne

L'implantation de projets éoliens est permise dans la limite du nombre fixé par la charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et en cohérence avec le document de référence territoriale pour l'énergie éolienne du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc et avec le Plan du Parc pour le Sidobre.

Ces projets doivent préserver les paysages et les milieux. Ils peuvent s'implanter dans les zones naturelles et agricoles. Ces projets peuvent s'implanter en continuité avec les parcs existants sans toutefois porter atteinte aux paysages par une concentration trop importante.

Rappel PRESCRIPTION P37 : veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques

Au même titre que tout développement du bâti est à intégrer au contexte paysager et singulier du secteur du projet, les projets énergétiques, quelle que soit leur nature, doivent considérer la sensibilité paysagère du site notamment à l'appui de la carte des paysages de la charte architecturale et paysagère des Hautes Terres d'Oc et des plateaux du Gijou du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc intégrée dans l'orientation 9 du SCoT.

Le document de référence territorial pour l'énergie éolienne (cf. carte ci-dessous) et le plan du Parc traduisant les objectifs et mesures de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc sont appliqués pour veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques.

Rappel RECOMMANDATION R48 :

Les collectivités territoriales peuvent encourager le développement de projets participatifs et citoyens en énergies renouvelables.

12.2°- S'adapter au changement climatique et limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le DOO traite l'adaptation au changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre dans les mesures visant à :

- renforcer l'armature urbaine qui permet de diminuer les distances entre habitations et services,
- promouvoir la mixité fonctionnelle, les formes d'habitat adaptées, les transports en commun, les déplacements doux.

Orientation 13 : Réduire la vulnérabilité aux risques et limiter l'exposition aux nuisances

Il est rappelé que les collectivités territoriales doivent réaliser des plans communaux de sauvegarde (PCS) et se doter d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

13.1°- Réduire la vulnérabilité aux risques

13.1.1°- Réduire la vulnérabilité au risque d'inondation et de rupture de barrage.

PRESCRIPTION P53 : assurer l'écoulement de l'eau des cours d'eau et réduire la vulnérabilité au risque d'inondation et de rupture de barrage

Afin d'assurer une bonne gestion des zones à risque d'inondation, il convient :

- d'intégrer les zonages des PPRI et les zones d'expansion des crues conformément aux dispositions du SAGE Agout et du SAGE Orb-Libron
- de prendre en compte l'Atlas des Zones Inondables (AZI) sur les zones qui ne sont pas couvertes par un PPRI
- de considérer les risques d'ensablement (ou de colmatage) des cours d'eau dus à l'augmentation des fines provoquées par les coupes forestières de grande ampleur.
- d'interdire toute création d'obstacle à l'écoulement des crues provoquant ou aggravant le risque d'inondation sauf dérogation pour projet DUP, DIG et en lien avec les enjeux liés à la salubrité et la santé publique et impliquant des mesures compensatoires conformément au code de l'environnement.

Appliquer la **PRESCRIPTION P43 : préserver les forêts à enjeux** en terme topographique : "La vocation forestière des boisements existants à enjeux en termes d'écologie, de topographie ou ayant une fonction sociale doit être conservée. Les forêts à enjeu font partie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame verte définie par le SCoT à son échelle qui doivent être déclinés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux. Ces réservoirs et corridors forestiers peuvent être classés en Espace Boisé Classé (EBC)."

Appliquer la **PRESCRIPTION P44 : soutenir une économie forestière respectueuse de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue** : Les aménagements réalisés dans le cadre de l'exploitation forestières doivent respecter les sensibilités paysagères et écologiques, les contraintes agricoles et les pratiques et fonctions non sylvicoles de la forêt (randonnée, fixation du sol, infiltration de l'eau et réduction du débit de ruissellement).

Appliquer la **PRESCRIPTION P48 : gérer les eaux pluviales** : La collecte et le stockage des eaux pluviales dans les zones d'activités et les espaces publics doivent être encouragés ainsi que les aménagements perméables.

13.1.2°- Se prémunir contre les risques de feux de forêt.

Le risque est moyen sur huit communes tarnaises et il peut être moyen à fort et très fort sur certains secteurs de l'Hérault (surtout Rosis et Castanet-le-Haut). Avec le changement climatique, le risque s'accroîtra.

PRESCRIPTION P54 : se prémunir contre les risques de feux de forêt

Il convient de :

- **maintenir en bon état les dispositifs DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) particulièrement sur les communes concernées par un risque d'incendie moyen à fort**
- **lutter contre l'embroussaillage**
- **veiller à la cohérence entre DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) et la DFCI sur les communes à risque fort pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou des zones mixant bâtiments et forêt y compris pour l'urbanisation projetée.**
- **ne pas créer de zone d'habitat isolé et d'écart d'urbanisation dans les secteurs d'interface sur les communes à risque moyen à très fort.**

RECOMMANDATION R72 :

Les collectivités territoriales peuvent mener des actions de sensibilisation visant à améliorer la connaissance du risque, à adopter les bons gestes en cas d'inondation, de rupture de barrage ou de feux de forêt et rappeler les obligations légales de débroussaillage dans les départements exposés aux risques d'incendie de forêt dans un objectif de préservation et de protection des habitations

13.2°- Limiter l'exposition aux nuisances et pollutions

La nuisance des poids lourds traversant les villages a été identifiée en Hautes Terres d'Oc. Cette nuisance est traitée dans les **RECOMMANDATIONS R8 et R21.**

RECOMMANDATION R73 :

Il est recommandé d'éviter l'implantation des établissements sensibles c'est-à-dire accueillant des personnes vulnérables en terme de santé publique (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, établissements de santé, établissement accueillant ou hébergeant des personnes âgées et/ou handicapées) et des zones à vocation d'habitat :

- aux abords des voies bruyantes, à proximité de sources de bruit,
- à proximité des sources de pollution atmosphérique existantes (routes importantes, zones d'activités artisanales ou industrielles)

- dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains, postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ Tesla.

Les collectivités territoriales peuvent consulter utilement les guides méthodologiques de référence sur l'implantation des établissements sensibles comme "agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils" de l'EHESP, sept. 2014.

Il est recommandé de promouvoir des règles constructives visant à améliorer la qualité de l'air dans l'habitat.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESCRIPTIONS PAR THEMATIQUE.

Thématique	Prescriptions
Gestion économe des espaces	P1, P2, P3, P4, P5, P8, P12, P14, P15, P21, P22, P29
Protection des espaces agricoles, naturels et urbains	P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P10, P11, P12, P14, P15, P23, P24, P25, P29, P30, P31, P32, P33, P34, P35, P36, P37, P38, P39, P40, P41, P42, P43, P44, P45, P46, P47, P48, P49, P51.
Habitat/ Logement	P1, P2, P6, P8, P9, P10, P12, P13, P14, P15, P23, P29, P33, P36, P47,
Transports et déplacements	P1, P14, P16, P17, P18, P19, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P31, P33
Equipement commercial et artisanal	P1, P6, , P11, P14, P16, P20, P21, P22, P23, P27, P28, P29, P46
Qualité urbaine, architecturale et paysagère	P1, P6, P7, P8, P9, P10, P11, P12, P14, P15, P16, P20, P21, P22, P24, P25, P26, P32, P33, P34, P35, P36, P37, P41, P51, P52
Equipements et services	P1, P2, P3, P4, P9, P14, P16, P17, P18, P19, P21, P26, P27, P28, P47
Infrastructures et réseaux de communications électroniques	P22, P27, P28
Performances environnementales	P11, P12, P22
Eau	P1, P11, P12, P34, P38, P42, P44, P45, P46, P47, P48, P49, P53
Agriculture/Sylviculture	P1, P3, P4, P7, P8, P12, P29, P30, P31, P42, P43, P44, P45, P47, P51, P53, P54
Energie	P1, P11, P12, P14, P33, P36, P37, P42, P46, P50, P51, P52, P53
Tourisme	P1, P29, P33, P34, P44
Risques/Nuisances	P16, P20, P27, P31, P43, P44, P45, P46, P47, P48, P49, P53, P54

TABLE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

CREER LES CONDITIONS FAVORABLES AU DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS EN LIEN AVEC LES VOCATIONS DU TERRITOIRE	6
Orientation 1 : Renforcer le maillage territorial par les pôles et permettre un développement équilibré des secteurs.....	8
1.1°- Maintenir le maillage territorial.....	8
1.2°- Aménager le territoire en fonction de secteurs cohérents	9
PRESCRIPTION P1 : définir des politiques cohérentes et équilibrées	10
Orientation 2 : Favoriser un développement de l'urbanisation maîtrisé, durable et respectueux de la logique des lieux.....	11
2.1°- L'implantation de l'urbanisation en priorité dans les pôles de services	11
PRESCRIPTION P2 : privilégier la densification urbaine dans les bourgs des pôles de services et dans les principaux bourgs et hameaux.....	11
PRESCRIPTION P3 : prioriser l'urbanisation dans la tâche urbaine dans les bourgs des pôles de services et dans les principaux bourgs et hameaux.....	11
PRESCRIPTION P4 : construire en dehors de la tâche urbaine en priorité dans les pôles de services et près des principaux bourgs et hameaux.....	13
PRESCRIPTION P5 : établir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour les zones de développement urbain	13
PRESCRIPTION P6 : respecter les caractéristiques du bâti existant	14
RECOMMANDATION R1 :	14
RECOMMANDATION R2 :	14
PRESCRIPTION P7 : préserver des espaces de respiration	14
RECOMMANDATION R3 :	15
RECOMMANDATION R4 :	15
PRESCRIPTION P8 : autoriser les changements de destination	15
2.2°- Revitaliser les cœurs des villages	16
PRESCRIPTION P9 : encourager la mixité sociale et fonctionnelle.....	16
RECOMMANDATION R5 :	16
RECOMMANDATION R6 :	16
RECOMMANDATION R7 :	16
RECOMMANDATION R8 :	17
PRESCRIPTION P10 : conserver la qualité architecturale et paysagère des villages.....	17
2.3°- Requalifier et valoriser les entrées de bourg et les zones et sites d'activités existants	17
PRESCRIPTION P11 : traiter qualitativement les espaces publics des entrées de bourg.....	17
2.4°- Encourager un urbanisme durable	18
PRESCRIPTION P12 : encourager un urbanisme durable.....	18
RECOMMANDATION R9 :	18
RECOMMANDATION R10 :	19
Orientation 3 : Proposer une offre de logements suffisante, favorisant la mixité sociale et adaptée aux besoins	20
3.1°-Proposer une offre de logements suffisante	20
PRESCRIPTION P13 : fixer des objectifs de production de nouveaux logements	21
3.2°- Proposer une offre de logements adaptée aux besoins et favorisant la mixité sociale.	21
PRESCRIPTION P14 : penser les formes de l'habitat dans les opérations nouvelles d'aménagement urbain ...	22
RECOMMANDATION R11 :	22

RECOMMANDATION R12 :	22
3.3°- Réhabiliter le parc de logements anciens et lutter contre la vacance.	22
PRESCRIPTION P15 : lutter contre la vacance	23
RECOMMANDATION R13 :	23
RECOMMANDATION R14 :	23
Orientation 4 : Proposer une offre de services adaptée à la population	23
PRESCRIPTION P16 : renforcer l'accessibilité aux équipements et services	24
PRESCRIPTION P17 : Implanter les équipements pour l'accueil de l'enfance, de la petite enfance prioritairement dans les pôles de services	25
PRESCRIPTION P18 : Implanter les équipements pour l'accueil des personnes âgées prioritairement dans les pôles de services	25
PRESCRIPTION P19 : Implanter les équipements structurants sportifs, culturels ou de loisirs structurants en priorité dans les pôles de services	25
Orientation 5 : Préserver une armature économique qui favorise le développement de l'emploi... 26	
PRESCRIPTION P20 : Implanter l'offre d'activités industrielles et artisanales de manière cohérente	27
PRESCRIPTION P21: Implanter les commerces en priorité dans les pôles	27
PRESCRIPTION P22 : créer des sites économiques attractifs et exemplaires	27
RECOMMANDATION R15 :	28
RECOMMANDATION R16 :	28
Orientation 6 : Faciliter les déplacements et favoriser une mobilité plus durable	28
6.1°- Encourager l'utilisation des transports collectifs	29
PRESCRIPTION P23 : prioriser le développement de l'urbanisation dans les pôles desservis par les transports collectifs ou offrant une alternative à l'usage individuel de la voiture.	29
6.2°- Améliorer l'offre de transport alternative à l'usage individuel de la voiture et aux déplacements motorisés pour les trajets très locaux lorsque c'est possible.....	29
PRESCRIPTION P24 : faciliter les déplacements doux	29
RECOMMANDATION R17 :	29
PRESCRIPTION P25 : Créer des aires de covoiturage	30
PRESCRIPTION P26 : organiser l'offre de stationnement	30
RECOMMANDATION R18 :	30
6.3°- Organiser les déplacements liés au développement économique	30
PRESCRIPTION P27 : organiser la desserte des sites d'activités	30
RECOMMANDATION R19 :	30
RECOMMANDATION R20 :	30
RECOMMANDATION R21 :	31
6.4°- Donner accès au réseau de communication électronique au plus grand nombre.....	31
PRESCRIPTION P28 : favoriser le déploiement des réseaux de communication électronique	31
RECOMMANDATION R22 :	31
Orientation 7 : Établir des principes de développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et sites agricoles, naturels et forestiers.	31
PRESCRIPTION P29 : maîtriser la consommation d'espace	32
Orientation 8 : Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles afin de préserver l'activité économique et des paysages et milieux agricoles ouverts.	36
PRESCRIPTION P30 : réaliser un diagnostic pour protéger l'activité agricole	38
RECOMMANDATION R23 :	38
PRESCRIPTION P31 : maintenir l'équilibre entre activité agricole et urbanisation	38
RECOMMANDATION R24:	38

RECOMMANDATION R25 :	38
Orientation 9 : Préserver et valoriser les "paysages-ressources" et les milieux au cœur de l'identité des territoires	39
PRESCRIPTION P32 : identifier et préserver les sites et points de vue remarquables	40
RECOMMANDATION R26 :	41
9.1°- Offrir une découverte cohérente, qualitative et diversifiée des paysages et des milieux	41
RECOMMANDATION R27 :	41
RECOMMANDATION R28 :	42
9.2°- Se réapproprier les paysages de l'eau et mettre en valeur ce patrimoine	42
9.2.1°- Les lacs	43
PRESCRIPTION P33 : définir une politique paysagère et touristique durable pour les lacs	44
1°- Le Lac du Laouzas :	45
RECOMMANDATION R29 :	46
2°- Le lac de la Raviège :	47
RECOMMANDATION R30 :	48
3°- Le lac des Saints-Peyres :	48
RECOMMANDATION R31 :	49
4°- Le lac de Vésoles :	49
RECOMMANDATION R32 :	49
9.2.2°- Les vallées	49
RECOMMANDATION R33 :	50
RECOMMANDATION R34 :	50
9.3°- Développer une stratégie touristique de qualité à la hauteur des atouts du territoire.	51
RECOMMANDATION R35 :	51
PRESCRIPTION P34 : créer des unités touristiques nouvelles de qualité	52
RECOMMANDATION R36 :	63
RECOMMANDATION R37 :	63
9.4°- Maintenir, valoriser et affirmer la diversité des paysages agropastoraux	66
PRESCRIPTION P35 : préserver les sites naturels et le patrimoine végétal emblématique	67
RECOMMANDATION R38 :	67
RECOMMANDATION R39 :	67
RECOMMANDATION R40 :	67
RECOMMANDATION R41 :	67
9.5°- Poursuivre la préservation et la mise en valeur du bâti identitaire et patrimonial, du petit patrimoine bâti et du patrimoine mémoire de l'industrie.....	68
PRESCRIPTION P36 : préserver le patrimoine bâti de caractère	68
RECOMMANDATION R42 :	68
RECOMMANDATION R43 :	70
RECOMMANDATION R44 :	70
9.6°- Qualifier les entrées de ville, zones et bâtiments d'activités pour en faire des vitrines du territoire	71
RECOMMANDATION R45 :	71
RECOMMANDATION R46 :	71
RECOMMANDATION R47 :	71
9.7°- Intégrer et valoriser les énergies renouvelables, tout en conciliant l'implantation des infrastructures énergétiques avec le caractère des paysages	71
PRESCRIPTION P37 : veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques	71
Orientation 10 : Préserver la biodiversité.....	72
10.1°- Introduire la qualité environnementale dans les projets et pratiques	73

RECOMMANDATION R48 :	73
10.2°- Etablir des mesures transversales pour la prise en compte de la trame verte et bleue du SCoT	74
PRESCRIPTION P38 : préciser les réservoirs, cœurs de biodiversité et les corridors écologiques	76
PRESCRIPTION P39 : permettre le déplacement des espèces	77
PRESCRIPTION P40 : appliquer un zonage indicé pour les cœurs de biodiversité	77
PRESCRIPTION P41 : réaliser une étude d'incidences environnementales et paysagères pour tout projet situé dans un cœur de biodiversité	78
RECOMMANDATION 49 :	78
RECOMMANDATION 50 :	78
PRESCRIPTION P42 : encadrer les aménagements dans les réservoirs, cœurs de biodiversité et corridors écologiques	78
RECOMMANDATION 51 :	79
10.3°- Préserver les forêts à enjeux.....	79
PRESCRIPTION P43 : préserver les forêts à enjeux	80
PRESCRIPTION P44 : soutenir une économie forestière respectueuse de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue	80
RECOMMANDATION R52 :	80
RECOMMANDATION R53 :	81
RECOMMANDATION R54 :	81
RECOMMANDATION R55 :	81
RECOMMANDATION R56 :	81
10.4°- Protéger les zones humides et préserver la trame bleue	81
10.4.1°- Protéger les zones humides.....	81
PRESCRIPTION P45 : protéger les zones humides et les milieux aquatiques conformément à la réglementation en vigueur	82
RECOMMANDATION R57 :	83
10.4.2°- Préserver la trame bleue	83
PRESCRIPTION P46 : préserver les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau et veiller au maintien d'un régime hydrologique adapté aux espèces aquatiques et à l'écoulement des eaux	83
RECOMMANDATION R58 :	84
RECOMMANDATION R59 :	84
Orientation 11 : Assurer une gestion durable de la ressource en eau.....	84
RECOMMANDATION R60 :	85
PRESCRIPTION P47 : mettre aux normes les installations d'assainissement	85
RECOMMANDATION R61 :	85
RECOMMANDATION R62 :	86
PRESCRIPTION P48 : gérer les eaux pluviales.....	86
RECOMMANDATION R63 :	86
PRESCRIPTION P49 : anticiper les besoins en eau potable et en assainissement.....	86
RECOMMANDATION R64 :	87
Orientation 12 : Gérer l'énergie et s'adapter au changement climatique	87
12.1°- Gérer l'énergie	87
Appliquer les points relatifs à l'énergie de la PRESCRIPTION P12 : encourager un urbanisme durable (extrait)	87
Appliquer la PRESCRIPTION 36 : préserver le patrimoine bâti de caractère (extrait) :	87
RECOMMANDATION R65 :	88
RECOMMANDATION R66 :	88
RECOMMANDATION R67 :	88
RECOMMANDATION R68 :	88
RECOMMANDATION R69 :	88
12.2°- Promouvoir les énergies renouvelables.....	88

PRESCRIPTION P50 : promouvoir les énergies renouvelables dans les bâtiments	88
RECOMMANDATION R70 :	89
RECOMMANDATION R71 :	89
Appliquer la PRESCRIPTION P44 : soutenir une économie forestière respectueuse de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue	89
PRESCRIPTION P51 : permettre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque	89
PRESCRIPTION P52 : permettre le développement de l'énergie éolienne	90
Rappel PRESCRIPTION P37 : veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques	90
Rappel RECOMMANDATION R48 :	90

12.2°- S'adapter au changement climatique et limiter les émissions de gaz à effet de serre. 90

Orientation 13 : Réduire la vulnérabilité aux risques et limiter l'exposition aux nuisances 91

13.1.1°- Réduire la vulnérabilité au risque d'inondation et de rupture de barrage.	91
PRESCRIPTION P53 : assurer l'écoulement de l'eau des cours d'eau et réduire la vulnérabilité au risque d'inondation et de rupture de barrage	91
Appliquer la PRESCRIPTION P48 : gérer les eaux pluviales : La collecte et le stockage des eaux pluviales dans les zones d'activités et les espaces publics doivent être encouragés ainsi que les aménagements perméables... 91	91
13.1.2°- Se prémunir contre les risques de feux de forêt.	92
PRESCRIPTION P54 : se prémunir contre les risques de feux de forêt	92
RECOMMANDATION R72 :	92
RECOMMANDATION R73 :	92